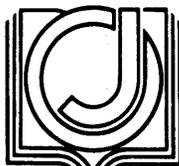


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

29<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 26 mai 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 1276)
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 1276)
3. **Service public pénitentiaire.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1276)

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1278)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 1279)

Amendements n°s 5 à 10 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 2 de la commission et 19 du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman. - Retrait des amendements n°s 2 et 7 ; rejet des amendements n°s 5, 6, 8 à 10 rectifié ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1283)

Amendement n° 11 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 12 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> ter (p. 1284)

Amendements n°s 13 et 14 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article complété.

Article 19 (p. 1285)

Amendements n°s 3 de la commission, 20 rectifié du Gouvernement, 15 et 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini. - Retrait de l'amendement n° 3, adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Amendement n° 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1288)

Amendement n° 18 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 20. - Adoption (p. 1288)

Vote sur l'ensemble (p. 1288)

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1289)

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. **Développement du mécénat.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1289).

Discussion générale : MM. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des finances ; Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jean Cauchon, Josy Moinet, Pierre Laffitte, Jean-François Pintat, Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Schumann, Ivan Renar, Louis de Catuelan, Jacques Carat, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1308)

Amendements n°s 79 à 83 de M. Jean-Pierre Masseret, 1 rectifié de M. Jean Cauchon et 11 de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, Jean Cauchon, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s 80 à 83, 1 rectifié et 11 ; rejet de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1311)

Amendements n°s 61, 62 de M. Ivan Renar, 5, 2 rectifié, 6, 57 de M. Jean Cauchon, 12, 13 rectifié, 14 à 16 de la commission, 17 rectifié de la commission et sous-amendement n° 106 de M. Daniel Hoeffel ; amendements n°s 76 de M. Jean Chérioux, 45 de M. Pierre-Christian Taittinger, 84 et 85 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Ivan Renar, Jean Cauchon, Paul Souffrin, le rapporteur, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Delaneau, Jean-Pierre Masseret, Marcel Rudloff, le président de la commission, le ministre délégué. - Retrait des amende-

ments nos 5, 2 rectifié, 6, 45, 76, 14 et 85 ; irrecevabilité de l'amendement n° 57 ; rejet des amendements nos 61, 62 et 84 ; adoption des amendements nos 12, 13 rectifié, 15, 16, du sous-amendement n° 106 et de l'amendement n° 17 rectifié, modifié.

Adoption de l'article modifié.

MM. Maurice Schumann, le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1317)*

#### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1317)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Retrait.

Amendement n° 99 rectifié de M. Josy Moinet. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 63 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 3 (p. 1320)

Amendements nos 86 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret et 100 rectifié de M. Josy Moinet. - MM. Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels (p. 1321)

Amendements nos 46 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger et 110 du Gouvernement. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 46 rectifié ; adoption de l'amendement n° 110 constituant un article additionnel.

Demande de priorité de l'amendement n° 35. - M. le rapporteur pour avis. - La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 7 (p. 1322)

Amendement n° 35 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 4 (p. 1324)

Amendements nos 32, 33 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, 47, 48 rectifié, 49 à 53 de M. Pierre-Christian Taittinger, 22 rectifié *ter* de la commission et sous-amendements nos 101 à 103 rectifiés de M. Josy Moinet et 111 de la commission des affaires culturelles ; amendements nos 7, 8 de M. Henri Goetschy, 87 à 91 de M. Jean-Pierre Masseret, 58 de M. Jean Cauchon, 64 et 65 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Josy Moinet, le ministre délégué, le rapporteur pour avis, Daniel Hoeffel, Jean-Pierre Masseret, Jean Cauchon, Jean Delaneau, Jean-Luc Bécart, le président de la commission des finances, le président de la commission des affaires culturelles. - Retrait des amendements nos 32 et 87 et du sous-amendement n° 111.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1333)*

M. le président.

M. Pierre-Christian Taittinger. - Retrait des amendements nos 47, 50 à 53.

MM. le rapporteur, Josy Moinet, le ministre délégué. - Retrait des sous-amendements nos 101 à 103 rectifiés.

MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 22 rectifié *quinq*ues constituant l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1334).

6. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1334).

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1336).

8. **Ordre du jour** (p. 1336).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix-heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 25 mai 1987, de M. Michel Kauffmann, qui fut sénateur du Bas-Rhin de 1959 à 1977.

3

### SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 220, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au service public pénitentiaire. [Rapport n° 233 (1986-1987.)]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici de nouveau devant vous pour vous présenter, en deuxième lecture, le projet de loi sur le service public pénitentiaire, que l'Assemblée nationale a examiné au début du mois de mai. Vous revient aujourd'hui un texte comportant quelques modifications et adjonctions que je vais commenter.

L'Assemblée nationale a tout d'abord souhaité qu'il soit précisé que le service public pénitentiaire participe au maintien de la sécurité publique. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette précision, qui répond à un souci très fort du personnel pénitentiaire, souci qu'il manifeste chaque fois qu'il en a l'occasion.

L'Assemblée nationale a ensuite ajouté à la fin de l'article 1<sup>er</sup> bis une disposition permettant que le choix des intervenants dans la gestion des établissements puisse être fait à l'occasion de concours portant sur la conception et la construction. Le Gouvernement s'est félicité de cette disposition qui offre, pour chacun des lots, la possibilité à un opérateur unique de proposer un projet global portant sur la conception, la construction et la gestion des établissements.

Le Gouvernement, d'ailleurs, vous propose aujourd'hui de modifier légèrement cet article 1<sup>er</sup> bis en étendant son champ d'application aux personnes physiques, en l'occurrence essentiellement les architectes. Un amendement a été déposé à cet effet.

Si le principe de l'affectation des condamnés à de courtes peines dans des établissements qui leur soient spécialement réservés a été unanimement approuvé, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, un débat a cependant eu lieu sur la durée maximale de peine qu'il fallait retenir. Finalement, les députés ont opté pour une durée de cinq ans.

Je ne cache pas que ce chiffre a la préférence du Gouvernement. Pourquoi ? Parce qu'il est parti d'une idée très simple : les prévenus sont placés dans des maisons d'arrêt, qu'ils quittent quand intervient leur condamnation ; les condamnés à une peine inférieure à cinq ans sont placés dans des centres de détention ; enfin, les condamnés à une peine supérieure à cinq ans sont placés dans des maisons centrales.

Je sais que votre commission, notamment son rapporteur, souhaite retenir une durée maximum de trois ans de peine pour l'affectation des condamnés dans les établissements spécialisés. Je comprends tout à fait le souci qui anime la commission ainsi que M. Rudloff, qui est de favoriser au maximum les chances de réinsertion sociale des petits délinquants.

J'ai assez dit que c'était aussi la préoccupation du Gouvernement et la mienne pour que nous n'ouvriions pas une discussion sur le fond. Toutefois, il faut bien voir que, dans la pratique, retenir ce chiffre de trois ans risque d'avoir des effets pervers redoutables. Que ferait-on en effet des condamnés à des peines comprises entre trois et cinq ans si cette disposition que vous soutenez était adoptée ? Le plus souvent, on serait obligé de les affecter dans des maisons centrales, c'est-à-dire dans des établissements où s'exerce le régime de force le plus rigoureux. Par ailleurs, une durée de peine de trois ans serait peu compatible avec les contraintes de gestion d'une population carcérale dont le reliquat de peine après condamnation est souvent d'une durée très courte : l'intérêt du détenu à être transféré deviendrait sinon nul, en tout cas faible.

Ce point est important pour la gestion pénitentiaire. Votre commission et le Gouvernement - je le répète - ont la même préoccupation majeure, qui procède de la même philosophie : favoriser au maximum la réinsertion sociale. Tel est bien, en définitive, l'objet de la réforme que nous vous proposons. Je souhaite, par conséquent, que nous trouvions ensemble la formulation qui lui donne les meilleures chances.

Enfin, les députés ont adopté une disposition permettant à des groupements d'intérêt public de se constituer pour aider les établissements pénitentiaires à organiser le travail et la formation des détenus. Cette proposition nous a paru bonne. Elle a, par conséquent, été acceptée par le Gouvernement.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, résumées très brièvement, les quelques observations que je voulais vous présenter avant que, grâce à vous, soit finalisée - je l'espère - le plus vite possible la base législative qui va permettre à notre pays de régler, enfin, dans des conditions dignes et efficaces le redoutable problème pénitentiaire que nous connaissons aujourd'hui et dont vous avez tous conscience. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en première lecture, le débat avait largement permis aux uns et aux autres

d'exprimer à la fois leur inquiétude et la volonté de progresser dans un domaine particulièrement délicat. L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications au texte qui avait été élaboré par le Sénat. Ces modifications ne sont pas fondamentales car elles ne touchent pas à l'économie générale du projet de loi. Beaucoup d'entre elles sont intéressantes et méritent d'être retenues par le Sénat. Votre commission ne s'opposera donc pas à la plupart des changements apportés par l'Assemblée nationale qui concernent notamment le fonctionnement des établissements publics et une certaine organisation de la conception et des réalisations de l'établissement public pénitentiaire.

En revanche, votre commission vous proposera un débat fondamental - M. le ministre y a fait allusion - sur le seuil de condamnation à partir duquel les condamnés doivent purger leur peine dans les établissements nouveaux dits « centres pénitentiaires ». Le Sénat, sur proposition de la commission des lois, avait fixé ce seuil à trois ans. Nous estimons en effet - et les statistiques nous donnent raison - que la condamnation à trois ans constitue un seuil de délinquance important, un seuil lourd. On peut donc admettre qu'il ne doit pas être possible de mélanger, dans un même établissement, des condamnés à une peine supérieure ou inférieure à trois ans d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale - avec la faveur du Gouvernement, il faut bien le dire - a porté ce seuil à cinq années. Nous estimons que ce seuil est fixé trop haut. Ne pouvant donc pas suivre l'Assemblée nationale, nous vous proposerons de modifier le texte sur ce point.

La commission a déposé un amendement prévoyant qu'à titre exceptionnel les condamnés de trois à cinq ans purgeraient également purger leur peine dans les centres pénitentiaires nouveaux. Le Gouvernement vient de déposer un autre amendement qui, s'inspirant de la même philosophie, met en œuvre la notion du reliquat de peine restant à purger. Dans la séance qu'elle vient de tenir à l'instant, la commission s'est exprimée de manière plutôt favorable sur votre amendement, monsieur le ministre, sous réserve peut-être d'une ou deux rectifications de forme. Cela devrait permettre au Gouvernement et à la commission de proposer tout à l'heure au Sénat un amendement nouveau et unique portant sur cet article, amendement qui serait largement inspiré par le texte que vous venez de déposer.

Sous le bénéfice de ces observations qui, vous le voyez, sont relativement réduites, votre commission vous propose d'adopter en seconde lecture le texte de l'Assemblée nationale, amendé sur ce dernier point. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons noté avec satisfaction que l'Assemblée nationale avait retenu un certain nombre d'observations que nous avions faites ici même et que le Sénat n'avait pas adoptées. En particulier, c'est quasiment à l'unanimité et avec l'accord du Gouvernement qu'a été réintroduite, dans l'article 1<sup>er</sup>, la notion de maintien de la sécurité publique et nous nous en félicitons.

C'est l'Assemblée nationale qui a encore bien voulu distinguer les assemblées parlementaires des assemblées locales ainsi que nous l'avions demandé.

C'est l'Assemblée nationale qui a enfin accepté de ne pas inciter les collectivités locales à accorder des subventions aux établissements publics pénitentiaires. Les choses avancent donc un petit peu.

Si l'on compare ce qu'était ce projet au départ avec ce qu'il est aujourd'hui, nous devons reconnaître qu'il ne s'agit pas du même projet ! Nous venons même de voir le Gouvernement rendre hommage à la conviction de notre collègue, M. Ciccolini, qui, depuis le début, demande qu'il ne soit pas fait de discrimination ni d'exclusion et que les personnes physiques ne soient pas écartées là où sont retenues les personnes morales.

Il reste donc surtout le problème de savoir s'il faut mettre un bonnet noir au vieux code des marchés et s'il faut permettre seulement à de grands groupes de construire des prisons ou si, au contraire, il faut conserver les garanties qui ont toujours paru nécessaires et qui ont été remaniées voilà peu, puisque c'était en 1985. Le Gouvernement persiste à demander que ce soit à la fois la conception, la construction

et l'aménagement qui soient confiés à des personnes, qu'elles soient donc morales ou physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé.

Nous continuons, nous, à estimer qu'il doit exister également une séparation. Puisque l'Etat demande que l'on maintienne les mots « à la fois », c'est - me dira-t-on - une possibilité qui lui est donnée et il peut donc également ne pas le faire. Encore une fois, si on ne le précise pas, le Gouvernement conserve sa possibilité de choix, mais l'incitation disparaît et tout le monde sait ainsi que l'on veut, par un appel d'offre avec concours, s'en tenir à ceux qui travaillent déjà depuis un certain nombre de mois sur ces projets ; cela risque d'exclure beaucoup de gens qui seraient parfaitement capables d'apporter leur concours.

Nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir donner tous apaisements à tous ceux qui ont peur que les travaux n'échappent aux entreprises locales et, encore une fois, que ce ne soient de grosses entreprises qui viennent avec leur personnel. A ce moment-là, les entreprises locales « tireraient la langue » en voyant leur échapper des marchés dont elles ont grand besoin.

Nous aurons sans doute, chemin faisant, à formuler quelques autres observations sur les articles, en particulier l'article 19. La commission avait, à notre regret, proposé que l'on prévienne une exception ; mais elle a toujours tendance à devenir la règle. L'amendement du Gouvernement que vous avez tout à l'heure exposé, monsieur le garde des sceaux, nous paraît préférable à ce qu'était la position de la commission.

Nous considérons néanmoins qu'il vaudrait mieux prévoir une période transitoire jusqu'à l'édification des nouvelles prisons.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, nous continuons à être inquiets quant aux crédits qui vous ont été promis - chacun se souvient de la façon dont vous nous l'avez annoncé. Nous aimerions mieux qu'ils soient garantis et nous aurions préféré une loi de programmation et un collectif pour commencer.

Des promesses ont été faites. Mais nous savons bien que les promesses des gouvernements, même lorsqu'elles relèvent de la meilleure bonne foi, peuvent toujours ne pas être tenues.

Il serait tout à fait déplorable, monsieur le garde des sceaux, après avoir expliqué à tout le monde que vous aviez les crédits demandés et que vous alliez bâtir plus de prisons qu'il n'en a été bâti depuis un siècle ou presque, que rien ne soit finalement réalisé. Nous aimerions savoir si, à cet égard, vous avez de nouvelles garanties.

Enfin, je voudrais revenir très brièvement et très simplement sur les discussions antérieures, à l'époque où vous vouliez que les prisons soient entièrement privées et où vous donniez l'exemple, d'une part, des associations qui s'occupent de la jeunesse délinquante et, d'autre part, des religieuses dont vous expliquiez qu'elles étaient des gardiennes, que ce n'était pourtant pas anticonstitutionnel et que cela ne choquait personne. Nous vous répondions bien sûr que l'on ne pouvait pas comparer ceux qui voudraient gagner de l'argent sur l'enfermement de gens et ceux qui le font avec un esprit désintéressé.

A cet égard, j'avais pu, grâce à votre obligeance - ce dont je vous remercie encore, monsieur le garde des sceaux - visiter un certain nombre de prisons et m'entretenir en particulier avec quelques-unes des trente-six religieuses qui restent en service dans les prisons. En résumé, l'une d'entre elles, à qui j'avais posé la question de savoir si elle se considérait comme une « gardienne », m'avait répondu : monsieur, j'ai horreur des qualificatifs « gardienne » et même « surveillante ». Nous sommes, m'avait-elle dit, une « présence ». Evidemment, je m'apprêtais à rapporter ces propos pour combattre le projet de loi relatif à la privatisation. Ce projet a été en grande partie abandonné, mais ce témoignage subsiste et je tenais en faire part au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je renonce à intervenir dans la discussion générale. Je donnerai l'opinion de mon groupe lors des explications de vote.

**M. le président.** La discussion générale est close.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut que vous en preniez bien conscience, le fait d'obtenir 5 000 places pour le budget 1987 et un supplément de 15 000 places pour 1988 et 1989 constitue une aubaine ! Vous pouvez tout de même l'admettre ou plutôt ne pas considérer que la mariée est trop belle !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, demain on rase gratis !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Il faut savoir qu'il existe une contrainte dans l'exécution non seulement sur le nombre bien sûr - aussi élevé soit-il, il s'agit d'un nombre plafond - mais également sur les prix, c'est-à-dire que cette opération doit être réalisée avec un coût moyen de 270 000 francs par place que nous ne devons pas dépasser si nous voulons construire les 15 000 places. Il va de soi que ce n'est pas par l'ampleur, le volume des lots, que l'on peut faire baisser les coûts par l'effet d'échelle.

Vous avez eu parfaitement raison de poser la question de la répartition du travail entre les grandes entreprises qui participeront au concours et les entreprises qui n'y participeront pas. Je ne fais pas la différence entre grandes entreprises et petites et moyennes entreprises, car des groupements de petites et moyennes entreprises participeront au concours. De nombreuses entreprises de caractère local et même régional ne seront pas présentes. Dans les critères établis pour juger le concours et désigner les lauréats, le critère de la capacité de mobiliser l'activité locale, de faire travailler les entreprises locales sera retenu et sera très important dans la phase finale de décision. Je n'ai pas encore déterminé la formule. S'agira-t-il d'une formule de cotraitants au lieu de sous-traitants ? S'agira-t-il d'un pourcentage imposé sur l'ensemble du marché obtenu et réservé aux entreprises locales ? Je ne peux pas vous répondre avec précision, mais la ligne générale est fixée et elle sera suivie.

Vous avez ensuite évoqué le problème des crédits. Il n'y a pas de problème de crédits. Cela n'avancerait à rien aujourd'hui de prévoir une loi de programmation pluriannuelle. Le ministère des finances en a horreur. Quand il accepte de le faire, comme pour les crédits militaires par exemple, l'expérience montre que souvent ces programmations pluri-annuelles ne sont pas respectées.

Il y a mieux que cela. J'ai obtenu, sur les 15 000 places - je ne parle pas des 5 000 places en cours - 3 000 places en autorisations de programme dans le budget pour 1987 et 12 000 dans le budget pour 1988 qui va être tranché par le Gouvernement, à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. C'est dire que, dès le début de l'été, dans les deux budgets, l'un déjà en cours d'exécution, l'autre qui le sera à l'automne, mais qui sera fait par le Gouvernement, toutes les preuves seront réunies de la réalisation de ce programme.

J'espère, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous êtes rassuré par ces propos. Ces 15 000 places et les 5 000 en cours régleront - peut-être m'en donnerez-vous acte - je ne dis pas totalement, mais en grande partie un problème qui devenait dramatique, celui de la surpopulation. Je pense que, tous ensemble, nous pouvons nous réjouir de l'avoir résolu. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

**M. le président.** Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

« Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et au maintien de la sécurité publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux concernant la motivation de la réinsertion de cette phrase au premier alinéa de cet article et du consentement unanime de l'Assemblée nationale, la commission m'a autorisé à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 4, MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridant, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots suivants : « en liaison avec les collectivités territoriales et les associations intéressées ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En matière de maintien de la sécurité publique, l'expérience démontre amplement l'intérêt d'une concertation permanente avec les collectivités territoriales et avec les associations. Leurs efforts sont importants et elles sont à même de mobiliser l'ensemble de l'opinion.

Un amendement identique a été défendu devant l'Assemblée nationale ; il a été répondu à ses auteurs que cela allait de soi : ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Accepter cette précision ne serait aucunement pour le Gouvernement un renoncement.

Comment le Sénat, représentant constitutionnel et défenseur privilégié des collectivités locales et territoriales ne se ferait-il pas l'écho de la bonne volonté de ces dernières à s'intéresser au problème du maintien de la sécurité publique ?

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a estimé que l'introduction de cette précision dans le texte n'est pas indispensable.

Bien entendu, personne ne conteste l'importance de l'administration et du service public pénitentiaires au regard des collectivités locales et territoriales, ni celle qu'attachent les collectivités territoriales au bon fonctionnement du service public.

Toutefois, il est apparu à la commission que l'affirmation de ce principe ne changeait en rien la nature du service public pénitentiaire qu'il s'agit de définir à cet article, et donc que cet amendement ne se justifiait pas.

D'ailleurs, une telle précision trouverait mieux sa place dans une partie réglementaire. En effet, très vraisemblablement, des institutions comme le comité national pour la prévention de la délinquance continueront de fonctionner ; or nous savons qu'en leur sein les collectivités territoriales sont, à juste titre, très largement représentées.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'insertion de cet amendement dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** La position du Gouvernement est identique à celle de la commission.

Sur le fond, il n'y a aucune divergence entre le Gouvernement et M. Dreyfus-Schmidt. Cependant, on doit considérer que cette affaire relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Un très grand nombre de circulaires donnent déjà des directives en ce sens. Il serait envisageable de passer de la circulaire au règlement, mais aller jusqu'à la loi paraît tout à fait hors de propos. C'est pourquoi le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**Article 1<sup>er</sup> bis**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - L'Etat peut confier à une personne morale de droit public ou privé, à un groupement de personnes morales de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

« L'exécution de cette mission résulte d'une convention passée entre l'Etat et la personne morale ou le groupement de personnes morales selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat. Cette personne morale ou ce groupement de personnes morales sont désignés à l'issue d'un appel d'offres avec concours.

« Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes morales de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes morales peuvent être choisis dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridant, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« L'Etat peut confier soit à une personne morale de droit public ou privé soit à un groupement... »

Le troisième, n° 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. - Remplacer dans le premier alinéa, les mots : "personne morale" par le mot : "personne", et les mots : "groupement de personnes morales" par les mots : "groupement de personnes".

« II. - Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots : "la personne morale ou le groupement de personnes morales" par les mots : "la personne ou le groupement de personnes", et les mots : "cette personne morale ou ce groupement de personnes morales" par les mots : "cette personne ou ce groupement de personnes".

« III. - Dans le troisième alinéa, remplacer dans la première phrase et dans la seconde phrase les mots : "personnes morales" par le mot : "personnes". »

Les cinq amendements suivants sont présentés par les mêmes auteurs que l'amendement n° 5.

L'amendement n° 6 a pour but, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, après les mots : « une mission portant », de supprimer les mots : « à la fois ».

L'amendement n° 7 vise, dans ce même alinéa, après les mots : « une mission portant à la fois », à insérer les mots : « ou séparément ».

L'amendement n° 8 tend à compléter le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par les mots suivants : « dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment dans son article 18 ».

L'amendement n° 9 a pour objet de compléter la première phrase du deuxième alinéa de ce même article par les mots suivants : « après avis du conseil supérieur du service public pénitentiaire. »

Enfin, l'amendement n° 10 a pour but de remplacer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnels de direction, technique, administratif, socio-éducatif, du greffe et de surveillance dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires.

« Ces personnels demeurent soumis à leur statut spécial. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Que le Sénat se rassure : nous ne réitérerons pas les efforts que nous avons déployés lors de la première lecture. Bien sûr, il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer, mais enfin, les choses paraissent tout de même entendues s'agissant de la volonté de la majorité du Sénat d'accorder à

M. le garde des sceaux l'autorisation qu'il sollicite de pouvoir lancer cet appel d'offres avec concours à un petit nombre de grands groupements.

Nous le regrettons, je le répète. Si vous nous avez dit que vous étiez tenu par les prix, monsieur le garde des sceaux, encore faudra-t-il sans doute indexer celui que vous nous avez indiqué.

En effet, vous avez retenu la somme de 270 000 francs la place. Or, il nous paraît possible, compte tenu des modèles qui existent déjà, de faire construire des prisons - je pense en particulier à celle de Mauzac - dont le prix de revient n'excède guère 270 000 francs la place. En outre, si le modèle était construit à plusieurs exemplaires, nous pourrions certainement obtenir un prix nettement plus bas.

Je sais bien - on en parlera sans doute tout à l'heure - que certains s'émeuvent de penser que vos prisons pourraient être un modèle. Je veux dire par là non pas qu'il s'agit de prisons modèles, mais que l'une d'entre elles, servant de modèle, serait répétée un certain nombre de fois. Personnellement, je dois dire que je n'y vois guère d'inconvénient, dans la mesure où cette prison serait fonctionnelle. Je le répète, l'exemple de Mauzac est, selon moi, un bon exemple à cet égard. Il est la preuve contraire de ce que vous avez affirmé à plusieurs reprises, à savoir que, si l'on applique le code des marchés, il faut des années pour faire une prison. La prison de Mauzac a été construite en deux ans et n'a pas coûté très cher.

Par conséquent, nous maintenons notre hostilité à l'article 1<sup>er</sup> bis et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> bis aux personnes physiques. Son objet essentiel est de permettre aux architectes de participer au concours.

En effet, les personnes physiques pourront faire partie des groupements et participer à l'appel d'offres avec concours. Or les architectes sont quelquefois groupés en personnes morales mais restent le plus souvent des personnes physiques. Comme parmi les différents critères qui détermineront le choix du jury à l'occasion du concours figure le parti pris architectural pour une part importante au même titre que la participation des entreprises locales, il est très important que l'ensemble des architectes puissent participer à la constitution de ces groupements.

Par ailleurs, il est souhaitable que des personnes physiques puissent assurer des prestations de services au sein des établissements pénitentiaires. En effet, pourquoi réserverait-on exclusivement à des personnes morales, à des sociétés le soin de gérer un certain nombre de tâches dans les prisons ? Ce qui est vrai pour la construction doit l'être pour la gestion. Tel est l'objet de cet amendement que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 6, 7, 8, 9 et 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ces cinq amendements peuvent d'autant plus faire l'objet d'une discussion commune qu'en vérité les amendements nos 6 et 7 expriment la même idée mais en des termes différents. (Sourires.)

En effet, l'amendement n° 6 a pour objet de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, les mots : « à la fois », de manière à retirer la possibilité que demande le Gouvernement, afin de séparer la conception de la construction - cela nous paraît fondamental parce qu'un groupement peut faire appel, ou ne pas faire appel d'ailleurs, à tel architecte.

Nous aimerions savoir si le recours à un architecte est obligatoire ou non. En ce qui nous concerne, il nous paraît tout à fait indispensable. Si l'on doit répéter le même modèle à de nombreux exemplaires en France, autant qu'il soit réussi ! Il nous paraît impossible qu'il en soit ainsi sans le recours à un architecte. Mais peut-être les meilleurs d'entre eux ne seront-ils pas associés à tel ou tel groupement de

construction. C'est pourquoi nous estimons que le regroupement des concepteurs et des constructeurs n'est pas une bonne formule.

Par conséquent, nous proposons, par notre amendement n° 6, la suppression des mots « à la fois », à moins que le Gouvernement ne préfère la formule : « ou séparément », objet de notre amendement n° 7.

Quant à notre amendement n° 8, il prévoit que les concessions de l'Etat à des personnes morales de droit public ou privé doivent se faire dans le respect de la loi du 12 juillet 1985.

En effet, en 1985, donc tout récemment, le législateur a étudié le problème de la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé. Pourquoi faudrait-il déjà tout modifier ?

Nous avons posé la question à plusieurs reprises et nous ne nous lasserons pas de le faire. Ou bien le code des marchés publics actuel entraîne des lourdeurs insupportables sans présenter des garanties essentielles - à ce moment-là, il faut le supprimer ou l'abandonner pour l'ensemble des constructions publiques - ou bien, au contraire, ce code offre des garanties tout à fait essentielles et, dans ces conditions, il n'y a pas de raison d'y déroger même pour la construction de prisons, car sinon pourquoi n'y dérogerait-on pas aussi pour la construction de ponts ou d'écoles, de collèges, de lycées, de postes, que sais-je encore ? Il n'y aurait pas de raison pour que chaque ministre ne demande pas une exception pour les constructions relevant de son ministère.

Des garanties sont prévues pour la passation des marchés publics, il n'y en a jamais assez. Si certains assouplissements étaient nécessaires, le législateur en a apportés en 1985. Nous demandons au Sénat de s'y tenir et de ne pas prendre la responsabilité d'un éventuel échec de la construction de ces prisons parce qu'il n'aurait pas prévu les garanties indispensables.

Par l'amendement n° 9, nous proposons de compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par les mots : « après avis du conseil supérieur du service public pénitentiaire ».

En effet, il existe un conseil supérieur du service public pénitentiaire. A quoi sert-il s'il n'est pas consulté, notamment lorsqu'il s'agit de construire de nombreuses prisons ?

Je sais que M. le garde des sceaux a indiqué devant l'Assemblée nationale que ce conseil était tombé en désuétude et qu'il était prêt à le remanier. C'est, d'ailleurs, ce que nous suggérons nous-mêmes, puisque nous avons déposé un amendement visant à préciser ce qu'il pourrait être afin d'avoir plus d'autorité qu'aujourd'hui. Cependant, il nous paraît nécessaire que, tel qu'il est, il donne son avis.

Cela ne devrait pas retarder la procédure. En effet, nous ne demandons pas qu'il s'agisse d'un avis conforme ; nous souhaitons seulement qu'il soit consulté, car à quoi cela sert-il de mettre en place des institutions afin que s'instaure une concertation avec les personnes compétentes dans une matière si on ne les consulte pas lorsque l'occasion s'en présente ? Tel est le fondement de notre amendement n° 9.

L'amendement n° 10, lui, pose une nouvelle fois le problème important de la part de privatisation qui subsiste dans votre projet.

Il reste, bien sûr, l'appel à de macro-groupements privés en ce qui concerne à la fois la conception et la construction. Cela dit, si vous avez bien voulu finir par reconnaître qu'il était nécessaire que les membres du personnel de gardiennage soient des fonctionnaires, vous désirez en revanche que le reste du personnel, en particulier le personnel technique, administratif et socio-éducatif, puisse être du personnel privé.

J'ai noté avec intérêt vos explications indiquant que ce qui a rendu votre projet d'origine tout à fait impraticable, c'est la proposition de la majorité du Sénat visant à mêler du personnel de gardiennage relevant du secteur public et du personnel de gardiennage appartenant au secteur privé. Vous avez, d'ailleurs, pris votre propre part de responsabilité en précisant que vous n'étiez pas tout à fait étranger à cette proposition de la majorité du Sénat et que c'est en concertation avec vous qu'elle avait été formulée. Néanmoins, vous persistez à vouloir maintenir un personnel privé nombreux.

Nous estimons que, dans une prison, chacun doit être habité de l'esprit du service public pénitentiaire. Votre projet de loi est relatif au « service public pénitentiaire ». Ce titre était tout à fait choquant lorsque le projet n'avait d'autre objet que de démanteler totalement le service public péniten-

tiaire. Cependant, même aujourd'hui, cela paraît être un titre curieux, alors que l'objectif est de faire en sorte que le service public pénitentiaire soit un peu moins public qu'il ne l'était auparavant.

Nous continuons à estimer, sauf bien sûr à recourir à des bénévoles ou à des employés agréés d'associations à but non lucratif, que doit travailler dans les prisons un personnel relevant du secteur public et non du personnel appartenant à des entreprises qui poursuivraient un but lucratif, lequel nous paraît totalement incompatible avec la notion même de service public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces sept amendements n°s 5, 19, 6, 7, 8, 9, et 10.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 19, il faut reconnaître que la navette comporte souvent des bienfaits. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Lederman.** Supprimez l'article 49-3 !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Si nous avons remarqué, lors de la première lecture, qu'il convenait de prévoir dans le projet de loi la possibilité pour les architectes indépendants d'être associés à la conception des nouveaux établissements pénitentiaires, nous aurions sans doute réservé un meilleur sort aux amendements déposés par M. Ciccolini. Mais l'attention de la commission et de son rapporteur - je le reconnais - n'avait pas été attirée sur ce point précis.

Dans ces conditions, la commission des lois, reconnaissant bien volontiers la vertu de l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement, émet un avis favorable sur ce texte et admet qu'une partie de cet amendement avait fait l'objet d'une proposition socialiste en première lecture. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

Les amendements n°s 5, 6, 7, 8, 9, et 10, que vient de présenter M. Dreyfus-Schmidt, reprennent les termes d'amendements qui ont été largement discutés lors de la première lecture. Nous avons, à ce moment-là, bien circonscrit le sens de l'article 1<sup>er</sup> bis et le sens du droit nouveau qui nous est proposé.

Loin en deçà des débats sur la privatisation des prisons, il ne s'agit que d'une amodiation du code des marchés publics permettant - ce n'est pas une obligation - au Gouvernement, au garde des sceaux, sous toutes sortes de conditions qui font l'objet d'autres dispositions et qui seront encore précisées par décret en Conseil d'Etat, de charger d'une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires un groupement de personnes morales ou physiques.

Cette novation constitue un assouplissement du code des marchés publics qui ne pose pas le problème de la privatisation du service public pénitentiaire. Dès lors, la discussion de principe que M. Dreyfus-Schmidt a rappelée pour soutenir son amendement n° 5 n'a pas lieu d'être et, comme en première lecture, la commission est défavorable à cet amendement.

Les amendements n°s 6 et 7 se trouvent au cœur de la modification demandée, qui vise à prévoir la possibilité de confier une mission cumulative ; or ces amendements reviennent sur cette possibilité. Ils sont donc contraires à la position de la commission qui émet un avis défavorable à leur rencontre.

Il s'ensuit que l'amendement n° 8, qui a trait à la maîtrise d'ouvrages publics, est également contraire aux propositions faites par la commission qui, en conséquence, lui donne un avis défavorable.

Avant de poursuivre, la commission voudrait bien circonscrire le débat. Il s'agit, je le répète, d'une modification, comme il y en a eu d'autres, au code des marchés publics et il ne faut pas confondre ce qui fait partie de la loi et ce qui fait partie du règlement. Le domaine de la loi, c'est le minimum qui se trouve aujourd'hui dans le texte, mais il faudra incontestablement prévoir, dans une partie réglementaire, l'application de la modification législative que la commission vous propose d'adopter.

Par son amendement n° 9, M. Dreyfus-Schmidt nous propose la consultation du conseil supérieur du service public pénitentiaire. La commission a estimé que la procédure ne devait pas être alourdie. De toute façon, cet avis peut parfaire

tement être inséré dans la partie réglementaire. Par conséquent, en l'état actuel de la discussion, la commission donne un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 10 reprend, lui aussi, une discussion que nous avons eue en première lecture. Il concerne le statut des agents qui sont en fonction dans les établissements pénitentiaires et déjà, lors de la première lecture, je m'étais permis de rappeler aux orateurs de l'opposition qu'il était impensable de demander aux agents de l'administration pénitentiaire de tout savoir faire.

Ils ne peuvent pas être omniscients ; ils ne peuvent pas être les « Pic de La Mirandole » de la fonction publique ! Ils ne peuvent pas être à la fois surveillants, infirmiers, éducateurs, enseignants, moniteurs sportifs, moniteurs professionnels, contremaîtres professionnels !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Séparément, pas à la fois !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** A la base, ils doivent être l'un et l'autre !

Cette simple constatation nous conduit à dire qu'il est vain de vouloir prétendre que, dans un établissement pénitentiaire, il ne peut y avoir que des agents relevant de l'administration pénitentiaire. C'est la raison pour laquelle la commission maintient sa position de première lecture et donne un avis défavorable sur l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5, 2, 6 à 10 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur les amendements présentés par M. Dreyfus-Schmidt. J'y répondrai globalement, sans évoquer leurs numéros, puisqu'ils recouvrent essentiellement quatre sujets.

Le premier concerne le parti architectural. Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure : c'est le jury qui déterminera le meilleur choix architectural et les entreprises le sachant, elles seront conduites à choisir les meilleurs architectes, puisque c'est la qualité architecturale qui emportera la décision finale.

Le deuxième vise le code des marchés. Vous désirez que le souhait du Gouvernement d'y déroger ne soit pas retenu. Je dirai une fois de plus que si nous voulons bénéficier de l'effet d'échelle et aller vite, il est absolument nécessaire que nous puissions déroger à la loi de 1985 qui introduit des limitations très strictes aux possibilités de dérogation, lesquelles ne s'appliqueraient pas en l'occurrence. Le Gouvernement souhaite avoir la liberté d'action pour réaliser cette opération.

Le troisième a trait au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Je répéterai ce que j'ai déjà dit lors de notre premier débat, à savoir qu'il s'agit d'un organisme lourd et mal adapté. Il est lourd par sa composition - une soixantaine de membres - et est, par conséquent, cause de retards ; il est mal adapté dans la mesure où sa composition ne correspond pas aux types de problèmes qu'il a à résoudre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'en propose une autre !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Il serait probablement choquant de dessaisir le ministère de la justice de la maîtrise de la saisine. Je me suis engagé à moderniser ce conseil le plus rapidement possible afin que l'administration pénitentiaire ne prenne pas ses décisions de façon solitaire.

Le dernier point concerne la gestion des personnels autres que de surveillance. Là, l'opposition me fait une étrange querelle. D'un côté, elle a proclamé partout que le Gouvernement et votre serviteur avaient reculé en abandonnant la privatisation. Or je n'ai jamais parlé de privatisation ; j'ai toujours parlé - volontairement - de services habilités. D'un autre côté, elle s'acharne, à l'occasion de ce débat, à retirer de ce texte un certain nombre de dispositions qui, précisément, représentent un effort d'introduction de l'initiative privée dans le système. Il est vrai que nous maintenons dans ce projet une participation de l'initiative privée pour la conception et la construction des prisons d'abord, pour la gestion ensuite. Cela nous paraît tout à fait nécessaire.

Nous avons été conduits à abandonner un projet qui était plus ambitieux et qui, comme vous l'avez souligné, avait été élaboré à l'initiative du Sénat, de sa commission, de son rapporteur et de son président, mais en concertation permanente et étroite avec la Chancellerie. C'était, je crois, un projet créatif, imaginatif. Il sera certainement repris un jour ou

l'autre. Il faudra peut-être le mettre en œuvre progressivement, de façon expérimentale au début. Ce projet comportait beaucoup d'idées, d'imagination, et de bonne imagination.

En tout cas, le Gouvernement ayant donné les moyens nécessaires pour construire et pour gérer ces prisons, sur ce sujet du gardiennage, qui est particulièrement sensible à tous, je demande au Sénat de repousser ces amendements et de maintenir le projet tel qu'il a été élaboré en l'état des travaux parlementaires des deux assemblées.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Si vous le permettez, monsieur le président, afin d'écourter les débats, j'expliquerai mon vote sur l'ensemble des amendements en discussion.

Je ne peux que me féliciter du dépôt d'un amendement par M. le garde des sceaux car ce texte répond à un désir que nous avons manifesté lors du débat en première lecture.

D'une manière générale, à propos de cet article 1<sup>er bis</sup>, nous avons retenu la construction de 15 000 places et le prix moyen auquel vous pensez, monsieur le garde des sceaux, pouvoir arriver : 270 000 francs la place. Selon nous, ce prix doit permettre d'obtenir une qualité tout à fait satisfaisante.

Cependant, le fait que vous ne nous donniez pas davantage de renseignements nous fait éprouver une certaine anxiété.

En effet, nous aurions souhaité, à propos de ces 15 000 places, vous entendre préciser dans quelle proportion - un tiers, un peu plus de la moitié ou trois quarts, que sais-je ? - elles seront réservées à des établissements pour longue peine, alors que les autres seraient destinées à des établissements spécialement réservés aux condamnés à une peine inférieure ou égale à trois ans. Vous ne faites pas cette distinction qui me paraît fondamentale et je ne comprends pas votre silence sur ce point.

S'il s'agissait de la construction d'un nombre restreint de places, je comprendrais votre prudence, mais s'agissant de la construction de 15 000 places, vous pourriez tout de même nous indiquer la ventilation générale qui s'opérera lorsque vous serez appelé à lancer des appels d'offres. C'est une question essentielle.

J'ai dit au début de mon propos que l'amendement déposé par le Gouvernement à cet article 1<sup>er bis</sup> nous satisfaisait. En effet, monsieur le garde des sceaux, vous ne faites plus de différence entre la personne morale et la personne physique. Celle-ci n'est plus pénalisée dans votre texte. Nous n'avions pas pu vous en convaincre, pas plus du reste que M. le rapporteur, lors de notre discussion précédente. Heureusement, sans doute à la lecture des débats et de nos amendements, des gens intéressés professionnellement se sont réunis et ont formellement demandé qu'un amendement vienne réparer ce qu'ils considéraient eux-mêmes comme une injustice. C'est dans ces conditions que votre amendement nous est soumis.

Sur le fond, il écarte la crainte d'une censure du Conseil constitutionnel, car prévoir que des personnes physiques pouvaient être privées d'un droit à la vie dans la nation constituait une discrimination inadmissible.

Je dirai un mot sur ce que vous introduisez de particulier quant aux contrats que vous allez passer. Vous manifestez l'intention de vous séparer des règles existantes et je ne comprends pas encore pourquoi, d'autant que, lorsqu'on a affaire à des entreprises très puissantes sur le plan national ou international, il faut toujours craindre qu'il n'y ait une tendance plus grande à la violation des règles fondamentales du code des marchés publics ou du cahier des charges qui aura été signé, et qu'il n'y ait aussi, hélas ! un certain laxisme en matière de qualité.

De ce point de vue, pourquoi vous écarter-vous de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1985 que notre assemblée a votée. Aux termes de ce texte, « le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les

conditions d'application du présent alinéa en modifiant en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code. »

Je ne vois pas ce qu'il faudrait ajouter aux dispositions de cet article 18, qui sont actuellement en vigueur, pour vous prémunir et arriver à la meilleure construction possible, tant en ce qui concerne le prix que la qualité.

Voilà pourquoi nous continuons à estimer que vous persistez à faire erreur, monsieur le garde des sceaux. Si la navette devait se poursuivre encore, puisque vous avez parcouru un très grand chemin depuis le dépôt de votre projet de loi, vous arriveriez peut-être non pas de façon directe - car vous ne le pouvez pas - mais indirectement à entendre nos arguments.

Je voudrais insister sur le fait que les mots : « à la fois » risquent de peser lourd. Vous constituez dès le départ en quelque sorte un bloc dont vous aurez peut-être à pâtir lors de vos discussions avec les diverses entreprises. Il serait préférable que vous puissiez couper certains marchés, tant au niveau des tranches de travaux que des établissements eux-mêmes. Vous vous privez de ce moyen et je crois que vous avez tort.

Enfin, je reprends ce qui a été dit par M. Michel Dreyfus-Schmidt au sujet de notre position, nous considérons que certaines missions doivent être assurées par des fonctionnaires. C'est la meilleure garantie.

Nous vivons un temps où ceux qui recherchent par tous les moyens le profit violent la loi avec ingéniosité, souplesse et agilité. Dans des pays voisins, des associations de malfaiteurs sont même parvenues à s'immiscer en quelque sorte dans la vie de la prison et à peser sur elle. Etes-vous certain, même après les enquêtes que vous ordonnez, d'arriver à éviter des intrusions malsaines ? Nous le souhaitons tous, bien évidemment, mais vous ne pouvez pas en être assuré.

Telle est la raison pour laquelle le problème du statut de ceux qui vont travailler dans les prisons nous paraît essentiel. Votre opposition à nos propositions sur ce point nous amène à ne pas voter l'article 1<sup>er</sup> bis. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'exposerai, à la fin de la discussion, comme je l'ai annoncé dans la discussion générale, notre position sur l'ensemble du projet de loi. Pour le moment, j'indique simplement que le groupe communiste votera l'amendement n° 5.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le garde des sceaux a repris devant nous l'argument qu'il avait avancé devant l'Assemblée nationale, à savoir que le garde des sceaux doit avoir la maîtrise de la saisine du conseil supérieur du service public pénitentiaire.

Je ne voudrais pas lui faire de peine mais l'exécutif devrait comprendre que le législatif désire que, dans un certain nombre de cas, un conseil supérieur du service public pénitentiaire, ou n'importe quel autre organisme consultatif, soit effectivement consulté par l'exécutif. Il y a là un amour-propre de la part de M. le garde des sceaux qui paraît quelque peu mal placé.

Encore une fois, si le législateur crée des organismes consultatifs, c'est pour qu'ils soient consultés et il n'y a rien de choquant à ce que ce soit précisé dans la loi.

M. le garde des sceaux ajoute que, par-dessus le marché - si j'ose dire, mais c'est une expression qui convient parfaitement dans ce débat - tel qu'il est, ce conseil supérieur est trop lourd et qu'il a l'intention de le réformer. Cela tombe bien puisque nous-mêmes avons déposé un amendement proposant une réforme. Vous rétorquez que notre proposition ne vous convient pas. Soit ! Nous en rediscuterons. Il n'en reste pas moins qu'il faut retenir le principe de la consultation car, précisément, ce conseil supérieur ne sera plus demain ce qu'il est aujourd'hui puisque vous avez l'intention de le modifier.

Voilà pourquoi nous ne voyons aucun inconvénient, nous ne voyons même que des avantages, à ce que le Sénat adopte cet amendement n° 9.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je veux, tout d'abord, rectifier cet amendement n° 10 ; tel qu'il est rédigé, il est évidemment indéfendable.

Il n'est pas question qu'il n'y ait que des fonctionnaires ; cela ne s'est jamais fait, et M. le rapporteur nous a fait observer que l'on ne peut pas avoir à la fois la casquette du service public pénitentiaire et celle du domaine socio-éducatif, par exemple. Quoique... ce serait possible : les cuisiniers portent à la fois le bonnet de cuisinier et la casquette de surveillant et, apparemment, tout le monde s'en trouve bien dans les prisons, personne ne se plaignant de la nourriture.

Nous reconnaissons que, dans le domaine socio-éducatif, on doit pouvoir faire appel, notamment, aux associations à but non lucratif.

Il faut donc lire notre amendement quasiment tel qu'il avait été proposé à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avec le paragraphe suivant :

« Les fonctions éducatives, sociales et de probation sont exercées par des fonctionnaires ou par des agents employés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Ainsi rédigé, notre amendement non seulement est défendable, mais il s'inscrit parfaitement dans l'état d'esprit défini par M. le garde des sceaux dans une circulaire en date du 25 février 1987.

Je prends l'exemple du domaine socio-éducatif, mais cela pourrait être vrai également dans d'autres domaines.

M. le garde des sceaux, consacrant sa circulaire au service socio-éducatif en établissement pénitentiaire, écrit : « La reconnaissance du service socio-éducatif comme service à part entière d'un établissement doit entraîner la prise en compte des besoins de ce service et la nécessité pour les travailleurs sociaux de situer leur action dans le cadre de la mission d'ensemble de l'établissement. »

On ne saurait mieux dire que le personnel socio-éducatif participe de près au service public pénitentiaire !

Il fait la liaison avec un ensemble d'organismes, prépare la réinsertion ; bref, loin d'apporter une simple contribution dans son domaine propre, il participe à l'ensemble de la mission du service public.

Ce doit donc être soit - et de préférence - des fonctionnaires, soit des personnes morales à but non lucratif ou même des personnes physiques bénévoles.

Cela est d'ailleurs tellement vrai que, s'agissant des personnes morales de droit public ou privé qui peuvent se voir confier « les fonctions autres que celles de direction, du

greffe et de surveillance », l'Assemblée nationale a ajouté une phrase au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis : « Ces personnes morales peuvent être choisies dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent. »

Nous n'avons pas demandé la suppression de cette disposition, car elle était déjà sous-entendue. En effet, dans la mesure où ces personnes morales n'étaient pas exclues par le texte tel qu'il résultait de nos travaux, cela signifiait qu'elles pouvaient être comprises. Mais le fait de l'avoir souligné démontre bien que l'on veut retenir du premier projet le maximum de choses et faire en sorte que ceux qui se seraient préparés non seulement à concevoir une prison, à la construire, mais également à y introduire du personnel, puissent le faire en ce qui concerne le personnel qui ne serait ni de direction, ni du greffe, ni de surveillance.

Mais un autre problème se posera, qui est parfaitement mis en lumière dans votre circulaire du 25 février 1987, monsieur le garde des sceaux. Vous dites : « En tant que service à part entière de l'établissement, le service socio-éducatif doit, compte tenu de l'effectif des travailleurs sociaux, être organisé de manière à assurer la continuité de son action, en particulier au niveau du suivi des détenus, des mesures d'individualisation et de préparation à la sortie. »

C'est poser là le problème du droit de grève. Dans votre service public pénitentiaire, parce que vous avez toujours eu affaire à des fonctionnaires, vous avez pu prendre - et le législateur avec vous - des mesures exceptionnelles en matière de droit de grève.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je me permets de vous faire remarquer que vous avez largement dépassé le temps de parole qui vous est imparti pour une explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y a dans mon propos, monsieur le président, plusieurs idées...

**M. le président.** Il n'y a qu'un seul amendement ! (*Souffles.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement n° 10 rectifié constitue un point central. Il pose notamment, je le répète - et je vous remercie, monsieur le président, de votre libéralisme, puisque vous m'autorisez à achever mon développement - le problème du droit de grève.

Si vous n'employez plus que du personnel privé en matière administrative, socio-éducative ou technique, vous ne pourrez pas réglementer le droit de grève comme il l'est actuellement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons avec insistance au Sénat de retenir notre amendement n° 10 rectifié.

N'attendez pas la quatrième lecture pour retenir nos propositions ! Tout à l'heure, vous avez bien voulu souligner que l'Assemblée nationale nous a entendus quand le Sénat ne nous avait pas entendus. Par ailleurs, le Gouvernement vient de découvrir que notre ami M. Ciccolini avait raison de demander avec insistance que soit reconnue la nécessité de faire appel de temps en temps à des personnes physiques - vous ne vouliez, vous, faire appel qu'à des personnes morales. La commission considère que le Gouvernement a raison là où elle trouvait que le groupe socialiste avait tort. Je vous en conjure, n'attendez pas je ne sais quelle lecture pour retenir notre amendement n° 10 rectifié !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, qui vise à remplacer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnels de direction, techniques, administratifs, socio-éducatifs, du greffe et de surveillance dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires.

« Ces personnels demeurent soumis à leur statut spécial.

« Les fonctions éducatives, sociales et de probation sont exercées par des fonctionnaires ou par des agents employés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.*)

## Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridant, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur du service public pénitentiaire composé de personnalités choisies pour leur compétence en nombre égal par le Président de la République, le Parlement, le Conseil d'Etat et le conseil supérieur de la magistrature, est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En compensation des quelques minutes que vous avez bien voulu m'accorder tout à l'heure, je n'épuiserai pas ici mon temps de parole, monsieur le président.

Nous avons déjà parlé de ce conseil supérieur du service public pénitentiaire. Simplement, cet amendement n° 11 permettra peut-être à M. le garde des sceaux de répondre aux réflexions que je me suis permis de faire il y a quelques instants à propos de cet organisme. Ces réflexions, je les rappelle : pourquoi empêcher le législateur de demander que ce conseil supérieur soit obligatoirement consulté dans tel ou tel cas ? Par ailleurs, puisque vous voulez le modifier, pourquoi ne pas inscrire dans la loi cette obligation de se consulter ? Au passage, pouvez-vous nous dire dans quel esprit vous entendez le modifier ?

Notre amendement propose pour le conseil supérieur une composition qui lui donne une autorité particulière, puisqu'il sera composé de personnalités choisies pour leur compétence en nombre égal par le Président de la République, le Parlement, le conseil supérieur de la magistrature, et qu'il sera présidé, bien entendu, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit : j'ai l'intention de mettre à l'étude une refonte de cette commission, qui s'inspirera de toutes les propositions qui seront faites, d'où qu'elles viennent et donc, éventuellement, du parti socialiste, et qui paraîtront dignes d'être retenues.

Je souhaite un organe plus léger, mieux adapté à ce qu'on attend d'un tel conseil que celui qui existe actuellement. La meilleure preuve que le conseil actuel n'est plus adapté, c'est que, dans la pratique, il n'est plus réuni ou très rarement. Mon prédécesseur, pour toutes les décisions importantes qu'il a prises en la matière, ne l'a pas réuni, c'est là le signe qu'il y a un problème ; il faut le résoudre. Je m'engage à le faire, mais je ne souhaite pas qu'en cette affaire le Gouvernement soit lié par une disposition législative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Dans ces conditions, la commission estime que cet amendement n'a pas sa place dans le texte dont nous débattons aujourd'hui. Elle émet un avis défavorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous retenons de ce que vient de dire M. le garde des sceaux que toutes les suggestions lui paraissent bonnes. Peut-être même la suggestion faite actuellement par le groupe socialiste sera-t-elle finalement retenue.

Je regrette que M. le garde des sceaux ne la retienne pas immédiatement. Mais je ne voudrais pas qu'on puisse dire plus tard que, les sénateurs ayant repoussé l'amendement n° 11, cette composition éventuelle du conseil supérieur du service public pénitentiaire a été rejetée par le Sénat. C'est pour qu'elle puisse être reprise que je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 12, MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridant, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur du service public pénitentiaire est chargé des missions suivantes :

« - dresser l'inventaire de l'état des moyens existants en matière de sanction et évaluer l'adéquation des besoins aux moyens ;

« - élaborer, tenir à jour et publier les statistiques de l'administration pénitentiaire ;

« - rechercher et proposer les alternatives à l'incarcération ;

« - organiser et définir les conditions de construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires ;

« - décider des inspections et des contrôles relatifs à la mise en œuvre de la politique pénitentiaire et au bon fonctionnement du service public pénitentiaire ;

« - publier un rapport annuel faisant état de l'évolution et du fonctionnement du service pénitentiaire annexé au budget de la justice. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Puisque, décidément, le Gouvernement et la majorité du Sénat ne veulent discuter aujourd'hui ni de la composition ni du rôle du conseil supérieur du service public pénitentiaire, je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir nous fixer un rendez-vous le plus rapproché possible.

M. le garde des sceaux nous a dit qu'il voulait s'entourer du maximum d'avis ; c'est urgent, puisque vous voulez rapidement ouvrir les chantiers.

En attendant, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

#### Article 1<sup>er</sup> ter

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. - Les établissements pénitentiaires peuvent être érigés en établissements publics administratifs nationaux dénommés établissements publics pénitentiaires, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics pénitentiaires sont administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, majoritaires, des assemblées parlementaires et des assemblées locales, du personnel, ainsi que des personnes morales, des associations et des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale. Le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne le président du conseil d'administration parmi les représentants de l'Etat.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte aux établissements publics pénitentiaires les personnels de direction, du greffe et de surveillance. Ces personnels qui relèvent de l'administration pénitentiaire demeurent soumis à leur statut spécial.

« A la demande du conseil d'administration de l'établissement, le garde des sceaux peut également y affecter des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial.

« Les établissements publics pénitentiaires disposent des équipements et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils bénéficient des prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de leur entretien et de la réparation des dommages matériels qu'ils ont causés dans l'établissement. Ils peuvent également recevoir, notamment, des dons et legs et le produit des emprunts.

« Le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à la gestion et à l'équipement de l'établissement pénitentiaire. Ces délibérations ne peuvent pas porter sur les questions relatives au personnel affecté par l'Etat, au régime disciplinaire et à l'ordre public, qui sont de la seule responsabilité du chef d'établissement sous l'autorité du garde des sceaux. Le conseil d'administration vote le budget et approuve le compte financier.

« Les établissements publics pénitentiaires sont soumis à l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je me suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont tous deux présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridant, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 13, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Le garde des sceaux y affecte également des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial. »

Le second, n° 14, vise, dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter, après les mots : « à la demande du conseil d'administration de l'établissement » à insérer les mots : « ou non ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous en revenons à la question des personnels, qui ne sont pas obligatoirement des fonctionnaires, ainsi que le Gouvernement l'a demandé et que la majorité du Sénat, puis celle de l'Assemblée nationale l'ont accepté en première lecture.

Je lis le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte aux établissements publics pénitentiaires les personnels de direction, du greffe et de surveillance. Ces personnels qui relèvent de l'administration pénitentiaire demeurent soumis à leur statut spécial. »

Quid des autres catégories de personnel, celles que le texte ne mentionne pas ? Si les personnels de direction, du greffe et de surveillance sont affectés par le garde des sceaux, il paraît en résulter *a contrario* que les autres catégories de personnel ne sont pas affectées par lui et qu'il s'agit donc nécessairement de personnel privé, ce qui est tout à fait regrettable.

L'Assemblée nationale s'en est rendu compte et a introduit un nouvel alinéa que nous proposons de modifier et qui est ainsi rédigé : « A la demande du conseil d'administration de l'établissement, le garde des sceaux peut également y affecter des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial. »

Or, à l'heure actuelle, même si l'idée du garde des sceaux est d'arriver à ce que le personnel soit privé, lorsqu'il n'assure pas des tâches de direction ou de surveillance, il y a tout de même beaucoup de fonctionnaires de l'Etat qui ne font pas partie du personnel de surveillance ou de direction et qui appartiennent à l'administration pénitentiaire.

Que vont-ils devenir ? Il faut bien qu'ils puissent être affectés dans les prisons et nous souhaitons, nous, qu'il y en ait le plus possible.

Par conséquent, il ne suffit pas que le conseil d'administration demande pour que le garde des sceaux puisse affecter des fonctionnaires relevant de ces catégories de personnel. Il faut qu'il puisse également le faire *proprio motu*.

L'Assemblée nationale n'a sans doute pas voulu écarter cette possibilité, mais le texte qu'elle a retenu l'écarte, puisque, selon ce texte, le garde des sceaux affecte les personnels de direction, du greffe ou de surveillance mais, à la demande du conseil d'administration de l'établissement, il peut également y affecter du personnel qui ne relève pas de cette catégorie.

Or notre amendement n° 13 dispose : « Le garde des sceaux y affecte également des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial. » Cela veut dire qu'il doit y affecter du personnel. En effet, il paraît tout de même logique que, dans chaque prison, un certain nombre de ces personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques restent des fonctionnaires, plutôt qu'il y ait, dans une prison, uniquement du personnel privé et, dans une autre, uniquement des agents publics. Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de retenir notre amendement.

Quant à l'amendement n° 14, il s'agit d'un amendement de repli. Je l'aborde avec regret dans la mesure où je souhaite très vivement que notre amendement n° 13 soit adopté et que

vous reteniez l'idée qu'il est indispensable qu'une partie au moins des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques soient des fonctionnaires.

Si vous ne le reteniez pas, il faudrait absolument que vous précisiez que le garde des sceaux peut affecter un tel personnel ou bien *proprio motu* ou bien parce que le conseil d'administration le demanderait.

Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé notre amendement, qui tend à ajouter, après les mots : « à la demande du conseil d'administration de l'établissement », les simples mots : « ou non ». Bien entendu, nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur et si notre formule ne vous agréait pas, monsieur le ministre, mais que vous reteniez notre idée, nous serions tout à fait ouverts à vos suggestions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 13 et 14 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 13. Elle estime que le texte de l'Assemblée nationale donne satisfaction aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement et que, sur ce point, il est bon.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 14, elle serait encline à s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais elle souhaite d'abord entendre l'avis de M. le garde des sceaux, puisque cet amendement tend à augmenter ses pouvoirs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13 et 14 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 13, car il tient essentiellement à sa liberté d'action pour utiliser éventuellement des personnels privés. Il ne me paraît pas nécessaire de revenir sur une discussion qui se poursuit depuis le début du débat.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, il va de soi que M. Dreyfus-Schmidt me caresse dans le sens du poil (*Sourires*), dans la mesure où un ministre et un Gouvernement cherchent toujours à augmenter leurs pouvoirs. Le projet de loi vise, au contraire, à le restreindre et à essayer de donner vie à l'effort de décentralisation que représente la création d'établissements publics dont la gestion sera plus souple et plus dynamique. Cela dit, puisque vous souhaitez donner cette possibilité au Gouvernement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous étiez enclin à vous en remettre à la sagesse du Sénat. La position du Gouvernement ne vous conduit sans doute pas à modifier la vôtre ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie la commission et le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur notre amendement. Mais il me reste à convaincre le Sénat que la sagesse consiste évidemment à le voter. Je me permets d'insister sur ce point.

Notre objectif était non pas essentiellement de faire plaisir à M. Chalandon, actuel garde des sceaux, mais surtout de donner à l'Etat les pouvoirs qui doivent être les siens. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

En outre, je formulerai une hypothèse. Je m'adresse au Gouvernement et à la commission car je souhaiterais qu'ils aillent plus loin et donnent un avis favorable à notre amendement.

Supposer que tous les conseils d'administration des établissements pénitentiaires ne vous demandent pas d'affecter des fonctionnaires dans les domaines technique et socio-éducatif. Que ferez-vous des personnels qui sont actuellement à votre disposition ? Vous ne pourrez pas les licencier, car il bénéficient du statut de la fonction publique. Je pose la question,

ce qui revient à la résoudre. Or l'objet de notre amendement est de vous permettre de nommer ce personnel dans les établissements pénitentiaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.)*

## Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - L'article 717 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 717. - Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

« Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an.

« IV à VI. - *Non modifiés* »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 717 du code de procédure pénale :

« Art. 717. - Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines.

« Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

« Peuvent, à titre exceptionnel, purger leur peine dans l'établissement mentionné à l'alinéa précédent les condamnés à l'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans et inférieure ou égale à cinq ans.

« Peuvent, à titre exceptionnel, lorsque les conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient, être maintenus en maison d'arrêt les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an ou auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an. Dans ce cas, ils sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt. »

Le deuxième, n° 20 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 717 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

« Les condamnés à des peines inférieures à cinq ans peuvent exécuter leur peine dans les établissements prévus à l'alinéa précédent, si le reliquat de peine leur restant à purger après leur condamnation est inférieur à trois ans. »

Le troisième, n° 15, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darra, Debarge, Ramassamy, Loridan, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 717 du code de procédure pénale.

Enfin, le quatrième, n° 16, présenté par les mêmes auteurs, vise, dans le second alinéa du texte prévu pour l'article 717 du code de procédure pénale, après les mots : « à titre exceptionnel », à insérer les mots : « jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 20 rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est ordonnée.

La parole est donc à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon exposé liminaire, le Gouvernement préférerait que la durée maximale de la peine à retenir pour l'affectation aux établissements de courtes peines soit de cinq ans pour deux raisons.

J'évoquerai, d'abord, un motif juridique, cinq ans étant la durée de condamnation permettant de distinguer le crime du délit.

Je citerai, ensuite, une raison pratique, le reliquat de peine après condamnation étant souvent peu élevé et pouvant, en plus, faire l'objet de réduction.

Dans ces conditions, l'intérêt d'une bonne réinsertion sociale peut apparaître effectivement incompatible avec un transfert du condamné.

Les dispositions que la commission veut introduire tendent à créer une rigidité qui risque également d'aller quelque peu à l'encontre du but que nous cherchons à atteindre.

Cependant, pour aller dans le sens souhaité par votre commission des lois, qui préfère que la limite haute soit fixée à trois ans, le Gouvernement dépose un amendement selon lequel les condamnés à des peines d'emprisonnement de trois à cinq ans pourront aussi être affectés aux établissements prévus pour les condamnés à moins de trois ans, dès lors que le reliquat de peine qu'il leur reste à purger après condamnation est inférieur à trois ans.

Ainsi, nos deux points de vue tendent à se rapprocher. J'espère que, le Gouvernement ayant fait la moitié du chemin, la commission et le Sénat feront l'autre.

**M. le président.** La parole est maintenant à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je vais, tout d'abord, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 rectifié, ce qui expliquera ma position sur l'amendement n° 3.

La commission des lois et le Sénat avaient insisté sur le chiffre de trois ans. D'une part, l'expérience démontre que la condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans est vraiment, dans l'esprit de la plupart des juges, le seuil entre la condamnation grave et la condamnation moins grave en matière correctionnelle. D'autre part, le comportement d'un condamné est différent suivant qu'il doit purger une peine d'emprisonnement de trois ans ou de moins de trois ans.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, pour mettre fin à la controverse qui la sépare du Gouvernement, émet un avis favorable à l'amendement n° 20 rectifié, présenté par le Gouvernement et, par conséquent, retire son amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement, à condition d'avoir été rectifié, aurait pu être appelé avant la discussion qui vient d'avoir lieu entre la commission et le Gouvernement. En vérité, c'est le troisième alinéa du texte proposé par l'article 717 du code de procédure pénale dont nous demandons la suppression, c'est-à-dire celui qui, après avoir posé le principe, admet immédiatement une exception.

Nous estimons, en effet, qu'il faut tendre à respecter ce qui constitue depuis longtemps d'ailleurs l'esprit du code de procédure pénale, à savoir qu'il faut séparer les délinquants selon qu'ils sont de grands délinquants ou de petits délinquants. La meilleure façon pour savoir s'il s'agit de l'un ou de l'autre est de se rapporter à la justice, c'est-à-dire à la durée de la peine prononcée.

Vous me direz qu'un petit délinquant peut devenir un grand délinquant. Mais il a d'autant plus de risques de le devenir si on lui permet de cohabiter dans un même établissement avec de grands délinquants.

C'est pourquoi l'amendement n° 15 propose la suppression pure et simple de l'alinéa 3. Les délinquants qui auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ne pourraient donc continuer à résider dans les mêmes établissements que ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans. Il n'y aurait plus d'exception possible.

**M. le président.** Le retrait de l'amendement n° 3 entraîne la suppression de la discussion commune des amendements nos 15 et 16.

Nous en revenons donc à l'amendement n° 20 rectifié, que je vais mettre aux voix.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** S'agissant de l'amendement n° 20 rectifié, j'aimerais reprendre, non pas une proposition, mais une piste dont j'avais fait état lors de la discussion en première lecture.

Les différentes catégories d'établissements prévues par nos textes ont pour objet de combattre les récidives. On sait que, d'une façon générale, la prison est criminogène et qu'il convient, à l'intérieur de la population pénitentiaire, de grouper, d'un côté, ceux qui ne sont pas très « atteints » - si j'ose dire - et, de l'autre, les condamnés chevronnés. On espère, de la sorte, parvenir à des meilleurs résultats, c'est-à-dire à une réduction des récidives et à un plus grand nombre d'amendements et de possibilités de réinsertion.

Toutefois, dans le texte qui nous est soumis, il n'est fait allusion uniquement qu'à la durée des condamnations : plus de trois ans ou plus de cinq ans. Ces durées, je le répète, nous paraissent fort élevées. Peut-être eût-il été préférable de faire état de courtes ou de longues peines, étant observé que la courte peine serait d'un an car, au-delà, la peine est trop longue. En outre, il faudrait tenir compte également, au moment de l'incarcération, lorsque le juge délivre le mandat de dépôt ou lorsque le tribunal prononce la condamnation, des antécédents judiciaires du condamné afin de l'affecter dans l'établissement le moins nocif possible.

Ces antécédents doivent commander les ventilations, car une personne qui a eu des condamnations antérieures importantes a déjà été contaminée, et le fait de permettre une cohabitation avec ceux qui sont emprisonnés pour la première fois accentue à mon avis l'effet criminogène que comporte l'incarcération.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous répéter. Je souhaite que cette notion puisse faire du chemin, monsieur le rapporteur, afin que l'on arrive - puisque ce texte permettra la construction de 15 000 places de prison - à effectuer une meilleure répartition de notre population pénale. Ce sera bénéfique pour les personnes qui veulent s'amender et qui y parviennent difficilement en raison de la mauvaise influence qu'elles subissent en prison.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aurais pu être tenté de reprendre l'amendement n° 3 de la commission puisque nous avons déposé un amendement n° 16 qui y était greffé et par lequel nous proposons que soit admise une exception jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, date à laquelle on peut espérer que les nouvelles places de prison seront effectives. La commission a retiré son amendement, n'en parlons plus.

J'en arrive à l'amendement n° 20 rectifié et d'abord à sa forme. J'ai fait remarquer, en réunion de commission, que le projet prétendait proposer une nouvelle rédaction de l'article 717 du code pénal. A la vérité, il n'est proposé une nouvelle rédaction que pour les premiers alinéas. Le Gouvernement en a tenu compte et a rectifié son amendement afin de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 717 par deux alinéas. Or, me semble-t-il, il propose de remplacer les deux premiers alinéas par deux autres alinéas.

Voilà une occasion pour le Gouvernement de rectifier une nouvelle fois son amendement si, comme je le pense, mon observation est fondée.

Sur le fond, cet amendement n° 20 rectifié est en effet meilleur que celui de la commission. Il va même moins loin puisque la commission laissait, dans les établissements spéciaux pour les condamnés à moins de trois ans, ceux qui étaient condamnés jusqu'à cinq ans de prison. Le Gouvernement demande de retenir seulement ceux qui, ayant été condamnés à moins de cinq ans, n'ont plus que trois ans à purger. Cela me paraît nettement plus raisonnable.

Il reste un petit problème soulevé ce matin en commission par notre collègue M. Virapoullé et que je me permets de reprendre à mon compte. Dire que les condamnés à des peines inférieures à cinq ans peuvent « exécuter leur peine » semble pouvoir être entendu dans le sens que les condamnés ont le droit de demander à exécuter leur peine dans ces établissements spéciaux. A la vérité, cette possibilité est ouverte à l'administration pénitentiaire et non pas aux détenus. Peut-être serait-il bon d'apporter cette précision.

Sous réserve de cette observation, nous n'avons pas d'opposition majeure contre l'amendement n° 20 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 15 a déjà été défendu par M. Dreyfus-Schmidt. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il n'a plus d'objet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et plutôt deux fois qu'une ...

**M. le président.** L'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il n'a plus d'objet non plus.

**M. le président.** En êtes-vous d'accord, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 17, MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridan, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de cet article, d'ajouter un paragraphe VII nouveau ainsi rédigé :

« VII. - Le quatrième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigé :

« Les comités de probation, institués auprès de chaque tribunal de grande instance sont érigés en établissements publics administratifs nationaux, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les établissements publics de comité de probation participent en liaison étroite avec le Conseil national de la prévention de la délinquance, les conseils départementaux et communaux de la prévention de la délinquance, au service public de la prévention de la récidive, de la réinsertion sociale des détenus et à la mise en œuvre des alternatives à l'emprisonnement.

« A cette fin, ils ont vocation à passer convention avec toute personne morale de droit public ou privé à but non lucratif qui œuvre notamment en matière d'aide aux victimes, de médiation, du contrôle judiciaire, de semi-liberté et avec tout autre organisme de formation favorisant l'insertion professionnelle. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement se comprend par son texte même puisqu'il tend à donner un statut légal, si j'ose dire, aux comités de probation en les érigeant en établissements publics administratifs nationaux placés sous la tutelle de l'Etat.

Il nous paraît important que dans un texte qui, par son titre même, se prétend consacré au service pénitentiaire, même s'il ouvre une voie à la privatisation - au sens péjoratif du terme en cette matière - c'est-à-dire à la recherche du

profit, il nous paraît important, disais-je, d'inscrire dans le même texte que l'ensemble des bonnes volontés doit être associé au service public pénitentiaire.

Il nous paraît important de mentionner aussi que la prison n'est pas une solution en soi. Il est nécessaire, en effet, que les personnes condamnées à la prison connaissent des conditions de vie normales, que la seule punition soit la privation de liberté et non pas une cohabitation comme celle qui existe - le Gouvernement et l'opposition sont parfaitement d'accord sur ce point-là.

Il est également indispensable d'affirmer que la solution la meilleure est d'éviter l'emprisonnement, de mettre en œuvre des alternatives à l'emprisonnement.

Or, pour mettre en œuvre ces alternatives, il est nécessaire de faire confiance aux comités de probation et à leurs liaisons avec les conseils de prévention. C'est ce que nous proposons par nos amendements et nous ne voyons pas pourquoi la commission et le Gouvernement pourraient s'y opposer.

Il s'agit en quelque sorte d'ouvrir une porte. Vous me direz qu'en matière de prison ce n'est pas particulièrement le but. (*Sourires.*) Et pourtant si ! car il convient, non pas de laisser les gens enfermés, mais de les réinsérer. Or, pour les réinsérer, il faut bien ouvrir les portes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission partage entièrement l'appréciation très favorable donnée par M. Dreyfus-Schmidt sur les missions et les activités des comités de probation. Oui, aux peines dites « de remplacement » ou « de substitution » ! Oui, au travail des comités de probation !

Cela dit, la commission ne voit pas la nécessité d'ériger rapidement ces comités en établissements publics administratifs nationaux ; elle ne voit pas non plus l'utilité de figer par un texte, ce qui pourrait présenter plus d'inconvénients que d'avantages, l'activité tout à fait diversiforme et souple des comités de probation. La commission estime donc que ce texte est inutile et donne un avis défavorable sur l'amendement n° 17.

Le rapporteur tient toutefois à profiter de l'occasion pour rendre hommage au travail accompli dans des conditions souvent difficiles par les différents comités de probation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement a le même avis que la commission.

Je soulignerai, après l'analyse que vient de faire M. Rudloff, un élément complémentaire, à savoir que les comités de probation, sur l'importance desquels nous sommes tous d'accord et dont nous ne pouvons, moi le premier, que souhaiter le développement, ont une double nature. Ils sont pénitentiaires de par leur composition, mais ils sont également judiciaires en tant qu'il sont placés, je le rappelle, sous l'autorité des juges d'application des peines.

Cette double nature a toujours été soulignée et leur permet d'assurer leur mission essentielle qui est l'individualisation des peines en milieu ouvert.

Ce que nous propose M. Dreyfus-Schmidt, à savoir de les couper de l'institution judiciaire, en les érigeant en établissements publics, serait mauvais et irait à l'encontre du but poursuivi ainsi que de ce qui est fait dans tous les services d'éducation surveillée en milieu ouvert. Aussi, le Gouvernement, même s'il comprend parfaitement l'esprit dans lequel M. Dreyfus-Schmidt a déposé cet amendement, ne souhaite pas que ce dernier soit adopté.

De plus, dans la situation actuelle, les comités de probation et d'assistance aux libérés ont la possibilité d'agir et un décret donne au directeur de probation, notamment, le moyen de passer les actes nécessaires au fonctionnement du service.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de créer un centre autonome de gestion et le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Dreyfus-Schmidt, Bialski, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, Loridant, Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 728 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Avec cet amendement, nous souhaitons que ce soit non pas un simple décret, mais un décret en Conseil d'Etat qui détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Ce matin même en commission, un de nos collègues - et non des moindres puisqu'il a honoré, en y appartenant, le Conseil d'Etat - s'étonnait que nous demandions, en plus de l'avis du Conseil d'Etat, l'avis du conseil supérieur du service public pénitentiaire. Or, en la matière, si on ne demande pas l'avis du conseil supérieur du service public pénitentiaire, puisque vous nous avez dit qu'il est tombé en désuétude et en attendant qu'il soit remanié afin d'avoir la possibilité de le consulter, il me paraît tout de même normal que le Conseil d'Etat, lui, soit consulté, c'est ce que nous demandons.

Vous me répondez qu'on s'en est passé jusqu'à présent. C'est peut-être la raison pour laquelle l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ont pu se dégrader pendant longtemps, comme nous avons pu, les uns et les autres, le constater, même si depuis un certain nombre d'années il y a eu un redressement que nous avons tous salué.

Bref, nous ne voyons pas pourquoi, en tout cas, vous n'accepteriez pas que nous démontrions notre désir unanime de voir l'administration pénitentiaire traitée avec une attention toute particulière, en prévoyant que les décrets relatifs à l'organisation du service public pénitentiaire seront pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Elle reconnaît, bien sûr, que les décrets en Conseil d'Etat sont importants et que cette juridiction offre une garantie supplémentaire de lecture. Mais, en l'occurrence, il faut bien en convenir, la procédure s'en trouverait quelque peu compliquée, d'autant que l'expérience d'un simple décret qui s'est développée depuis des décennies a démontré l'inutilité de recourir à un décret en Conseil d'Etat. Un simple décret remplit parfaitement ce rôle.

Les problèmes qui se sont posés au sein de l'administration pénitentiaire étaient dus non pas aux décrets qui ont prévu le régime intérieur des établissements pénitentiaires, mais essentiellement à la surpopulation et à la non-différenciation entre les condamnés et les détenus.

Dans ces conditions, la commission estime cet amendement inutile et émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet bien entendu le même avis.

En effet, quel est l'objet de ce débat ? Il concerne, par exemple, le régime alimentaire des détenus, l'hygiène, le service sanitaire...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est important !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux...** l'assistance spirituelle, les actions socio-culturelles, l'enseignement et le service socio-éducatif. Croyez-vous vraiment qu'il soit nécessaire de recourir à l'approbation du Conseil d'Etat pour élaborer

de tels décrets ? Aucun principe juridique ne l'impose. Ce serait vraiment aller à l'encontre de toutes nos traditions et de toutes nos habitudes.

Je demande donc que l'on reste dans les normes habituelles et que le Sénat repousse cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, entre établissements pénitentiaires, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, pour aider les établissements pénitentiaires concernés à organiser le travail et la formation des détenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ces dernières années ont connu, il est vrai, quelques moments chauds dans les prisons et leurs occupants ont revendiqué d'être traités comme des êtres humains quelle que soit la faute qu'ils aient commise.

Vous prévalant soudain de préoccupations humanitaires, monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes emparé de l'idée qu'il fallait porter remède au surpeuplement des prisons.

Cela, c'est le côté jardin. Côté cour, c'est moins reluisant. On connaît vos compétences en matière de construction et vous avez vu qu'il pouvait y avoir dans ce malheur humain matière à permettre aux promoteurs bien placés de faire beaucoup d'argent. Vous avez donc, au nom de votre Gouvernement, proposé de céder l'ensemble du service pénitentiaire au privé, c'est-à-dire à la loi du profit, en exploitant sans vergogne la misère de l'homme.

L'abandon à l'intérêt privé de prérogatives publiques lui importait peu puisqu'il sauvait la face : il y aurait des prisons supplémentaires pour désengorger celles qui sont aujourd'hui trop remplies.

Qu'une autre politique pénale - prenant plus largement en compte la prévention et la dissuasion - puisse contribuer tout autant, sinon mieux, à un tel objectif semble ne pas vous avoir effleuré. Nous nous en sommes d'ailleurs rendu compte au cours des discussions que nous avons eues.

Il est, heureusement, dans notre pays des traditions démocratiques qui ont, même si elles sont bien souvent réduites à leur plus simple expression, d'ardents défenseurs. Ceux-là - avec les députés et les sénateurs communistes - se sont élevés contre le projet gouvernemental qui s'inscrivait sans réserve dans la logique libérale de gestion de la criminalité qui se nourrit des tares de notre société.

Devant l'opposition manifestée, monsieur le ministre, vous avez reculé et présenté par voie d'amendements au début de cette session un autre texte que vous devez - je l'ai déjà dit, mais je tiens à le répéter, sa modestie en soit-elle offusquée - à la sollicitude amicale du rapporteur, notre collègue Marcel Rudloff. Le nouveau texte, cependant, ne fait pas l'économie de la seule chose à laquelle vous ne pouviez renoncer, monsieur le ministre : que quelques-uns puissent honteusement profiter du malheur des autres.

Vous disiez récemment à un parlementaire : « J'ai beaucoup de volonté et, quand j'ai un objectif, rien ne me fait reculer ». Vos propos figurent au *Journal officiel* du 7 mai 1987. Comme je le disais à l'instant, l'objectif est le

suivant : que quelques entrepreneurs puissent « s'en mettre plein les poches » - pardonnez-moi l'expression - à concevoir, construire et aménager des établissements pénitentiaires.

Or, si le fait de confier au privé la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires est une chose courante, il faut noter que le législateur a cru devoir imposer certaines règles en matière de marchés publics afin de garantir, entre autres, le caractère de service public aux contrats en question.

Vous, monsieur le garde des sceaux, que proposez-vous ? Si j'ai bien compris la discussion qui s'est instaurée ce matin, vous proposez purement et simplement d'y déroger un peu selon votre bonne volonté, quand et comme il vous plaira. Vous avez fait état, à certains moments, de dispositions contraignantes à l'égard de ceux qui interviendraient dans la construction. Lesquelles ? En vertu de quoi et pourquoi n'en aurions-nous pas connaissance, nous législateurs, afin, au moins, de pouvoir donner un avis ?

Vous proposez encore de faire fi des limitations au critère de l'argent-roi qui ne respecte rien sauf lui-même.

Vous proposez enfin de vous en remettre aux mêmes pour la conception et l'architecture de ces établissements pénitentiaires, toujours en bafouant, d'ailleurs, les règles du code des marchés publics et de la loi du 12 juillet 1985.

Or la conception d'un bâtiment - *a fortiori* de plusieurs - destiné à priver de liberté des hommes et des femmes ne peut se faire ni en fonction de seuls critères de rentabilité ou d'économie de personnels ni en dehors de la conception que l'on a de la politique pénale que l'on souhaite mener.

Cette politique-là, c'est l'Etat, le Gouvernement, vous, monsieur le ministre, qui la définissez ; c'est, à notre avis, une prérogative de l'Etat. A moins que cela ne soit ici l'aveu que le Gouvernement reconnaît comme siens, à tout moment, les impératifs du profit qui sont ceux d'une entreprise privée, au plus grand mépris des hommes et de la justice.

Quant à l'argument que seul le fait de s'affranchir des contraintes de la loi du 12 juillet 1985 permettrait de réaliser, dans les meilleures conditions de coût et de rapidité, les 15 000 places de prison dont M. Balladur a finalement accepté le financement - et encore, dans quelles conditions ! Il ne s'agit, je le rappelle, que de promesses ! - on se souvient trop des assertions qui allaient dans le même sens concernant la cession au privé de toute la gestion des prisons, et que vous-même avez reconnues comme erronées pour y accorder le moindre crédit.

Ainsi, les seules règles - puisque la loi de 1985 ne s'appliquerait pas - auxquelles devraient se soumettre les entreprises privées seront définies par un cahier des charges fixé par décret en Conseil d'Etat. Quel sera son contenu ? Quelles garanties a le législateur sur ce qui y figurera ? Pourquoi ne lui donne-t-on pas - je pose à nouveau la même question - la possibilité de donner au moins un avis ?

Enfin, comment ne pas voir que le dispositif aujourd'hui proposé risque de mener à un système carcéral à plusieurs vitesses - on l'a dit au cours de la discussion - à des prisons pour riches et des prisons pour pauvres où les conditions de détention ne seront pas équivalentes et où l'égalité de tous devant la justice aura fait long feu.

En effet, si la transformation de certains établissements pénitentiaires en établissements publics pénitentiaires dotés d'une autonomie de gestion n'est pas négative en elle-même, elle pose, en revanche, de sérieux problèmes quant à la coexistence parallèle d'établissements directement gérés par l'administration et liés par l'annualisation budgétaire et d'autres pour lesquels on ne connaît ni l'étendue ni la réalité du contrôle de l'Etat.

De même, la possibilité, pour ces établissements, de pouvoir recevoir des dons ou des legs, sans précision de provenance ni d'utilisation, ouvre la porte à toute les inégalités.

Même l'hôtellerie - confiée au privé - participe à ce schéma et accentue les différences entre des « prisons-bouges » et des « prisons-trois étoiles ».

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux - ou ce qu'il en reste - est donc inacceptable.

Par conséquent, les sénateurs communistes voteront contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Le Sénat connaît notre position. Je confirme donc notre hostilité au texte actuel du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 185, 1986-1987) sur le développement du mécénat. [Rapport n° 231 et avis n° 237 (1986-1987).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le développement du mécénat constitue un enjeu de société pour notre pays. Traditionnellement, ce mot de mécénat est entouré d'un halo d'élitisme et est limité au secteur culturel. Il évoque Rome, l'Italie de la Renaissance, la France de l'Ancien Régime ou l'Amérique des milliardaires.

Le mécénat, aujourd'hui, ce n'est plus cela, et le projet que le Gouvernement vous propose est animé par une tout autre ambition. Quelle est-elle donc ?

Il s'agit de faire concorder intérêt général et initiative privée dans le secteur culturel, certes, mais aussi dans les domaines les plus variés de la vie associative, qu'il s'agisse de l'action éducative ou sociale, de la formation ou de la recherche, de la vie sportive ou des actions humanitaires et caritatives. Il faut reconnaître que l'intérêt privé et l'intérêt général ne sont pas nécessairement contradictoires.

Déjà, les initiatives se développent dans les domaines les plus divers : le sport, la culture, l'action humanitaire. Mais ces initiatives individuelles sont encore trop peu nombreuses et, surtout, ont du mal à trouver un cadre juridique et économique adapté.

Depuis un an, le Gouvernement a mené divers travaux sur ce point. D'abord, le ministre de la culture et de la communication a fait préparer un rapport sur le mécénat culturel. Ensuite, j'ai demandé à M. Pébereau un rapport sur le mécénat sous tous ses aspects. Le présent projet tire les conséquences des études approfondies qui ont été menées.

Certains s'étonneront peut-être que le ministre des finances ait pris une telle initiative. Outre le fait que ce projet rejoint mes convictions les plus profondes sur la nécessité de développer l'initiative et la liberté, ce type de réforme s'appuie nécessairement sur les mécanismes juridiques et, surtout, financiers qui justifient l'intervention du ministère des finances. Mais, bien entendu, ce texte ne serait pas ce qu'il est sans l'aide et le concours des autres départements ministériels concernés.

Ce projet ne s'adresse pas seulement aux particuliers ; il vise aussi, et peut-être surtout dans certains cas, à offrir aux entreprises un cadre nouveau pour donner aux initiatives d'intérêt général un souffle, une ampleur et des moyens propres à assurer leur succès.

Tel est donc l'esprit qui a guidé le Gouvernement en vous soumettant ce projet de loi qui - je l'espère - permettra à la France de connaître un développement du mécénat analogue à celui que l'on observe dans les pays anglo-saxons ou dans certains pays latins, telle l'Italie.

Ce projet comporte deux grandes orientations : créer un environnement favorable au mécénat, d'une part, assouplir et préciser les règles juridiques des associations et fondations, d'autre part.

Ce projet tend, d'abord, à créer un environnement favorable au mécénat.

Le mécénat, c'est-à-dire le don, ne se décrète pas ; il s'agit d'actes individuels. Il appartenait donc au législateur soit de mettre en place les incitations nécessaires, soit de lever les obstacles existant en ce domaine.

A cet effet, le projet de loi prévoit un ensemble de mesures fiscales qui permettent de mieux associer l'Etat, les entreprises et les particuliers au développement des dépenses d'intérêt général.

Le mécénat doit concerner tous les Français et, surtout, tous les Français doivent bénéficier des mêmes avantages quand ils donnent. Depuis la loi de finances pour 1987, les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans la limite d'un don annuel de 600 francs et de la faculté de déduire leurs dons de leur revenu imposable dans la limite de 1,25 p. 100 de celui-ci pour les dons faits aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique.

Il est proposé de renforcer cette orientation favorable aux contribuables titulaires de revenus faibles ou moyens. A cette fin, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi porte de 600 à 1 200 francs le plafond annuel des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt. Cette disposition s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de 1988.

L'incitation au don est nécessaire, mais il faut aussi et surtout que le don devienne une habitude. Aussi, cette mesure est-elle complétée par un dispositif qui permettra de favoriser la permanence de l'effort de don et donc la constitution de ressources stables pour les associations. Pour cela, il fallait inciter les particuliers à effectuer des dons réguliers.

Pour ce faire, il vous est proposé un dispositif inspiré de la législation britannique, qui permet de majorer l'avantage fiscal lorsque le contribuable a effectué régulièrement des dons.

Dès la seconde année de versement des dons, et dans la limite de 1 200 francs, une réduction d'impôt calculée au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu - il est actuellement de 58 p. 100 - sera accordée. Les dons devraient avoir un montant annuel de 1 200 francs. Cette disposition s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de 1989.

Par ailleurs, la liste des organismes d'intérêt général auxquels les particuliers et les entreprises peuvent donner en bénéficiant d'une déduction fiscale serait étendue aux organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel.

Il s'agit là d'un mécanisme fortement incitateur, sans équivalent à l'étranger, qui permettra à tous les donateurs, et surtout aux titulaires de revenus modestes, de bénéficier d'un avantage fiscal correspondant effectivement aux sommes qu'ils auront données. J'observe, sur ce point, qu'il s'agit d'une préoccupation que votre Haute Assemblée a clairement exprimée lors du débat sur la loi de finances pour 1987.

Dons des particuliers, disais-je, mais aussi des entreprises.

Les dons des entreprises sont peu développés en France. Aussi le régime fiscal des dons faits par les entreprises sera-t-il simplifié et rendu plus incitatif : la limite de déductibilité du bénéfice imposable sera fixée à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les dons à des associations d'intérêt général ; elle sera portée à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les dons faits à des organismes d'intérêt général reconnus d'utilité publique, ainsi qu'à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif.

Par ailleurs, pour permettre aux entreprises de mieux intégrer leurs actions de mécénat dans une stratégie à long terme, il est proposé d'autoriser l'imputation du montant des dons qui excède les limites autorisées sur les bénéfices imposables des trois exercices qui suivent celui au cours duquel le don a été fait.

Créer un nouveau climat fiscal pour les dons des entreprises et des particuliers était indispensable. Ce n'était pas suffisant. La France a un tissu d'associations d'une diversité et d'une densité exceptionnelles.

**M. Christian Poncelet**, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est exact !

**M. Edouard Balladur**, ministre d'Etat. Mais l'organisation et la gestion de ces associations est souvent très empirique. La gestion des dons, notamment, est loin d'être parfaite. Aussi les associations d'intérêt général, mais non reconnues d'utilité publique, pourront-elles ouvrir des comptes auprès d'organismes reconnus d'utilité publique dont les statuts auront été approuvés à cet effet par un décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition, inspirée d'une pratique développée par la Fondation de France, permettra aux associations de bénéficier de dons déductibles dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable des particuliers et de dons des entreprises déductibles dans la limite de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires de l'entreprise. Elle aura pour effet, en outre, de mieux structurer le tissu associatif autour de quelques grands organismes.

Mécénat et don sont évidemment indissolublement liés. Mais, aujourd'hui, le mécénat moderne peut prendre d'autres formes. Le mécénat d'entreprises, notamment, ne prend pas seulement la forme de dons ; il peut également, et probablement surtout, s'inscrire dans la politique de développement de l'image de l'entreprise lorsque celle-ci associe son nom à une action d'intérêt général. Ce qu'on observe outre-Atlantique, ou même en Italie, en ce domaine, montre tout le chemin qui reste à faire pour développer un véritable mécénat « publicitaire » d'entreprise.

Trois dispositions, que je crois importantes, vous sont soumises sur ce point.

La première autorise les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable leurs dépenses de parrainage - les Anglo-Saxons disent de *sponsoring* - dans les domaines philanthropique, culturel, éducatif, scientifique, social, humanitaire, familial, sportif, ou qui concernent la défense du patrimoine ou de l'environnement naturel. Cette possibilité existait, certes, mais des ambiguïtés pouvaient subsister dans la législation fiscale. Pour la première fois, la loi exprime clairement la déductibilité des opérations de mécénat « publicitaire ».

Les deux autres mesures ont pour effet d'associer l'entreprise à la défense du patrimoine artistique et culturel et je ne saurais trop insister sur leur importance.

Toute entreprise qui s'engagera à donner à l'Etat une œuvre d'art au plus tard dix ans après son acquisition pourra déduire, de manière échelonnée, le coût de cette acquisition. En contrepartie, l'entreprise devra exposer l'œuvre au public.

La procédure qui sera appliquée sera analogue à celle qui existe actuellement, avec tout le succès que l'on sait, en matière de donations d'œuvres d'art pour le paiement des droits de succession.

Ainsi est introduite en France la notion d'amortissement des œuvres d'art. Mais, et c'est cela l'originalité de notre démarche, cette faculté est conditionnée par la collaboration de l'Etat et de l'entreprise. Il s'agit bien, en effet, d'associer l'intérêt privé de l'entreprise et l'intérêt général.

Par ailleurs, toute entreprise pourra déduire les dotations aux amortissements et les charges afférentes à un monument historique dès lors, naturellement, que celui-ci sera utilisé par elle conformément aux intérêts de son exploitation.

Il existait déjà des dispositions favorisant l'acquisition et la restauration de monuments historiques. Mais toutes concernant les opérations faites par les particuliers. Ainsi, les entreprises pourront également participer à l'entretien du patrimoine national dans le cadre de leur objet social.

Le deuxième objectif de ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, tend à assouplir et à préciser le régime juridique des organismes chargés de mettre en œuvre les opérations d'intérêt général.

Le développement du mécénat nécessite que les organismes chargés de mettre en œuvre les actions d'intérêt général bénéficient d'un statut clair et mieux adapté. Pour cela, il faut clarifier et moderniser le statut des fondations et des associations.

Le texte qui vous est présenté apporte sur ce point des modifications que certains jugeront probablement limitées. Mais elles étaient essentielles pour que ces organismes puissent concourir efficacement au développement du mécénat.

Tout d'abord, trois propositions fiscales sont destinées à faciliter l'activité des associations et des fondations, et à alléger leurs charges : en premier lieu, les revenus du patrimoine affecté des fondations, actuellement soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10 p. 100 ou de 24 p. 100, seront désormais exonérés d'impôt ; en deuxième lieu, les dons et legs consentis à des fondations et associations reconnues d'utilité publique seront exonérés de droits de mutation à titre gratuit sans agrément préalable ; en troisième lieu, l'abattement sur la taxe sur les salaires dont bénéficie le secteur associatif sera porté de 4 500 à 6 000 F dès 1987, cette disposition devant alléger sensiblement les charges fiscales qui pèsent sur les plus petites associations et favoriser la création d'emplois dans le secteur associatif.

Il s'agit d'une mesure qui répond à une revendication ancienne du monde associatif. Je note, à cet égard, que cette mesure s'appliquera également aux organisations syndicales.

Outre l'aménagement du droit fiscal des associations, le projet de loi permet aussi d'élargir leur capacité financière. Ainsi les régions et les établissements publics pourront-ils désormais subventionner les associations. De même, la faculté de recevoir des dons et legs sera étendue aux associations déclarées ayant pour but la recherche scientifique et médicale.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Edouard Balladur, ministre d'Etat.** Enfin, il fallait assouplir certaines règles juridiques anciennes et contraignantes qui freinent la constitution des fondations et des associations reconnues d'utilité publique.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Edouard Balladur, ministre d'Etat.** A l'heure actuelle, les fondations ou associations qui veulent être reconnues d'utilité publique sont, dans les faits, soumises à une période probatoire parfois longue : de trois à quatre ans. Ce délai décourage à l'évidence les initiatives. C'est pourquoi il ne pourra dorénavant être exigé de délai d'épreuve que si l'association qui demande sa reconnaissance d'utilité publique présente une situation financière fragile ou précaire. Cette disposition était essentielle pour le développement de fondations d'entreprise, comme il en existe à l'étranger.

La création de fondations nouvelles et l'octroi d'avantages nouveaux à ces organismes imposent que le titre de fondation soit mieux protégé. Cela répond également à une exigence de transparence et de clarté à l'égard des donateurs.

Pour ce faire, l'appellation de fondation serait réservée aux fondations reconnues d'utilité publique. Les groupements qui sont actuellement constitués sous forme de fondation disposeraient d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

Telles sont les principales novations qui sont portées au droit des fondations et associations. Je dois y ajouter une mesure importante qui devra être adoptée par la voie réglementaire, comme je l'ai annoncé devant votre commission des finances, et cela m'est d'ailleurs l'occasion de la remercier du travail extrêmement précis qu'elle a mené sous la direction de son président, M. Poncelet, et grâce à son rapporteur, M. Neuwirth.

Cette mesure consistera à autoriser la libération du capital des fondations de manière échelonnée. Actuellement, le capital des fondations doit être constitué en une seule fois. Une telle règle était probablement adaptée aux fondations traditionnelles. Elle ne l'est plus aux fondations modernes que sont les fondations d'entreprise.

Enfin, les actions d'intérêt général peuvent également être conduites conjointement par l'Etat ou des collectivités publiques et des personnes privées. Il existe à cette fin, depuis 1982, une structure juridique, analogue au groupement d'intérêt économique, appelée groupement d'intérêt public.

Ces groupements ne peuvent, actuellement, intervenir que dans quelques secteurs : la recherche, l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, la défense de la montagne. Il est proposé que ces groupements puissent également développer leur action dans le secteur éducatif, culturel et social.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu de ce texte qui, pour comporter certaines dispositions qui peuvent paraître un peu techniques, traduit une grande ambition : préparer l'avenir en développant l'initiative, la générosité, la solidarité au service de l'intérêt général.

S'il me fallait me résumer sur cette ambition, je dirais que cette loi sur le développement du mécénat est l'expression d'une triple conviction : celle que l'intérêt général n'est pas l'apanage de l'Etat ; celle qu'il existe une responsabilité sociale des particuliers comme des entreprises ; enfin, celle que la liberté économique sert mieux l'intérêt général que la contrainte administrative. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, que d'ombres illustres planent sur ce débat ! Que de noms aujourd'hui prestigieux seraient demeurés inconnus si, d'après ce que nous raconte l'Histoire remontée jusqu'à nous, n'avait existé cet homme nommé Mécène, Maecenas dans sa langue natale, et qui, mettant son audience au service de son penchant, obtint d'Auguste qu'il encourageât les arts et les lettres.

Le mécénat d'Occident était né. Virgile et Horace en furent les premiers enfants connus.

Ce projet de loi est dû à votre initiative, monsieur le ministre d'Etat, et chacun sait combien il vous tenait à cœur. Il représente un souhait depuis longtemps cultivé. Ce projet ne pouvait être plus opportun : opportunité économique, opportunité culturelle, opportunité sociale.

Je parlerai d'abord de l'opportunité économique. Ce projet est réellement une chance pour notre pays, car, en ce moment même, il y a une rencontre historique entre les besoins des entreprises et la capacité du monde culturel ; il ne faut pas manquer ce rendez-vous !

Il répond également à un besoin exprimé par les entreprises car le mécénat est, en effet, devenu pour elles un mode de communication qui enrichit leur image. Par le mécénat, l'entreprise fait acte de citoyenneté et tient un dialogue avec son environnement. De plus, le mécénat d'entreprise est adapté à une stratégie commerciale ; il participe à la régulation d'un marché. Le monde de l'entreprise et celui de la création ont besoin l'un de l'autre ; le mécénat est le lien entre les deux pour le plus grand profit de tous.

Retombées économiques évidentes dues aux mesures proposées car elles ne peuvent que susciter de nouveaux chantiers, de nouvelles activités, le développement de nouvelles prestations de service. Ainsi, derrière l'entreprise, derrière l'association qui reçoit les dons et organise actions et manifestations, il y a l'emploi.

L'opportunité culturelle n'est pas moins évidente. Elle a été particulièrement mise en valeur par M. le ministre de la culture ; elle l'est aussi dans l'excellent rapport de notre collègue M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles.

A cette occasion, nous apprenons que le mécénat d'entreprise a représenté, en France, 400 millions de francs sur 35 milliards de francs environ de dépenses culturelles publiques, soit moins de 0,3 p. 100 du financement du montant total des dépenses culturelles de notre pays.

Ces chiffres justifient à eux seuls l'opportunité des dispositions proposées dont nous allons débattre.

Ce projet a enfin une opportunité sociale. Le mécénat s'inscrit dans un courant de réformes visant à étendre la participation à un moment où chaque citoyen se sent de plus en plus impliqué par ce qui se passe autour de lui et dans le monde.

Effet de la médiatisation ? Phase d'une évolution permanente ? Constatons simplement que la réalité est ainsi.

Déjà, à travers le cofinancement annoncé par M. François Léotard, la notion de partenariat se trouve, par les mesures proposées aujourd'hui, davantage mise en lumière.

Ce partenariat qui s'adresse à tous est multiforme car il ouvre un champ d'action nouveau et considérable à l'ensemble du monde associatif. Cette ouverture est fondamentale ; elle correspond à cette idée d'un nouveau mécénat que j'évoque dans mon rapport, qui s'appuie toujours sur la culture mais qui s'élargit à bien d'autres domaines dans lesquels il existe des potentiels inexploités - le mécénat scientifique - et aussi des demandes de la part particulièrement de notre jeunesse, le mécénat humanitaire.

Comme vous, monsieur le ministre d'Etat, je suis convaincu que le mécénat peut être un des signes les plus tangibles du changement de la société.

Ce projet de loi nous propose de nouvelles incitations fiscales et des allègements de contraintes.

Pour les mesures fiscales il s'agit de l'élargissement du champ d'action des associations ouvrant droit à déduction, du relèvement des plafonds pour l'entreprise et de l'instauration - ce qui est important, je dirai même essentiel - d'un système de fidélisation des dons pour les particuliers, de la déduction fiscale pour acquisition d'œuvres d'art, de la déductibilité des charges afférentes aux monuments historiques, de la déductibilité des dépenses de parrainage et, à ce sujet, la direction générale des impôts étant mise si souvent en cause, je veux dire tout le bien que je pense de son instruction du 22 avril 1985 élargie par une nouvelle note du 21 février 1986 et que le projet de loi couronne par son article 6.

Toutes ces dispositions ne peuvent que favoriser et multiplier les actions de mécénat.

La commission des finances se doit d'en rappeler le coût : en ce qui concerne les particuliers, 1,8 million de foyers versent 1,3 milliard de francs de dons, ce qui représente 711 francs de moyenne ; pour les entreprises, les dépenses de parrainage sont de 1,7 milliard de francs, les seuls dons sont estimés à 350 millions de francs et concernent 400 entreprises ; pour l'Etat, en 1987, les seuls dons et allègements fiscaux représentent une dépense fiscale de 860 millions de francs.

Quant au projet de loi, tel qu'il est sans les amendements, il représente une dépense fiscale supplémentaire de 220 millions de francs, soit, au total, 1 080 millions de francs.

Ce milliard sera-t-il suffisant pour atteindre les nouvelles frontières du mécénat ?

Pour sa part, consciente de l'enjeu, votre commission des finances a voulu aller plus loin et proposer les bases d'une véritable législation, pour donner à ce projet de société l'envergure qu'il mérite.

Les initiatives de la commission s'orientent autour de trois idées. De la flèche à la cible, l'important, c'est l'élan. Il importe donc de mettre en œuvre des formules nouvelles pour créer l'élan et susciter des vocations.

La première idée est de faire participer les entreprises à la circulation des œuvres des collections publiques ; il faut montrer nos œuvres, sortir les collections des réserves où elles se sont assoupies, avec, naturellement, des garanties ; le succès croissant des expositions indique qu'il existe là une demande accrue.

Cette mise en circulation des collections publiques répond au souhait qu'André Malraux formulait lorsqu'il fixait cet objectif : « rendre accessibles au plus grand nombre possible de Français les œuvres capitales de l'humanité et, d'abord, de la France, tout en soutenant la communication extérieure des entreprises en étendant cette possibilité aux pays étrangers ».

La deuxième idée est parfaitement complémentaire de la première : l'art reconnu a besoin d'être vu, mais l'art des créateurs vivants, lui, a besoin d'être vendu ! Ainsi, à côté de la circulation, il faut encourager les entreprises à acquérir des œuvres d'artistes vivants.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à fait !

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** C'est pourquoi nous suggérons que ces œuvres soient exposées dans les locaux des entreprises au profit du personnel, ce qui développerait un mécénat de partenariat à l'intérieur de l'entreprise dans le cadre à la fois d'un dialogue social et d'un projet d'entreprise.

« De plus, que l'on pense à l'énorme potentiel de création artistique que pourrait représenter l'aménagement de bureaux, sièges sociaux, laboratoires, usines, ateliers, can-

ties. » Ainsi s'exprimait Michel Pomey, dans un rapport adressé à André Malraux sur la demande de celui-ci, le 18 mars 1965.

Notre pays a besoin de la création, car la création est renouvellement.

La troisième idée est d'assurer une existence légale aux fondations d'entreprise et de les développer. En cela, nous rejoignons les sentiments exprimés par M. le ministre d'Etat lors de sa conférence de presse, lorsqu'il affirmait : « La fondation d'entreprise doit devenir une forme usuelle de l'action associative tout comme les dépenses d'intérêt général doivent constituer l'une des charges habituelles de la gestion privée. »

La France est en compétition ; elle ne peut se priver d'aucun moyen. Or, tous les pays étrangers ont des fondations d'entreprise, reconnues, prestigieuses, efficaces.

Aux Etats-Unis, la seule part culturelle annuelle du mécénat d'entreprise approche 500 millions de dollars ; les fondations sont au nombre de 30 000, dont 1 500 environ relèvent exclusivement d'un capital d'entreprise. La seule Mobil Oil, qui subventionne le musée Guggenheim de New York, investit 12 millions de dollars. Et qui ne connaît pas les actions des fondations Rockefeller, Ford et autres Kellogg ?

Plus près de nous, en R.F.A., la fondation Krupp dépense 1,5 million de dollars, Bosch 1 million de dollars ; d'autres ont leurs propres organisations culturelles, comme B.A.S.F., Bayer, Siemens, etc.

En Italie, c'est Agnelli, avec 1,5 million de dollars.

En Grande-Bretagne, la seule fondation Nuffield engage annuellement 5 millions de dollars, son capital étant de 65 millions de dollars.

Grâce à l'activité de fondations d'entreprises françaises, combien d'œuvres d'art actuellement à l'étranger pourraient retrouver le chemin de la maison, sans mentionner celles qui ne partiraient plus !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous nous sommes réjouis d'apprendre de votre bouche que vous prendriez par voie réglementaire les décisions concernant le fractionnement du capital, ce qui correspond à un amendement adopté par la commission des finances et par certains de nos collègues.

S'il est vrai que chaque époque a son mécénat, le moment est venu de l'élargir à deux dimensions.

Tout d'abord, il faut promouvoir un mécénat de proximité, en intégrant dans les mesures nouvelles les collectivités locales et leurs établissements publics.

Le mécénat est un acte d'intégration dans un environnement ; or, le premier environnement de l'entreprise, c'est la collectivité locale ; on le voit clairement aux Etats-Unis. Le rapport Consigny indique que, pour 1982, 87 p. 100 des 600 entreprises interrogées déclarent avoir accordé des subventions de fonctionnement régulières dans l'aire géographique de leur implantation économique.

La deuxième dimension est celle du mécénat international.

Le mécénat a incontestablement un rôle éminent à jouer en soutenant une plus large diffusion de la culture, de la langue, des connaissances et des découvertes scientifiques françaises à l'étranger. Nous pensons ici à nos établissements d'enseignement à l'étranger, ainsi qu'aux efforts qui doivent être soutenus en direction de la francophonie.

Il y a là un potentiel exceptionnel, insuffisamment exploité. La culture peut être l'un des meilleurs supports de nos exportations et l'atout irremplaçable du rayonnement de notre pays dans le monde.

Le mécénat fait partie des réponses à la compétition.

Une autre préoccupation de la commission concerne les garanties qu'il convient d'apporter aux Français, qui sont de plus en plus sollicités et qui commencent à douter de la finalité de leurs dons.

Il apparaît nécessaire à votre commission des finances de jeter les bases d'un code de déontologie, au moins en ce qui concerne les appels à la générosité publique d'ampleur nationale. Il conviendrait que, sans plus tarder, les organismes concernés puissent conduire une réflexion utile à ce sujet.

Par ailleurs, il faut garantir une certaine transparence aussi bien aux associations relais, qui vont devoir ouvrir des comptes pour le profit d'autres associations, qu'à l'égard de ces dernières.

Le projet de loi, avec raison, conforte le rôle des associations et apporte des améliorations. Pour beaucoup d'entre elles, cette année, la vie est dure ; mais rien ne se fait en un

jour, encore plus dans la situation économique qui est celle de la France d'aujourd'hui. Il faudra observer l'effet de ces premières mesures, qui ne sauraient annoncer, bien entendu, un désengagement de l'Etat.

Les associations jouent de plus en plus un rôle irremplaçable dans un certain nombre de domaines, rôle qui ne peut que se développer avec l'évolution de la société.

Plus de 500 000 associations emploient 700 000 salariés, entourés par environ 2 millions de bénévoles, avec un budget global de 50 milliards de francs. Un Français sur deux appartient à une association.

Les voici engagées vers un nouveau partenariat, à travers le mécénat d'entreprise, alors que l'Europe des associations se prépare déjà, sous l'impulsion du parlement européen.

La philosophie même de ce projet, ainsi que vous l'indiquez, monsieur le ministre d'Etat, s'inspire d'une forme majeure de la solidarité, dépassant les rigidités de l'action publique comme les aléas du marché pour s'épanouir en une synergie d'initiatives reconnues et désormais encouragées.

Monsieur le ministre, lors de votre audition par la commission des finances, parlant du mécénat, vous disiez qu'« il appartient au législateur, soit de mettre en place les incitations nécessaires, soit de lever les obstacles existants en ce domaine ». Puis-je me permettre de vous dire, monsieur le ministre, que notre commission a, pour reprendre une expression qu'emploient nos enfants, reçu votre message 5 sur 5 !

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des finances vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serais tenté de dire, pour commencer mon propos, que le mécénat est à la fois la plus vieille activité désintéressée du monde et un thème à la mode.

C'est une très vieille activité - presque une antiquité - puisque le terme même de mécénat remonte au règne d'Auguste, comme vient de le rappeler notre collègue M. Lucien Neuwirth, et que l'on pourrait en trouver des exemples au fil de chaque siècle de notre histoire.

C'est aussi un thème à la mode ; il suffit de parcourir les journaux et les magazines pour s'en convaincre. Il s'agit d'ailleurs également d'un thème qui dépasse les clivages politiques traditionnels, même si ceux-ci peuvent parfois réapparaître lorsqu'on aborde les modalités de mise en œuvre.

Le mécénat, c'est aussi une notion très floue. Historiquement, il y a eu un mécénat d'Etat et un mécénat privé. Aujourd'hui, le terme est surtout employé quand il s'agit d'une initiative privée, et c'est dans cette acception que le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui utilise le terme « mécénat ». Mais cette initiative privée peut provenir tantôt de particuliers, tantôt d'entreprises et le projet de loi contient des dispositions qui concernent tantôt les uns tantôt les autres.

Le mécénat est-il totalement désintéressé ? Si l'on entend par là qu'il n'est pas soumis à des finalités de rentabilité immédiate ou à des justifications financières, la réponse est sans doute positive. Mais, bien souvent, on entend, en retour du mécénat, obtenir considération, respectabilité ou prestige. La bourgeoisie accédant à la fortune s'est voulue mécène afin de s'affirmer et d'affirmer son goût face à une aristocratie déclinante. Le mécène totalement désintéressé n'est-il pas essentiellement celui qui reste dans l'anonymat ?

Pour une entreprise - et le rapport élaboré par M. Alain-Dominique Perrin, président de la société Cartier, à la demande du ministre de la culture, en est l'illustration parfaite - le mécénat n'est pas une activité désintéressée puisqu'il est un élément de la stratégie de communication ; il se trouve dès lors aux confins des relations publiques et du parrainage.

Quant aux activités donnant lieu au mécénat, elles sont multiples. Elles peuvent être de caractère philanthropique, humanitaire ou social, et l'on connaît le nombre d'organisa-

tions caritatives qui font appel à la générosité publique. Elles peuvent être de caractère éducatif, sportif ou culturel, on comprendra aisément que votre commission des affaires culturelles se soit davantage attachée à ce second aspect.

Le mécénat est un thème à la mode, disais-je, et nous sommes loin de l'époque où l'Admical, présidée par M. Jacques Rigaud, faisait figure de précurseur isolé. Notre collègue M. Pierre-Christian Taittinger a, par le dépôt de trois propositions de loi en 1985 et 1986, joué le rôle d'aiguillon et montré la nécessité d'une intervention législative en la matière ; ses amendements, du reste, le confirment.

Les rapports de M. Perrin et de M. Pébereau, les colloques organisés en mars dernier à l'Assemblée nationale par M. Jacques Barrot et, il y a quelques jours encore, à l'Ecole nationale d'administration, ont décrit la situation actuelle et ont clairement dégagé les grands axes des réformes à effectuer. Aussi, votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, était-il attendu avec une grande impatience et un grand espoir.

Notre espoir n'a pas été déçu, car votre texte va incontestablement dans le bon sens pour chacun des deux axes autour desquels doit s'ordonner l'action du législateur en cette matière, qui sont, d'une part, l'incitation fiscale, tant pour les particuliers que pour les entreprises, à effectuer des dons ou à acquérir des œuvres d'art, d'autre part, la création d'un cadre juridique propice au développement et à la pérennité du mécénat.

La première constatation que je ferai au nom de la commission des affaires culturelles est que, de manière un peu inattendue en une période budgétaire tendue, votre projet nous a paru globalement plus satisfaisant et plus complet pour ce qui concerne le premier axe, l'incitation fiscale, que pour ce qui se rapporte au second, le cadre juridique. Il est vrai que, pour le cadre juridique, la rumeur a couru que vous n'aviez guère été encouragé par le Conseil d'Etat, gardien jaloux du droit des fondations dont, il se veut l'auteur exclusif.

Concernant les incitations fiscales, tant pour les particuliers que pour les entreprises, ce projet de loi marque un progrès incontestable que nul ne peut nier. Sans doute peut-on toujours souhaiter plus, mais il faut savoir progresser avec modération et reconnaître l'importance de ce qui est accordé dans ce texte.

On comprendra que la commission des affaires culturelles ait concentré son intérêt sur l'article 4, qui vise à encourager les entreprises à acquérir des œuvres d'art.

Le mécanisme retenu par le Gouvernement permet aux entreprises de déduire par annuités de leur bénéfice le coût d'acquisition des œuvres d'art, sous réserve que ces œuvres soient exposées au public et qu'elles soient remises à l'Etat au terme d'une période qui ne peut excéder dix ans.

La commission des affaires culturelles est en accord avec le Gouvernement pour admettre que l'avantage fiscal consenti par l'Etat doit trouver sa contrepartie dans la remise de l'œuvre d'art aux collections publiques.

Toutefois, elle a estimé que la période de dix ans était trop brève pour constituer une véritable incitation pour les entreprises.

Il est évident que, si la période est portée de dix à vingt ans, l'intérêt de l'entreprise est multiplié par deux, puisque la durée pendant laquelle elle profite de l'œuvre est doublée. Or, l'Etat n'en subit pratiquement aucun préjudice. Du point de vue des finances publiques, la perte fiscale reste stable en valeur, mais est répartie sur une période deux fois plus longue.

Autant dire que, compte tenu de l'inflation, les finances publiques y gagneront.

Du point de vue des collections publiques, ce qui importe, c'est de recueillir l'œuvre d'art. Ce n'est pas de l'avoir en 1997 plutôt qu'en 2007.

La commission des affaires culturelles vous proposera donc d'étendre la période durant laquelle l'entreprise peut jouir de l'œuvre d'art.

Par ailleurs, le projet de loi fait reposer l'avantage fiscal qui compense cette remise ultérieure de l'œuvre aux collections publiques sur le principe de la déductibilité du bénéfice imposable. La commission des affaires culturelles a jugé que le mécanisme de l'amortissement était beaucoup mieux adapté et beaucoup plus profitable pour l'entreprise. Elle vous proposera tout à l'heure un amendement en ce sens.

Le second axe du projet de loi a trait au cadre juridique dans lequel s'inscrit le mécénat. Je ne reviendrai pas ici sur les diverses mesures retenues par le projet de loi, qui visent à modifier la loi de 1901 sur les associations.

La commission des affaires culturelles est en parfait accord avec l'esprit du projet de loi à ce propos et les modifications qu'elle a adoptées sont trop ponctuelles pour être évoquées lors de cette discussion générale.

En revanche, elle attache une importance toute particulière aux deux amendements qu'elle a adoptés à propos des fondations.

Le premier vise seulement à mieux préciser les dispositions incluses par le Gouvernement dans le projet de loi afin de permettre une meilleure distinction entre les seules vraies fondations, c'est-à-dire les fondations reconnues d'intérêt public, et les autres groupements.

La très large utilisation du terme « fondation » qui est aujourd'hui faite par des groupements de nature juridique diverse est, en effet, de nature à provoquer à tout le moins des confusions regrettables.

Autant il convient de protéger les vraies fondations et de mieux les distinguer des simples associations, autant il convient de faciliter la création de ces véritables fondations.

La pratique du Conseil d'Etat - il s'agit là d'une pratique et non d'une jurisprudence, puisque nous ne sommes pas là dans une matière contentieuse où le Conseil d'Etat agit comme juridiction - a pour effet, actuellement, d'empêcher les entreprises de créer des fondations reconnues d'utilité publique.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles vous proposera de créer un article additionnel afin de rendre possible la création de fondation portant le nom d'une entreprise et dont la dotation résulte de versements effectués annuellement par celle-ci.

Enfin, elle vous proposera d'assouplir le régime des groupements d'intérêt public créés par l'article 14 du projet de loi.

J'ai commencé mon intervention en disant que le mécénat était un sujet à la mode. La création de groupements d'intérêt public semble répondre également à une mode puisque, depuis 1982, quatre lois déjà ont institué de tels groupements.

On peut comprendre cette mode, car elle répond à la nécessité de trouver une formule originale de collaboration entre personnes publiques et personnes privées. Avant de céder à la mode, il faut tirer parti de l'expérience acquise depuis 1982.

Cette expérience montre clairement que les groupements d'intérêt public souffrent d'un manque de souplesse et d'un interventionnisme administratif excessif. Profitons d'une autre mode, monsieur le ministre d'Etat, celle du moins d'Etat. La commission des affaires culturelles vous proposera au Sénat d'assouplir le dispositif figurant dans le projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, et en répétant son accord complet avec l'économie générale du projet de loi et avec la philosophie qui l'inspire, la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi sur le développement du mécénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le projet de loi sur le mécénat, comme viennent de le démontrer parfaitement les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, est, à l'évidence, un projet de société.

Saisie au fond, la commission des finances s'est attachée à examiner avec soin, comme à son habitude, tous les aspects techniques du projet de loi, toutes ses conséquences économiques, financières et culturelles, tous les points de vue, des particuliers, des artistes, des entreprises, des associations et, enfin, toutes les implications qu'il peut avoir pour l'Etat,

pour les collectivités locales et même - peut-être cela vous paraîtra-t-il audacieux - pour l'image de la France dans le monde.

Je tiens à féliciter notre rapporteur de la commission des finances, M. Lucien Neuwirth, pour la qualité du travail qu'il a accompli. Il a rencontré toutes les personnes représentatives intéressées par ce projet de loi. Il s'est entouré de tous les avis. Son travail est le résultat d'une large et sérieuse concertation à laquelle, messieurs les ministres, vous avez aimablement et activement participé, ce dont, au nom de la commission des finances et en mon nom personnel, je suis heureux de vous remercier sincèrement.

Ce projet de loi a donné lieu, en commission, à un débat riche et actif. Je parle ici sur le témoignage des membres de notre commission. Ce matin encore, nous avons délibéré pendant plusieurs heures pour amender le texte qui nous est proposé. Je tiens à souligner que, sur bien des points - cela ne saurait surprendre - la commission des finances a partagé les avis de la commission des affaires culturelles. Nous aurons l'occasion d'y revenir et de souligner l'excellent travail qui a été réalisé par la commission des affaires culturelles et par son rapporteur, notre collègue et ami M. Miroudot.

Mes chers collègues, le développement du mécénat suppose une politique claire d'incitation publique. Le présent projet de loi, avec l'orientation choisie et renforcée sous l'impulsion du rapporteur de la commission des finances, représente - tout au moins avons-nous la faiblesse de le croire - un dispositif fiscal et juridique d'envergure.

Pour ma part, j'y vois, monsieur le ministre d'Etat, trois motifs de satisfaction.

Le premier est relatif au rôle de l'Etat. Avec le projet de loi sur l'épargne, qui a été débattu ici récemment et auquel le Sénat a apporté une contribution importante, et le projet de loi attendu de « charte des contribuables », il s'agit du troisième volet d'une refonte de la réglementation fiscale française.

Comme l'a précisé le rapporteur, le mécénat n'est pas un acte de désengagement de l'Etat. Certes, il rompt avec une tradition de l'Etat se voulant seul dépositaire de l'intérêt général et gestionnaire quasi exclusif du service public.

Je veux croire par ailleurs que cette orientation nouvelle, souhaitable, sollicitée n'implique pas nécessairement une réduction des crédits budgétaires d'action culturelle, comme certains voudraient l'insinuer.

Le mécénat est un moyen de cohérence et d'efficacité de l'action publique centré sur la gestion des grands services publics.

Service public, mécénat, certains voudraient opposer ces deux termes. Je crois au contraire qu'ils sont parfaitement complémentaires.

Le mécénat conduit nécessairement aux services publics. Deux exemples tirés de l'action internationale le montrent facilement.

Lorsqu'une entreprise entreprend une action de vaccination, d'aide à la lutte contre les fléaux naturels dans le tiers monde - nous avons des cas précis à l'esprit - elle n'exerce pas autre chose qu'une action de service public.

Si l'on parvient à motiver suffisamment les entreprises pour exercer une action de diffusion culturelle de la France à l'étranger, c'est une action de service public. La culture française à l'étranger est et doit être un vecteur qui est encore, il faut le reconnaître, mal ou insuffisamment utilisé pour soutenir nos exportations. Dans ce domaine, vous le savez, un important effort est à réaliser.

Le deuxième motif de satisfaction, c'est la participation. Le mécénat est « partenariat », précise notre rapporteur. Le mécénat, dirai-je, est aussi participation.

La modification de réglementations archaïques, comme celles de structures économiques dépassées, vise à développer la participation de tous à la vie collective. Cette orientation ne me surprend pas, monsieur le ministre d'Etat, vous qui avez été, au côté du regretté Président Pompidou, l'artisan actif de l'actionnariat. J'ai de bonnes raisons de m'en souvenir et de le rappeler.

Plus récemment, j'ai eu l'occasion d'écrire qu'il « fallait ouvrir de nouveaux secteurs à la participation ». Notre devoir de parlementaire, c'est précisément de proposer des formules et des applications nouvelles de cette participation, à laquelle

maintenant nous sommes tous attachés. Il existe des secteurs où la participation n'a pas encore été sérieusement envisagée. Dans les secteurs qui gagnent, une telle initiative devrait - c'est mon sentiment - aboutir rapidement. Il y va de l'intérêt de notre pays.

Il faut observer également que les entreprises qui pratiquent loyalement la participation sont souvent plus performantes, plus compétitives que les autres. Elles enregistrent des résultats particulièrement positifs et sont citées en exemple, même si parfois on oublie d'indiquer que ces résultats sont dus à une participation loyale au sein de l'entreprise.

Quand j'ai écrit cela, je ne pensais pas, monsieur le ministre d'Etat, au mécénat. Pourtant, tout cela s'applique parfaitement bien au projet de loi qui nous est soumis. C'est un projet de participation sous une forme particulière.

Pour l'entreprise, le mécénat est plus qu'un moyen de communication. C'est un acte d'intégration dans un environnement social. Il peut être un outil de dialogue social. La commission des finances a pris des initiatives en ce sens pour ne pas perdre de vue cette dimension fondamentale. Il s'agit, par la culture, de créer la concertation, le dialogue constructif au sein de l'entreprise, au sein de notre société. Voilà un projet qui peut atteindre cet objectif.

Le mécénat, comme la participation, est un signe de réussite, un signe de compétitivité, de dynamisme. Le mécénat peut aider à la découverte de talents, mais aussi pourquoi pas à la découverte scientifique. Il y a là encore un potentiel considérable.

Certaines de nos entreprises publiques savent prendre ces risques. Elles l'ont fait. Je pense, par exemple, à la récente recherche archéologique en Egypte qui a passionné le monde entier. Ces deux archéologues et architectes français étaient aidés par une grande entreprise publique - E.D.F. - G.D.F. - qui a mis à leur disposition les techniques les plus modernes de microgravimétrie. Il convenait de rappeler cet exemple qui justifie le projet de loi aujourd'hui soumis à l'appréciation de notre Haute Assemblée.

Mais il n'y a pas que le mécénat d'entreprise. Il faut, en effet, réaffirmer l'importance de l'initiative individuelle : aller à l'artiste ou aux nécessiteux, s'occuper de l'environnement ou du patrimoine, mais toujours partir de l'humain. Le seul combat qui vaille n'est-il pas précisément celui que nous devons mener pour l'homme et par l'homme ?

C'est seulement si l'on s'est donné cette dimension que cet essai - pardonnez-moi d'employer cette expression sportive - sera transformé et que le projet de loi sera réellement une réussite.

Il y a dans ce domaine, nous le sentons et nous le percevons les uns et les autres, consciemment ou inconsciemment, une aspiration profonde de notre jeunesse.

Le troisième motif de satisfaction, c'est l'Europe, monsieur le ministre. En 1992, les Français se trouveront plongés dans un grand marché unifié. Il faut sans cesse le rappeler : pour atteindre cet objectif, pour gagner ce combat, il faut mobiliser toutes nos énergies sans exception. Cette immersion européenne ne sera pas sans conséquences sur la vie économique, culturelle et sociale de notre pays.

Préparer cet horizon, c'est aussi préparer une harmonisation des législations. Le Parlement européen a travaillé sur les associations et a constaté d'importantes différences.

Ce projet de loi permet de faire un pas de plus sur le plan juridique en allégeant les contraintes. Ce pas n'est certes pas encore suffisant, il convient de le noter ; toutefois, c'est une action positive qui va dans le sens de l'harmonisation des législations européennes.

Toute association d'origine nationale qui tend à élargir ses activités à d'autres Etats membres, ce qui peut paraître souhaitable dans un certain nombre de cas, se heurte encore à de très nombreuses difficultés pratiques qui résultent de la disparité des législations nationales.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'exposer nos préoccupations à ce sujet à M. Delors, président de la commission des Communautés européennes, qui viendra prochainement devant la commission des finances.

Nous aurons aussi un important débat portant précisément sur l'Acte unique européen, sur ce grand marché unique européen comment, ensemble, nous allons aborder les dispositions qu'il nous faudra prendre. Merci, monsieur le ministre d'Etat, d'accepter d'animer et de participer à ce débat.

Préparer cet horizon, c'est aussi donner ses chances à la France. Le mécénat a été jusque-là oublié. Ce projet de loi modifie le contexte.

D'une part, il existe un besoin, puisque la législation et le comportement français sont très en retrait par rapport aux législations et aux comportements des autres pays d'Europe.

D'autre part, il existe chez nous un potentiel humain et culturel exceptionnel : près de 3 millions de bénévoles et un des deux patrimoines les plus riches du monde.

Avec ce projet de loi, il existe désormais une volonté. A nous de l'enrichir, de la soutenir cette volonté, cette noble et raisonnable ambition, qui prolonge, élargit et améliore l'action d'hier en ce domaine et qui doit recueillir la plus large adhésion de notre Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, voici un projet de loi incontestablement attendu, qui s'attache, grâce à des dispositions fiscales et juridiques, à stimuler les initiatives des particuliers et des entreprises dans les domaines culturel, scientifique, humanitaire, familial et sportif, ainsi que dans le domaine de la défense de l'environnement.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette pluralité qui sera certainement un facteur de relance pour de nombreux secteurs d'activité.

Cependant, nous nous posons trois questions.

Premièrement, comment réagiront les entreprises sur lesquelles la puissance publique semble désormais beaucoup compter et dont les fonds de réserves ne sont, hélas ! pas inépuisables ? Les facilités fiscales qui leur seront accordées sont-elles suffisantes pour réellement les motiver ?

Deuxièmement, comment résoudre le problème du financement public ou privé de certains domaines, notamment de la culture ?

Troisièmement, le Gouvernement, en ne suivant que partiellement les recommandations formulées par le groupe de travail présidé par M. Georges Pebereau, a-t-il été suffisamment ambitieux ?

Jusqu'à présent, les entreprises n'ont pas profité pleinement des améliorations de la fiscalité réalisées en 1985 : les faits semblent accrédités ; il reste à convaincre.

Les nouvelles dispositions fiscales, en favorisant la déduction des dons effectués par les entreprises, entraîneront, certes, quelques centaines de millions de francs de manque à gagner pour les caisses de l'Etat. Cet effort est appréciable, même si le total des déductions pratiquées au cours d'un exercice n'excédera pas en réalité 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires. Mais ces perspectives seules inciteront-elles l'entreprise à investir dans le mécénat plutôt que dans la publicité, par exemple ?

Pour être réellement motivée, l'entreprise doit pouvoir tirer intérêt de ses actions de mécénat non seulement en l'intégrant dans ses règles de gestion, mais également en l'utilisant au service de son image propre.

Les réticences exprimées par un certain nombre de nos concitoyens, qui considèrent souvent que le mécène, généreux donateur, doit rester dans l'ombre, voire dans l'anonymat, doivent être vaincues.

Au contraire, chaque initiative prise réclamera la reconnaissance publique. Aussi, faudra-t-il prendre l'habitude d'associer systématiquement le mécène à la réalisation.

Ce n'est qu'en fonction de l'évolution des mentalités que le monde des affaires réagira positivement en privilégiant ce type d'investissement.

Les mesures proposées confèrent à un mécénat balbutiant sa pleine émancipation, mais il reste un long chemin à parcourir pour qu'il passe du stade de l'exception à celui du principe.

Dans un pays comme la France, au nom du droit à la culture, qui est inscrit dans la Constitution de 1946, l'Etat s'est toujours comporté comme un grand mécène et l'appel aux fonds publics relève d'un réflexe très ancien.

Parallèlement, le don privé est ponctuellement sollicité pour tenter de combler de grands manques, comme ceux qui sont attachés à la recherche et aux interventions humanitaires.

Nous souhaitons avec vous, monsieur le ministre d'Etat, devant des appels à la générosité publique de plus en plus nombreux, qu'une déontologie soit mise en place, de manière que l'accueil favorable de nos concitoyens pour une cause qui leur semble noble ne se transforme pas en rejet plus ou moins systématique.

Dans le domaine culturel, la puissance publique a souvent fait appel aux moyens de gestion privée. Dès 1812, le service public de la Comédie-Française fut confié à la Société des comédiens. A l'heure actuelle, on compte de nombreuses entreprises commerciales et organismes privés qui, en mission de service public, ont conservé leur statut de droit privé.

L'Etat lui-même utilise quelquefois les techniques de la gestion privée afin d'aboutir à une plus grande rentabilité. Ainsi, le centre Georges-Pompidou, qui est doté de l'autonomie financière, fonctionne comme une entreprise privée, avec une stratégie commerciale.

Financement public ou financement privé, la réalité des chiffres prouve qu'aujourd'hui il est majoritairement privé, même s'il s'agit d'une dépense culturelle au sens large.

Une étude du bureau d'informations et de prévisions économiques sur le poids économique de la culture montre que, en 1985, sur 156 milliards de francs consacrés à ce secteur, les dépenses publiques atteignent 32 milliards de francs, celles des particuliers 110 milliards de francs et celles des entreprises 24 milliards de francs.

Manifestement, les dispositions techniques du projet de loi traduisent une telle volonté d'assouplissement. Je voudrais cependant évoquer, tout naturellement, l'inquiétude soulevée par l'idée émise par le ministère de la culture visant à subordonner le concours de l'Etat à un acte préalable de mécénat.

Cela pourrait être une manière de casser la rigidité de l'automatisme des subventions publiques. Mais faut-il souhaiter pour autant que le principe se généralise ?

Qu'advient-il, en effet, d'un dossier solidement étayé et d'intérêt général, mais d'une valeur médiatique moindre ? Celui-ci risque de ne pas trouver de parrain.

Entre confier à l'Etat l'ensemble des choix culturels, avec le risque de conformisme que cela implique, et transférer sur le marché une responsabilité léguée par le passé, n'y a-t-il pas, pour les pouvoirs publics soutenant des actions timides qui intéressent moins le vaste public, une place néanmoins importante ?

Evitons que l'action de mécénat, qui est extrêmement souhaitable, ne se substitue pas totalement à l'Etat qui doit conserver son rôle et ses prérogatives ; la liberté n'y perdrait rien.

Le projet de loi comporte douze mesures fiscales nouvelles en faveur du mécénat et reprend la plus grande partie des orientations définies par M. Georges Pébereau dans le rapport qu'il a récemment remis au Gouvernement. Il s'agit notamment de l'extension des possibilités de déduction fiscale pour les dons effectués tant par les particuliers que par les entreprises à des associations couvrant un domaine élargi, de la déductibilité des dépenses de parrainage effectuées par les entreprises et des charges relatives à l'entretien des monuments historiques ainsi que de la déduction fiscale pour les acquisitions d'œuvres d'art ; des avantages fiscaux et une simplification de certains aspects de la vie juridique des associations sont également prévus.

Toutes ces dispositions sont positives et vont incontestablement dans le sens du développement du mécénat privé et d'entreprise.

Il n'en demeure pas moins que les règles édictées sont, dans certains cas, moins intéressantes pour les particuliers et les entreprises que celles qui sont proposées par M. Pébereau. Ce sont les raisons pour lesquelles, avec un certain nombre de mes collègues, j'ai cru devoir déposer quelques amendements visant à améliorer certaines des dispositions du projet de loi. Ils concernent, notamment, le plafonnement des dons faits par les particuliers à des associations déclarées ou à celles qui sont reconnues d'intérêt public, la possibilité pour les associations de recevoir des dons manuels, l'extension des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts aux associations à but culturel et, enfin, l'augmenta-

tion de l'abattement de la taxe sur les salaires qui pèse de plus en plus lourdement sur la trésorerie des associations, des syndicats professionnels et de leurs unions.

Sous le bénéfice de ces observations et en souhaitant que le Gouvernement soit sensible à nos propositions, mes collègues de l'union centriste et moi-même nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il n'est pas indifférent que le Parlement soit saisi d'un projet de loi sur le mécénat au moment même où notre pays connaît une crise économique et sociale dont l'ampleur, la durée et l'impact sur les comportements individuels et collectifs sont sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale.

Il est, en effet, réconfortant que nul ne songe plus aujourd'hui à s'exprimer dans les termes choisis par Arago qui déclarait en 1837 devant le Parlement dans un débat sur l'éducation : « Ce n'est pas avec de belles paroles qu'on fait du sucre de betteraves, ce n'est pas avec des alexandrins qu'on extrait le sodium du sel marin. » (*Sourires.*)

A la vérité, le projet de loi que nous présente le Gouvernement prend acte d'une lente et double évolution : celle du mécénat, d'une part, qui a revêtu des formes diverses au cours de l'histoire, du mécénat privé au mécénat d'Etat jusqu'au mécénat d'entreprise ; évolution de la vie associative, d'autre part, dont le développement considérable porte la marque de la vitalité de la société civile en France dans notre histoire récente.

Une bonne loi sur le mécénat doit, semble-t-il, se fixer pour objectif d'enraciner, de susciter et de promouvoir le mécénat sous toutes ses formes, singulièrement le mécénat d'entreprise. Encore faut-il ne pas succomber à la tentation de croire que le mécène est un philanthrope, que le mécénat est en toute circonstance, selon sa définition, « un soutien libre et gratuit apporté aux activités créatrices de l'esprit ». A la vérité, le mécénat est toujours lié à une volonté, avouée ou non, de créer les symboles du pouvoir et de conforter le pouvoir dans sa gloire...

C'est dire que le mécénat d'entreprise, susceptible de soutenir sur le plan financier les activités des associations dans les domaines les plus divers - social, culturel, sportif, de l'environnement et bien d'autres encore - doit reposer sur une relation fondée sur le partenariat, si l'on souhaite qu'il ne dégénère pas en un simple outil stratégique de communication, interne et externe, de l'entreprise sans bénéfice réel pour la collectivité nationale.

En fait, le projet de loi soumis au Sénat offre un cadre juridique, prévoit les dispositions fiscales dont le succès dépendra très largement de l'usage qu'en feront ensemble les entreprises et les associations. Plus que dans tout autre projet, l'esprit de la loi comptera davantage que la lettre. C'est la condition même, me semble-t-il, de sa réussite.

Les avantages et les risques sont connus pour chacun des partenaires. Les entreprises trouveront dans ce projet de loi un moyen d'améliorer leur image de marque et de faciliter indirectement la diffusion de leur produit. Les associations profiteront d'une publicité susceptible de faciliter la venue de nouveaux adhérents et, à terme, une possibilité de développer leurs activités, selon des méthodes nouvelles et plus performantes. Elles s'exposent, en revanche, aux risques de perdre la maîtrise de leurs actions et de s'écarter de leurs objectifs fondamentaux, si le soutien financier apporté par la voie du mécénat n'a pas fait l'objet d'un accord de parrainage, dûment négocié, pour une période déterminée. Il est à craindre, au surplus, que certaines associations à vocation humanitaire ne suscitent qu'un intérêt médiocre de la part du mécénat d'entreprise en raison même de leur objet ou, plus peut-être, de leur faible impact en termes de marché.

Les propositions formulées de ce point de vue par la fondation pour la vie associative, portant sur la mise en place de contrats de parrainage ouvrent, me semble-t-il, des pistes intéressantes et prometteuses que le projet de loi sur le mécénat - devenu demain loi sur le mécénat - devrait permettre d'explorer dans un esprit de partenariat ouvert et dynamique. Il n'est pas interdit d'espérer qu'une telle coopération entre les entreprises et les associations pourrait avoir à

terme des effets bénéfiques pour un renforcement de la société civile, conformément à un souhait partagé par l'immense majorité des Français.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de réserver une place particulière au mécénat des entreprises à l'étranger. Leur stratégie de développement étant par définition mondiale, les grandes entreprises multinationales - américaines et japonaises notamment - développent des actions de mécénat hors de leur pays d'origine sous les formes les plus diverses. Il me semble opportun de saisir l'occasion de ce projet de loi pour exprimer le souhait que les entreprises françaises - particulièrement les banques qui disposent de réseaux solidement implantés de par le monde - s'engagent résolument dans cette voie et apportent leur soutien à toutes les initiatives visant à promouvoir notre langue et notre culture à l'étranger. Pour les firmes françaises implantées à l'étranger, une politique active de mécénat pourrait mieux encore marquer leur volonté de s'intégrer dans le tissu de leur pays d'implantation et d'en mettre en valeur le patrimoine culturel, comme en témoignent les initiatives prises en France par quelques grandes sociétés multinationales telles que I.B.M. lors des expositions sur les impressionnistes ou, en Italie, par Fuji pour la restauration des fresques de la chapelle Sixtine.

Les suggestions faites dans ce sens par voie d'amendement par notre collègue M. Neuwirth, rapporteur du projet, vigoureusement appuyées, et je l'en remercie, par M. le président de la commission des finances vont dans le bon sens. Elles doivent se matérialiser pour ne pas rester lettre morte et trouver leur traduction et leur prolongement sur le plan fiscal, ce qui supposera certaines adaptations tenant compte de la situation particulière des entreprises implantées à l'étranger et dont le statut fiscal est souvent régi par des conventions internationales.

Le texte qui nous est proposé présente, en fait, trois aspects que je tiens pour positifs : il couvre un champ d'applications beaucoup plus vaste que la seule culture, comme en témoigne l'énumération faite à l'article 2 ; il crée des incitations fiscales plus motivantes, notamment en faveur des entreprises ; il tend à développer les fondations et à privilégier la notion d'utilité publique. Comment ne pas souscrire à de telles finalités qui visent à acclimater, en France, l'idée que l'Etat n'a plus le monopole de l'intérêt général ?

Toutefois, cette « redécouverte du mécénat », selon l'expression de Jacques Rigaud, suscite une interrogation qui ne saurait rester sans réponse de votre part, monsieur le ministre d'Etat.

Si la culture peut constituer une bonne affaire pour l'entreprise, elle ne doit pas être une bonne affaire pour l'Etat. Une loi sur le mécénat peut et doit, de ce point de vue, initier une politique d'ouverture novatrice et féconde afin d'atteindre son objectif.

Une loi sur le mécénat qui ne serait qu'une loi « alibi » pour des fins de mois difficiles, annonciatrice d'un désengagement de l'Etat dans les domaines d'élection de la vie associative marquerait une régression par rapport à la situation actuelle et porterait un coup fatal aux associations à but non lucratif qui jouent et joueront de plus en plus un rôle irremplaçable dans notre société, comme l'a fort opportunément rappelé notre rapporteur, M. Neuwirth.

Comment, dès lors, ne pas s'interroger sur les motivations profondes et réelles de l'Etat lorsque, contrairement à une tradition française solidement ancrée dans notre histoire, il témoigne un intérêt soudain pour le mécénat ?

Permettez-moi de citer quelques extraits d'un article de Jacques Rigaud, expert en la matière, publié dans la revue *Politique d'aujourd'hui* de mai-juillet 1985 - la date, vous le constatez, n'est pas indifférente :

« L'Etat voudrait-il se décharger d'une responsabilité culturelle jugée trop onéreuse et trop délicate ? Souhaiterait-il faire financer par d'autres des projets dont il aurait l'initiative, mais pas tout le financement ? La tentation existe certainement, mais il ne faudrait pas ruiner toutes les avancées réalisées sur le plan fiscal en tentant de récupérer d'un côté les libéralités que le Trésor a consenties de l'autre... Il existe des secteurs pour lesquels le mécénat d'entreprise ne serait pas adapté. Tout le monde est à peu près d'accord sur ce point aujourd'hui : les projets d'équipement, de grandes installations culturelles et leurs corollaires - le fonctionnement - représentent des investissements financiers hors de proportion avec les budgets de mécénat des entreprises. En revanche, la

création et la diffusion, dans tous les domaines, voire la conservation du patrimoine, offrent des possibilités d'intervention intéressantes pour les entreprises. La volonté de l'Etat - j'insiste sur cette dernière phrase - paraît être, pour le plus grand bien de la collectivité, de mieux partager la responsabilité culturelle en faisant jouer les intérêts bien compris de chacun. »

Je rappelle, monsieur le ministre d'Etat, que cet article est paru en mai-juillet 1985 et qu'il interpellait, d'une certaine manière, votre prédécesseur. La question mérite probablement d'être de nouveau posée aujourd'hui.

N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'une extension de la procédure de cofinancement Etat-entreprises pour certains projets culturels ne nous engage dans une direction dont les effets pervers sont d'ores et déjà apparus aux Etats-Unis ? Telle vice-présidente d'une grande banque américaine de New York n'a-t-elle pas prédit la réduction des activités philanthropiques des entreprises et la concentration des efforts de celles-ci vers des causes pouvant être jumelées avec des opérations de relations publiques ? Les entreprises qui avaient accepté - dit-elle - de prendre en charge le financement des groupes les moins importants affirment aujourd'hui que c'est à l'Etat d'assumer cette responsabilité.

Il existe en France - notre rapporteur pour avis l'a rappelé, voilà un instant - quelque 500 000 associations opérant dans les domaines les plus diversifiés. Nous connaissons bien tous, mes chers collègues, cette réalité diverse, foisonnante, vivante, animée par des bénévoles au dévouement desquels il convient de rendre hommage en tant qu'animateurs irremplaçables de la vie locale, dans nos communes, nos départements, nos régions. En raison même de l'inégalité de la répartition des activités économiques sur le territoire national, de la concentration des sièges sociaux dans la région Ile-de-France, il n'est pas évident que le mécénat d'entreprise se développe en faveur de ces associations locales dont la vie - pour ne pas dire la survie - dépend, pour une très large part, des aides publiques en provenance soit de l'Etat, soit des collectivités locales.

Un désengagement financier - même limité et gradué - de leurs partenaires traditionnels compromettrait l'existence de ces associations et se traduirait par un appauvrissement de la vie sociale et culturelle dans nos provinces. Aussi est-il essentiel que vous nous indiquiez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, que l'Etat maintiendra et - autant que la situation des finances publiques le permettra - accentuera son soutien à la vie associative, singulièrement pour les associations à vocation sociale qui œuvrent en faveur des plus démunis.

Je ne voudrais pas, messieurs les ministres, mes chers collègues, achever mon propos sans évoquer le sort d'associations - qui figurent dans la récapitulation donnée dans le rapport de M. le rapporteur pour avis, mais qui ne sont pas traitées par ce projet de loi - associations dont l'objet vise à faciliter une participation active de tous les citoyens à la vie démocratique. Je veux parler - chacun l'a bien compris - des partis politiques.

Le financement des partis politiques n'est certes pas l'objet de ce projet de loi. Il reste que le mécénat à finalité politique prend - et va prendre plus encore demain avec le développement des médias et la transformation du paysage audiovisuel - une importance décisive.

S'agirait-il donc d'un sujet tabou qu'aucun gouvernement ne souhaite aborder, comme si l'utilisation alternée du mécénat d'Etat et du mécénat d'entreprise, selon que l'on se situe au pouvoir ou dans l'opposition, suffisait à garantir en toute équité un bon exercice de la démocratie ?

Je ne doute pas, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement ait quelque idée sur ce sujet. Ma question pourrait lui offrir la possibilité, et l'opportunité de nous en donner la primeur. Qui ne saurait s'en réjouir ? (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, il a déjà été brillamment exposé à cette tribune par nos excellents collègues, notamment par MM. les rapporteurs et M. le président des commissions compétentes, les raisons de satisfaction qui sont les nôtres de voir présenter ce projet de loi sur le mécénat.

Il s'agit en fait, vous l'avez rappelé monsieur le ministre d'Etat, de la prise en compte dans notre société d'une nouvelle forme de solidarité avec ce que j'appellerai le devenir, le rêve, l'immatériel. C'est une œuvre importante qui vient à son temps et qui, à mon sens, entre à juste titre dans cet immense mouvement d'idées que certains économistes appellent la révolution de l'intelligence. De même que la révolution industrielle a transformé l'état social, culturel, économique de toute la société humaine, en changeant profondément l'ordre établi depuis l'ère néolithique par la révolution agricole, l'actuelle primauté de la matière grise, de la créativité, de l'innovation sur tous les autres facteurs de production, perturbe et transforme nos structures sociales, et conduit à ce que l'on appelle d'une certaine façon la crise, à des transformations et des mutations profondes.

J'ai parlé du rêve, du devenir et de l'immatériel. Permettez-moi de citer ici un rapport, établi en mai 1985 par le très sérieux Crédit national, sur les investissements immatériels. Selon ce rapport, aux Etats-Unis, par exemple, désormais 50 p. 100 des investissements sont non pas des machines, des terrains, des immeubles, mais des logiciels, de la formation, de la recherche et du développement, de la création de nouveaux réseaux commerciaux, de la construction d'une image de marque, c'est-à-dire de l'immatériel. Cela comporte, bien sûr, la publicité et, d'une certaine façon, ce qui nous rassemble aujourd'hui. L'importance de l'immatériel est désormais primordiale, même en économie !

Publicité, stratégie de communication, parrainage et mécénat : il y a là un continuum. Les réticences manifestées à l'égard de ce continuum - qui va, je le répète, de la publicité au mécénat - sont encore vives. Mon excellent collègue M. Josy Moinet nous l'a montré, il existe, à l'intérieur du groupe de la gauche démocratique auquel je me flatte d'appartenir, une certaine diversité d'interprétation.

Cette continuité entre publicité et mécénat ne doit, selon moi, susciter aucune crainte. J'en parle d'expérience en tant que président de la fondation Sophia Antipolis, qui a été reconnue d'utilité publique après de longues démarches, le Conseil d'Etat étant, comme l'ont rappelé le rapporteur et le président de la commission des finances, en cette matière le gardien vigilant d'une doctrine.

Cette fondation organise constamment des manifestations. Elle le fait, dans certains cas, avec l'appui de mécènes privés et, dans d'autres cas, avec l'appui de mécènes publics tels que la Villette, la région ou le département. Mais, en réalité, ce qui compte pour le public et pour tous ceux qui participent à nos manifestations, c'est non pas l'origine des fonds, mais la qualité de la manifestation. Ainsi en matière de diffusion de la culture scientifique ou technique. Une exposition parrainée par Saint-Gobain - que cela fasse directement ou indirectement de la publicité à Saint-Gobain - peut être une bonne exposition sur l'histoire du verre et sur les débouchés de cette industrie très utile dès lors qu'elle intéresse les gens, qu'elle les forme et qu'elle contribue au développement de la culture scientifique et technique en France. En revanche, une exposition même parrainée par les pouvoirs publics peut être moins bonne et avoir moins de succès, parce que les pouvoirs publics n'ont, par exemple, pas mis en place les moyens suffisants.

Je ne m'interroge donc pas sur l'aspect publicitaire éventuel de telles opérations. Si le mécénat devenait clairement publicité, j'ai confiance dans la capacité d'intervention des fonctionnaires de votre ministère, monsieur le ministre d'Etat, pour éviter les dérapages. Je m'interroge plutôt sur un autre point : l'extension considérable du champ d'application du mécénat. On s'en est réjoui et, bien entendu, nul ne peut regretter, en particulier, l'extension à des milliers de petits clubs sportifs qui existent dans nos villages et dans nos petites villes et qui ont certainement besoin de mécènes.

En revanche, lorsqu'on observe les dépenses de certains grands clubs sportifs, on peut se demander s'il ne serait pas nécessaire d'établir quelques garde-fous afin d'éviter de drainer des fonds excessifs vers des opérations qui seraient peut-être plus adaptées au cadre de la loi de 1984 sur les sociétés sportives. Je ne m'attarderai pas sur cette inquiétude qui trouvera difficilement ici une réponse.

C'est avec enthousiasme, en revanche, que nous voyons le moteur de ce texte rester le traditionnel et puissant bastion du ministère des finances. Nous en tirons la conclusion que, bien entendu, la partie relative à la législation fiscale est

conçue sans aucune réserve par le service de législation fiscale et, comme l'a déjà souligné notre commission des finances, cet aspect est tout à fait satisfaisant.

Quant au droit des fondations, je pense, pour ma part, que les progrès inscrits dans la loi sont déjà suffisamment clairs, de même que le système tel qu'il est présenté, surtout si l'amendement prévu pour la mise en place de fondations d'entreprise qui pourraient prendre le nom de ces entreprises était adopté. Nous disposerions alors d'un arsenal législatif et fiscal tout à fait cohérent.

Il nous restera - c'est l'essentiel - à transformer l'état d'esprit de la nation et, à cet égard, le fait que cette mesure soit proposée par le ministère clé et non par tel ou tel des différents ministères intéressés - qu'il s'agisse du ministère de la culture, de la recherche et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, de l'industrie - me paraît un élément sécurisant.

Sous certaines réserves évoquées par certains membres de la gauche démocratique, nous voterons avec enthousiasme le texte tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pintat.

**M. Jean-François Pintat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre examen me paraît opportun à plus d'un titre et tout à fait dans la ligne de l'excellent programme mis en œuvre par votre Gouvernement depuis un an.

En premier lieu, il doit permettre, par des mesures d'ordre juridique et fiscal, de conférer une nouvelle dimension et plus d'efficacité à des pratiques qui sont aujourd'hui exercées par un nombre très insuffisant de nos concitoyens quand on compare les résultats obtenus dans certains pays étrangers.

En second lieu, il doit inciter les entreprises et les particuliers à diriger de façon diversifiée leurs interventions vers des domaines originaux et importants pour l'ensemble de la collectivité, domaines auxquels ils n'avaient pas, jusqu'alors, suffisamment porté attention.

Certains bons esprits ne manqueront pas de s'interroger sur l'opportunité d'une telle démarche ! Est-il souhaitable, dans la période aussi difficile que traverse notre pays, de songer à consentir de nouvelles dépenses fiscales à l'heure où l'on nous dit avec raison qu'il convient impérativement de réduire les dépenses publiques ?

Est-il réaliste d'encourager - ne serait-ce que temporairement - la constitution de patrimoines artistiques et culturels privés, alors que des problèmes cruciaux se posent à notre pays - la modernisation et l'adaptation de notre industrie ou le financement de transferts sociaux sont ô combien ! problématiques - et nous en reparlerons ici, hélas ! bientôt.

Il faut, monsieur le ministre, répondre à ces questions parfaitement légitimes en montrant que, pour un Etat libéral, il s'agit non pas de dépenser plus, mais de dépenser mieux.

Dépenser mieux, c'est ne pas accroître de façon globale et inconsidérée la part des dépenses publiques consacrée à certains domaines, mais c'est effectuer une redistribution sélective des interventions budgétaires qui permette d'instaurer un meilleur équilibre entre aides directes et aides indirectes.

Il s'agit donc bel et bien, au travers d'une telle démarche, d'accroître l'efficacité des interventions publiques. J'ai, pour ma part, la conviction que dans une telle perspective, les différentes formes que peut revêtir le mécénat constituent une dimension nécessaire et indispensable à une société libérale moderne. C'est une des raisons pour lesquelles je considère que ce projet de loi est non seulement excellent, mais opportun.

Il reste que, comme dans bien d'autres domaines, les faits devancent les lois, et le mécénat est aujourd'hui, fort heureusement, une réalité dans notre pays. Même si ce phénomène n'a pas l'ampleur que nous souhaitons lui conférer, nous assistons d'ores et déjà, dans un certain nombre de domaines, qu'il s'agisse d'initiatives individuelles ou encore des entreprises, à des actions qui viennent le plus souvent accompagner celles des pouvoirs publics et qui, dans certains cas, pallient des absences, voire certaines carences.

L'expérience montre combien une telle évolution est efficace, profitable à l'ensemble de nos concitoyens et donc souhaitable. Ce fut le cas, notamment, dans la recherche de nouvelles formes de solidarité. Malgré un système de protection sociale très étendu, des milliers de personnes frappées par la

crise, cantonnées dans la marginalisation ou encore dans ce que les médias ont curieusement appelé « la nouvelle pauvreté », sont aujourd'hui sans ressources. L'Etat et les collectivités locales ont, bien sûr, par toute une série de mesures, cherché à enrayer une situation aussi dramatique. Un tel effort de solidarité est normal et souhaitable dans un état moderne.

Mais l'expérience a, là encore, très vite montré combien la vie associative était susceptible de faire naître et susciter une générosité et une solidarité accrue entre nos concitoyens. Grâce à des initiatives concrètes et parfois spectaculaires, certaines associations ont conduit de façon répétée des actions de grande ampleur de façon très efficace. Notre collègue M. Taittinger a conduit inlassablement le bon combat dans notre assemblée.

Par-delà les complications et les rigidités administratives, la vie associative a apporté la preuve qu'elle était en mesure d'atteindre rapidement des objectifs importants à un moindre coût. Songeons, mes chers collègues, à ce que représenterait le coût financier des opérations qui permettent de distribuer des repas gratuits si les pouvoirs publics étaient les seuls initiateurs et responsables de leur mise en œuvre.

En ce domaine, comme dans bien d'autres, l'Etat ne saurait avoir la prétention de tout faire. Dans un contexte d'austérité budgétaire, nous devons constater que, face à l'immensité des aspirations et à la diversité des besoins culturels, l'action de l'Etat et des collectivités locales est nécessairement limitée, fragmentaire, sélective et donc insuffisamment pluraliste.

Qu'il s'agisse de la promotion ou de la sauvegarde du patrimoine culturel, des différentes formes d'incitation à la création artistique, ou encore en faveur de la recherche scientifique ou technologique évoquées tout à l'heure par M. Laffitte ou enfin d'actions de simple solidarité, il est plus que temps d'inciter les particuliers et les entreprises à participer plus à la promotion de ces différents domaines.

Si le mécénat est et doit demeurer d'abord un acte d'intelligence et de générosité, il ne saurait pour autant se réduire à une simple dimension univoque qui serait celle de la philanthropie.

S'agissant des entreprises, nous devons nous orienter vers des formes souples et diversifiées fondées sur le pragmatisme pour les deux parties. Les dépenses liées à des actions de mécénat doivent être assimilées progressivement à des charges d'exploitation. Cela suppose des modifications de notre législation qui, seules, permettront de conjuguer plus étroitement et plus efficacement la prospérité des entreprises, leur image de marque et le développement culturel.

S'il va effectivement en ce sens, votre texte, monsieur le ministre d'Etat, nous a semblé sur ce plan quelque peu limité et manquant encore de souplesse. Nous mettrons à profit l'examen des articles pour vous faire quelques propositions sur ce plan, tout en ne perdant pas de vue le cadre nécessairement restreint des dépenses fiscales que cela pourrait occasionner.

Ainsi ne peut-on pas soutenir que le mécénat n'englobe pas, de toute évidence, l'aide financière des particuliers ou d'entreprises en vue de l'action culturelle comme la construction, la réparation, l'entretien des édifices du culte - la diffusion des préceptes, de l'enseignement, des études, des travaux des religieux lorsque ces préceptes, ces enseignements, ces études ou ces travaux concourent au développement et à l'enrichissement de la culture - l'aide aux religieux indispensable pour assurer l'exercice public du culte, exercice dont la liberté est garantie par la Constitution et les conventions internationales de droit privé ratifiées par la France, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, c'est d'ailleurs l'objet d'un de nos amendements.

Pour ce qui concerne le régime applicable aux particuliers, il nous faut indiscutablement créer des conditions propres à ce qu'un plus grand nombre de Français se sentent concernés. Pour ce faire, votre texte prévoit d'étendre la limite du plafond existant ouvrant droit à une réduction d'impôt, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1987. Il s'agit, certes, de dispositions intéressantes et qui, je l'espère, seront incitatives. Mais, là aussi, nous aurions aimé voir instituer des mesures plus audacieuses et permettant surtout d'offrir des possibilités d'actions plus diversifiées.

Si l'idée qui anime votre démarche est bien d'accroître l'efficacité des actions de l'Etat en substituant à des dépenses directes d'acquisition ou d'intervention en matière artistique

des avantages fiscaux liés à des comportements générateurs de retombées positives pour l'ensemble de la collectivité, plusieurs mécanismes sont envisageables.

S'agissant du mécénat individuel, il faudra instituer des mécanismes permettant d'inciter et d'aider ceux qui participent directement aux risques de la création contemporaine, qui, à l'heure actuelle, dans notre pays, demeure par trop l'apanage de l'Etat et, plus récemment, des régions avec des résultats pour le moins contrastés.

Il convient, en particulier, de prévoir la possibilité de financements conjoints pour organiser un mécénat de groupe, associant plusieurs entreprises ou même, plus vraisemblablement, une entreprise avec une association et une fondation. Ces véritables fonds de concours permettraient à l'Etat d'intervenir lorsque ses moyens budgétaires sont épuisés.

Lorsque l'on donne trop d'argent trop vite à des structures administratives nouvelles et inexpérimentées, on ne fait que favoriser l'improvisation et, en définitive, le gaspillage des fonds publics.

De même, votre projet prévoit des mesures concernant les dons en argent aux associations, ce qui est, certes, une bonne chose. Mais il est curieusement muet en ce qui concerne les dons d'objets. Il faut, là aussi, faire preuve d'audace et d'imagination en facilitant le passage dans les collections publiques d'œuvres d'art consacrées, en incitant les particuliers à mettre à la disposition du public un élément de leur patrimoine ayant une haute valeur historique ou artistique.

Au-delà de ces quelques observations, pour lesquelles, au nom du groupe de l'U.R.E.I., nous avons déposé des amendements, ce texte n'en demeure pas moins opportun et positif. C'est avec satisfaction, monsieur le ministre, que le groupe des républicains indépendants vous apportera son soutien et son vote positif. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois dire que j'ai cru me tromper de débat ! Je croyais trouver là M. Léotard, ministre de la culture et de la communication ; j'ai vu, avec plaisir, M. le ministre d'Etat, je vois, avec plaisir, M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai sans doute été trompé par le titre même du projet. Je vois là, bien sûr, M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et son président...

**M. Maurice Schumann.** Je ne remplace pas M. Léotard !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous semblez avoir les mêmes regrets que moi. Peut-être le direz-vous tout à l'heure.

Toujours est-il que, pour moi, bêtement sans doute, le mécénat - c'est la définition qu'en donnent tous les dictionnaires - c'est « l'aide aux lettres, aux sciences et aux arts ». C'est dans cette mesure que je m'étais intéressé à ce projet de loi.

Or, j'ai découvert que ce n'était pas tout à fait cela. En effet, le projet a été présenté par M. le ministre d'Etat et au rapport demandé à M. Cartier par M. le ministre de la culture répondait un autre rapport demandé à M. Pébereau par M. le ministre d'Etat.

De même, l'article 2, qui fait état de beaucoup de choses, s'il mentionne également la culture, a bien failli l'oublier, puisqu'il énonce que « les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable... les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel... » Enfin ! On peut dès lors se demander si le mécénat, aujourd'hui, c'est ce qui reste quand la culture a failli être oubliée !

En tout cas, c'est un autre débat que de savoir s'il faut aider, au moyen d'une incitation fiscale, n'importe qui et n'importe comment et si le risque d'évasion fiscale n'est pas évident. A cet égard, monsieur le ministre délégué, vous êtes sûrement le mieux placé pour me rassurer.

Mais je voudrais m'en tenir au domaine culturel.

Tout à l'heure, M. le président de la commission des finances a dit que le mécénat avait été oublié. J'en ai été étonné, car les deux rapporteurs, M. Miroudot comme

M. Neuwirth, ne peuvent pas ne pas rappeler qu'il a connu en vérité, entre 1981 et 1986, un « développement important », pour reprendre, me semble-t-il, l'expression même de M. Neuwirth.

M. Miroudot, quant à lui, cite bien entendu, le ministre de la culture de 1981 à 1986, M. Jack Lang. Comment pourrait-il ne pas constater qu'entre 1981 et 1986 le budget du ministère de la culture a crû pour passer de 0,43 p. 100 à 0,96 p. 100 de celui de l'Etat, c'est-à-dire de plus du double ? Cela, bien sûr, ne peut être caché.

De même, d'ailleurs, M. Neuwirth indique, à la page douze de son rapport, qu'« il y a eu un second souffle à partir de 1981 », et il tient à rappeler que, pendant cette même période, un ensemble de mesures ont été prises.

Je pense donc qu'il s'agissait d'une erreur de la part de M. le président de la commission des finances.

En effet, c'est en 1982 que les particuliers ont été autorisés à déduire 1 p. 100 de leur revenu imposable pour les dons faits à des organismes à caractère culturel et 5 p. 100 lorsqu'il s'agit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

C'est, vous le savez, depuis 1985 que les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable, à raison de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons en faveur des associations d'utilité publique et des associations agréées conjointement par le ministère de la culture et le ministère des finances.

C'est également depuis 1985 - on est, là aussi, dans le domaine de la culture ! - que sont nées les Sofica, qui ont permis de réaliser un bond en avant qui nous a conduits tout droit à la dernière Palme d'or.

C'est depuis le mois d'avril 1985 qu'une circulaire, que vous voulez maintenant mentionner dans la loi, monsieur le rapporteur - c'est vrai - assimile les dépenses de parrainage aux frais de publicité, ce qui constitue évidemment une avancée considérable.

Je ferai simplement remarquer, peut-être avec quelque avance sur le débat qui aura lieu demain au Sénat sur le projet de loi relatif à la lutte contre l'alcool au volant, qu'il faut peut-être prendre des précautions quant au parrainage de manifestations par certaines entreprises de produits alcoolisés.

Puisque je rappelle l'avancée réalisée en matière de mécénat entre 1981 et 1986, je mentionnerai une mesure tout à fait importante d'incitation au mécénat privé, qui a disparu parce que vous l'avez indirectement supprimée ; en effet, les achats d'œuvres d'art et les œuvres d'art n'étaient pas soumis à l'impôt sur les grandes fortunes mais, en supprimant cet impôt, vous avez évidemment fait disparaître cette incitation.

Enfin - cela aussi figure dans les deux rapports - le mécénat, c'est l'aide à l'art qui ne pourrait pas se développer sans lui. Par conséquent, ce sont surtout les créateurs vivants qui ont besoin du mécénat. Pour les autres, c'est sans doute à l'Etat et aux particuliers qu'il peut appartenir de faire en sorte que le patrimoine soit entretenu, que les grandes œuvres d'art soient connues. Mais, je le répète, ce sont les créateurs vivants qui ont besoin d'être aidés, pour s'en tenir à la définition même du mécénat.

A cet égard, force est de constater que l'article 4 du projet de loi ne donne pas satisfaction, l'effort consenti se traduisant par une déduction en faveur des entreprises qui veulent acheter une œuvre d'art pour en faire don à l'Etat, alors qu'il ne s'agit pas essentiellement de remplir les musées - ils sont déjà, fort heureusement, bien pleins - mais surtout, je le répète, d'aider les créateurs vivants. Ce projet ne va donc pas assez loin, même si, dans les propositions de la commission des finances, je note quelques avancées.

Chacun rend hommage au président de séance, M. Taittinger - M. Pintat vient encore de le faire à l'instant - en disant qu'il mène le bon combat. Mais je suis bien obligé de constater, sauf information erronée, que jusqu'à présent ni les commissions ni le Gouvernement ne l'ont suivi. J'espère que le Sénat, lui, le suivra.

Enfin - ce sera ma dernière observation - il peut être à craindre que cette recherche de ce que vous appelez, à tort, le mécénat privé, ne soit une tentative de l'Etat de se désengager. Je sais bien que chacun nous affirme le contraire, mais on le fait à ce point que cela nous inquiète.

M. Neuwirth, dans son rapport écrit, explique que le mécénat n'est pas en soi un facteur de désengagement public. Il en veut pour preuve que c'est précisément entre 1981 et 1986 - encore ! - au moment où les incitations fiscales en faveur du mécénat ont été multipliées, que le budget du ministère de la culture a connu sa plus forte progression, soit un doublement en cinq ans en francs constants.

Permettez-moi de faire remarquer que c'était là une politique voulue, volontariste, comme on dit maintenant, mais que cela ne veut pas dire que n'importe quel gouvernement soit décidé à maintenir la même politique, à la poursuivre dans les faits et qu'il n'y ait pas une tentation pour le Gouvernement, lorsqu'il a du mal à équilibrer un budget - on a des inquiétudes pour le prochain et l'on a déjà vu une diminution pour celui qui est en cours - puisque les entreprises apporteraient une aide à la culture, de se désengager encore une fois.

Sur ce sujet, je voulais poser la question à M. le ministre de la culture, car il ne faudrait surtout pas que l'Etat se mette « à la remorque » des crédits privés. Cette crainte, nous l'éprouvons quand nous considérons le conseil supérieur du mécénat culturel, qui a été mis en place le 6 février 1987.

A ce propos, il est tout de même curieux, pour un gouvernement qui se dit libéral, de mettre en place un conseil supérieur du mécénat et de lui apporter des crédits publics alors qu'il compte de nombreux représentants du secteur privé et que c'est l'un d'entre eux qui le préside.

Les crédits publics, en l'espèce, iront donc là où iront les crédits privés ; autrement dit, l'Etat est à la remorque des entreprises privées.

Je ne dis pas que tous les crédits publics sont ainsi amenés à suivre les crédits privés, mais, pour apporter des preuves, je lirai dans le rapport de M. Miroudot ce qui suit : « dans le contrat de partenariat signé entre le promoteur du projet et l'Etat, l'Etat s'engage à verser automatiquement une subvention en proportion des fonds privés collectés ». En clair, il faut qu'il y ait des fonds privés pour qu'il y ait des fonds publics. C'est tout à fait dommage !

Qu'on me permette également de citer le rapport de M. Neuwirth, à la page 32 : « L'Etat peut aussi retrouver son "rôle pionnier de mécène public". Ce sont souvent les disciplines qui offrent le moins de prise à la contestation qui bénéficient de mécénat... Au contraire, l'intervention massive de l'Etat et des collectivités publiques, malgré tous les défauts qu'on peut leur prêter, a toujours permis de remplir cette mission fondamentale de toute politique culturelle digne de ce nom qu'est la recherche et le défrichage de nouveaux talents. L'intervention publique permet la prise de risque. »

En effet, dès lors que les fonds privés risquent d'aller surtout vers tous ceux qui sont connus, qui ont déjà reçu la consécration - c'est d'autant plus vrai que ce sont le plus souvent leurs œuvres qui seront achetées pour être offertes à l'Etat - il est nécessaire non seulement que l'Etat ne se désengage pas, mais qu'il continue à aider les petits, les obscurs, les chercheurs, les créateurs, ceux qui seront illustres demain mais qui ne le sont pas encore aujourd'hui.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, puis-je me permettre de vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Maurice Schumann.** Je vous remercie de votre courtoisie. Ce n'est pas en tant que président de la commission des affaires culturelles que j'interviens très brièvement, mais comme président de l'une des commissions - vous y avez fait vous-même allusion tout à l'heure - du conseil supérieur du mécénat.

Les fonds mis à la disposition de l'ensemble de ces commissions du conseil supérieur s'élèvent cette année à 30 millions de francs parce que nous ne sommes pas en année pleine et s'élèveront l'année prochaine, en année pleine cette fois, à 40 millions de francs, peut-être un peu plus.

Vous constatez que ce chiffre est sans commune mesure avec celui du budget de la culture dont j'ai été longtemps le rapporteur et dont, tout à l'heure, vous avez rappelé le développement.

Votre critique a donc dépassé, me semble-t-il, votre pensée.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur Schumann, j'avais vu vos signes de dénégation et c'est pourquoi j'avais précisé que, bien sûr, cela portait sur des crédits restreints, mais que cette subordination de crédits publics à des crédits privés nous apparaissait comme une ouverture, une tendance dangereuse. Je maintiens cette opinion.

J'en arrive à ma conclusion. Bien sûr, ce projet de loi comporte des avancées positives. Il recèle également, je crois l'avoir dit, des dangers d'évasion fiscale à travers une trop grande ouverture, sans garanties sérieuses, à l'ensemble des associations. Il présente enfin des lacunes. Nous verrons dans quelle mesure les débats les combleront et dans quelle mesure vous accepterez un certain nombre d'amendements visant à les combler - que ces amendements émanent du groupe socialiste ou des autres groupes - avant de déterminer notre position définitive sur l'ensemble du projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici amenés aujourd'hui à nous prononcer sur un projet de loi dont l'objet tient le haut de l'affiche depuis maintenant plusieurs années : le mécénat.

Avec ce texte, vous souhaitez, monsieur le ministre, en favoriser le développement par toute une série de mesures juridiques et fiscales importantes pour les entreprises, ou plutôt pour le patronat, mesures qui intéressent non seulement la culture, mais aussi les domaines les plus variés de la vie associative, comme l'action éducative et sociale, la formation, la recherche, les sports ou l'action humanitaire.

« Mécénat » : le mot est à la mode, même si l'on ne sait pas toujours ce qu'il signifie, même si l'on hésite parfois à l'employer pour son côté un peu pompeux qui donne, à le prononcer, l'air de se prendre pour Laurent le Magnifique ou pour François I<sup>er</sup>. On le préfère généralement à « sponsorship », difficile à prononcer, sonnait mal aux oreilles des défenseurs de la langue française. Au reste, qu'importe le vocable ! Ce sont les idées qui sont importantes et, sous les idées, les arrière-pensées.

En effet, parler de mécénat, c'est avant tout parler d'argent. Ce n'est pas nous qui l'inventons !

Sous couvert de liberté, de souci d'initiatives, de diversité des sources de financement, pour reprendre vos propres termes, vous accentuez en fait la domination de l'argent, l'impitoyable loi du profit, de la rentabilité, sur l'activité culturelle, le sport, la formation, la recherche.

Pour notre part, nous voulons être clairs : nous ne sommes pas défavorables à la multiplication des sources de financement, à l'apport de capitaux privés, mais nous concevons ce dernier non comme un substitut à l'action de l'Etat mais comme un complément.

Plus même, nous disons depuis longtemps que les entreprises doivent investir dans des activités de recherche, de formation, dans des activités culturelles et artistiques. Elles en ont aussi la responsabilité. Cela dit, nous refusons de nous laisser entraîner dans ce faux débat : tout Etat culturel contre initiative et liberté privées.

Ce qui importe, c'est la définition des critères d'action culturelle, de recherche, de sport, de formation et le contrôle de l'affectation des fonds, afin de préserver la liberté, l'initiative et le pluralisme.

Liberté, initiative et pluralisme ne se situent pas, par essence, du côté de l'Etat ou du côté des entreprises. Ce qui compte, c'est le contenu et les conditions d'exercice de la liberté.

Or, affirmer que ce projet de loi permettra de mieux associer l'Etat, les entreprises et les particuliers au développement des dépenses d'intérêt général est un leurre.

Les nouvelles mesures fiscales, par ailleurs disparates, sont tout simplement de nouveaux cadeaux accordés au patronat. Certaines d'entre elles ouvrent même encore plus la voie à des possibilités de fraude importante ; nous le verrons à l'occasion de la discussion des articles.

Nous risquons de nous trouver rapidement dans la situation des Etats-Unis, où, par exemple, pour échapper aux contraintes fiscales, une partie de l'activité économique et sociale est dissimulée sous couvert de fondations multiples. On fraude ainsi l'impôt sur les bénéficiaires et les droits de mutation. Même si de 10 à 20 p. 100 du montant de l'évasion fiscale vont à une activité sociale ou artistique, est-ce acceptable et, surtout, est-ce efficace ?

Je l'ai dit, nous ne nous opposons pas à la participation des entreprises, mais nous pensons que les formes de financement doivent découler de mesures débattues et arrêtées du type « pourcentage du chiffre d'affaires » ou « investissements consacrés à la recherche, à la formation ou à la culture ».

Je serai d'accord - une fois n'est pas coutume - avec M. Poncelet, quand il dit que ce projet de loi est un projet de société. Dans cet ordre d'idées, il y aurait un débat à ouvrir sur la notion d'entreprise. Ni étatistes, ni néo-libéraux, les communistes veulent étendre à tous les libertés de participer aux décisions, qu'elles soient quotidiennes ou stratégiques, dans l'entreprise comme dans les collectivités d'ailleurs. Voilà qui est moderne. C'est le pouvoir monarchique à tous les niveaux, le fait du prince - qu'il soit économique ou politique - qui sont archaïques.

S'il est un choix à faire, c'est celui du renouvellement de la conception du rôle des entreprises et de la reconnaissance de leur fonction sociale.

Le monopole de gestion du patronat repose sur une mystification. Il est communément admis que les propriétaires des capitaux dominant l'entreprise, avec d'ailleurs un contrôle parfois minoritaire, en assument la responsabilité, un peu comme le propriétaire d'une maison en dispose à sa guise. Il y a là une énorme confusion entre l'entreprise et les patrimoines, car, aujourd'hui, la propriété de ces entreprises est déjà mixte ; les ressources qui sont utilisées émanent non seulement de la plus-value créée par le travail et accaparée, mais aussi du crédit et des fonds publics.

Les salariés doivent, avec leur comité d'entreprise, participer aux décisions, faire négocier leurs propositions, contrôler l'efficacité des fonds, y compris ceux qui sont consacrés au mécénat.

Or, le projet de loi qui est soumis à notre examen est beaucoup trop conçu pour les chefs d'entreprise, façonné à leur intention et à leur avantage. C'est aux seules directions d'entreprise qu'est confié le monopole de la gestion du mécénat.

Alain-Dominique Perrin, président-directeur général de Cartier, le reconnaît et le revendique d'ailleurs dans le rapport qu'il a remis au ministre de la culture : « Il faut laisser faire l'entreprise. Le mécénat est un acte normal de gestion pour l'entreprise. »

Des mesures fiscales sont accordées sans que soient prévues ni mesures de contrôle de l'utilisation des fonds, ni les procédures de mécénat envisagées.

Les salariés sont totalement exclus des actions de parrainage alors que l'une des motivations principales et ouvertement affichées des entreprises dans l'accomplissement des actions de mécénat réside dans l'espoir d'améliorer le climat social par l'obtention d'un consensus interne face non pas aux objectifs de production, mais à ceux du profit financier et spéculatif.

Une fois de plus, il s'agit de chercher à intégrer les salariés dans l'entreprise, à favoriser leur esprit d'entreprise par des opérations de séduction à peu de frais en les excluant d'une véritable participation aux décisions, pour des intérêts dont ils ne profiteront pas.

En effet, le mécénat n'est pas désintéressé. Comme le disait un connaisseur en la matière, le président de la chambre régionale de commerce de Lille, qui est aussi président de l'association régionale pour le mécénat, « les entreprises ne font pas des opérations sans être assurées d'un minimum de retour ».

En 1984, sur les 1 200 millions de francs qui ont été consacrés par les entreprises au sponsoring et au mécénat, 350 millions de francs ont concerné le domaine culturel. En 1986, la part relative au domaine culturel a atteint 400 millions de francs. Cette progression s'est accompagnée d'une redéfinition du mécénat qui concerne des actions aussi éclectiques que l'exposition Renoir d'I.B.M. ou celle qui a été organisée par La Générale de biscuits sur le thème « L'art et les biscuits », ou encore celle de Félix Potin sur Félix Potin.

Le mécénat est donc non pas un but, mais un moyen. Ainsi, il est devenu l'un des éléments d'une politique de communication des entreprises, de leurs activités en les faisant bénéficier du prestige de la création et de la vie artistique notamment.

La création est-elle condamnée à servir de support publicitaire ?

L'examen du profil des entreprises qui sont actuellement impliquées dans des actions de mécénat est éloquent. Ce sont, le plus souvent, des multinationales d'origine étrangère, déjà implantées en France ou qui cherchent à mettre en place une filiale française afin de commercialiser leur production.

M. Paul Adams, directeur du marketing de Pepsi-Cola pour l'Europe du Nord l'annonce avec franchise lorsqu'il déclare que « la tournée de Tina Turner démontre la volonté de Pepsi-Cola de conquérir le marché français ».

Les grandes entreprises du secteur tertiaire - les banques, les sociétés d'assurances, les hypermarchés - voient également dans le mécénat un moyen d'intégration et de légitimation de leurs activités, une forme de publicité qui, d'après les professionnels eux-mêmes, ne leur coûte pas plus cher que la publicité traditionnelle tout en ayant des retombées importantes pour l'image de l'entreprise.

M. Jacques Rigaud, président de l'association pour le développement du mécénat culturel d'entreprise et pionnier d'une réflexion, pas toujours inintéressante au demeurant, ne s'en cache pas lorsqu'il précise les missions du mécénat : « Avec le mécénat, dit-il, l'entreprise revendique une responsabilité dans l'acte culturel. Elle enrichit sa communication mais aussi sa légitimité. Le mécénat est un puissant vecteur de cohésion interne. La créativité de l'entreprise a tout à gagner à s'associer à celle des artistes. »

Par ailleurs, quoique les initiateurs du projet de loi s'en défendent, les mesures préconisées s'inscrivent dans une orientation générale visant à substituer au financement public des financements privés épars. M. Léotard, dans sa conférence de presse du 6 février dernier, les intervenants au colloque tenu à l'Assemblée nationale le 3 avril dernier, les partisans acharnés du développement du mécénat jurent leurs grands dieux que le développement du mécénat ne rime pas avec le désengagement de l'Etat.

Pourtant les faits sont là.

Tout d'abord, si l'on prend le cas des associations présentées comme étant des bénéficiaires du projet de loi gouvernemental, on constate que le budget de 1987 a enregistré une diminution des subventions publiques de 1 milliard de francs. Sachant que les associations attendent raisonnablement du mécénat un apport de 40 millions de francs de ressources nouvelles, un simple calcul montre qu'il y a bien chute du montant des aides globales accordées aux associations.

Ensuite, on ne peut ignorer que votre projet de loi s'inscrit dans un contexte de désengagement maximal de l'Etat, comme en témoigne le budget de 1987 : les crédits affectés aux associations étaient en diminution de 20 à 50 p. 100 selon les cas ; le budget de la culture est en diminution de 8 p. 100, le budget de la recherche, de 15 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1986.

En outre, la France est désormais au dernier rang des pays européens pour les dépenses publiques d'éducation nationale.

Nous n'en sommes plus à un projet de financement additionnel d'activités, mais bel et bien à des formes de privatisation d'activités qui relèvent pourtant de la responsabilité publique.

De plus, avec la procédure de cofinancement Etat-entreprises mise en place par le Gouvernement dès cette année, c'est un renversement total de la logique de soutien aux actions d'intérêt général qui est instauré.

Dorénavant, l'octroi de subventions publiques sera conditionné à la collecte préalable de fonds privés. Ce système, où les fonds publics viennent abonder les fonds privés, directement inspiré des systèmes américain et britannique, donne au seul patronat la responsabilité de définir l'intérêt général.

J'ajoute que le suivi de cette procédure est assuré par quatre commissions d'experts dont les membres sont choisis pour moitié par le conseil supérieur du mécénat culturel et pour l'autre moitié par le ministre, le Conseil ne comprenant aucun représentant du mouvement associatif ni du mouvement syndical, qu'il soit ouvrier ou de cadres.

Peut-on un seul instant imaginer que le patronat, qui ne pense qu'à spéculer au détriment de l'emploi et de notre capacité industrielle, accepterait d'investir, voire de perdre de l'argent, en finançant des œuvres humanitaires, de la recherche ou encore du spectacle vivant, de la création artistique, et cela par pure philanthropie, élan de cœur, générosité, par souci d'intérêt général ou simplement touché par on ne sait quelle grâce de la création artistique ?

Vous le savez, la part des entreprises françaises dans la contribution totale à la recherche-développement n'est que de 43 p. 100 en France, contre 57 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 60 p. 100 au Japon, 50 p. 100 en Italie.

Les entreprises françaises investissent quatre fois moins dans la formation que celles de République fédérale d'Allemagne.

En fait, vous allez mettre la vie associative, la culture, l'éducation, la recherche, le sport, en situation de pénurie afin de les conduire à attendre avec impatience la manne des entreprises érigées en « sauveurs suprêmes » au nom d'on ne sait quelles modernité et liberté.

Signe des temps, c'est à New York que M. le ministre de la culture a explicité cette politique en parlant des modes de financement de la culture : « Je suis enclin, a-t-il dit, à éprouver de l'admiration pour le système que vous avez choisi et qu'à plus d'un titre les Français vous envient ».

Et M. le secrétaire d'Etat à la culture de préciser au *Quotidien de Paris* à propos du mécénat et du « sponsoring » : « Ce que souhaite le ministre, c'est que l'Etat n'intervienne qu'en dernière instance. »

Tout est dit. C'est le rêve américain d'un système fondé sur la domination de l'argent, du « business », des fondations, sous contrôle idéologique, d'une vie culturelle aseptisée, imprégnée de « labellisation », pour reprendre le terme du secrétaire d'Etat à la culture, qui n'hésite pas à déclarer qu'il voit très bien, « pour augmenter la fréquentation des musées nationaux, les guides et les hôtes habillés par Dior. Si, à Versailles ou ailleurs, les conservateurs acceptent, comme dans d'autres pays, l'idée de « labellisation », on alimenterait les fonds de la Réunion des musées nationaux... ».

A quand, monsieur le ministre, les blouses publicitaires pour les enseignants afin de renflouer le budget de l'éducation nationale ? A quand *L'Avare* avec une publicité pour l'Ecureuil ?

Cette généralisation des règles de la rentabilité financière, ce raz-de-marée de l'argent et du profit qui s'étend à toute la sphère culturelle sont lourds de conséquences pour la création, l'innovation et la recherche.

Voilà plusieurs années déjà, nous avons attiré l'attention sur « les formidables risques que cette évolution comporte, d'une destruction en profondeur de l'identité culturelle française ».

Depuis, ce phénomène n'a cessé d'être amplifié, notamment sous l'effet de la politique culturelle pratiquée par votre Gouvernement : 400 millions de francs ont été soustraits du budget de 1986 lors du collectif budgétaire, sans aucune concertation ; en 1987, les crédits alloués à la culture ont baissé de 9 p. 100 ; en novembre dernier, vingt-huit compagnies théâtrales ont été privées de toute subvention de fonctionnement. C'est le régime sec de l'austérité, notamment dans ce que la culture a de plus fragile - la création et le spectacle vivant - en fait, tout ce qui ne rentre pas dans les critères de rentabilité des industries culturelles.

Des secteurs comme la danse, le théâtre, la musique sont frappés de plein fouet : des troupes disparaissent, le chômage des artistes grandit, l'austérité et le contexte imposent leurs lois aux établissements culturels.

Là, on multiplie les pièces à quelques personnages pour limiter les charges d'exploitation du spectacle. Ici, on oriente la mise en scène vers l'utilisation cinématographique ou audiovisuelle. Partout, on est contraint d'augmenter le prix des places, ce qui accentue encore le rétrécissement des publics.

Cette situation est d'autant plus intolérable que l'argent refusé par l'Etat à la création, à la culture française et à l'emploi artistique est offert pour être investi dans des opérations du type Euro-Disneyland.

Et, pendant ce temps, on explique aux artistes français qu'ils doivent « se serrer la ceinture » et accepter, au nom de la crise et du chômage, la diminution de leurs subventions !

Ce sont les conditions du développement de la création artistique et de la formation de nouvelles générations de créateurs, c'est le spectacle vivant, tout ce mouvement de la décentralisation culturelle, qui sont menacés dans leurs racines mêmes.

C'est le risque de voir déferler sur notre pays une consommation culturelle aseptisée, standardisée. C'est le risque aussi, dans des conditions nouvelles, d'un véritable « apartheid culturel » de masse qui s'accorde bien à votre volonté d'imposer en tous domaines une société plus inégalitaire, précaisée, à plusieurs vitesses.

C'est avec raison que le poète Bernard Noël a pu déclarer, lors d'une rencontre pour la culture, le 9 février, au Théâtre parisien :

« Notre culture est en péril parce que la culture est à la veille de devenir le produit numéro un de la consommation mondiale. Elle est en péril parce que, pour la première fois dans l'histoire, les femmes et les hommes vont disposer du temps de se cultiver et, se cultivant, de répondre par eux-mêmes, par leurs choix personnels, à ce besoin généralisé qui porte le nom de culture.

« Alors, il devient urgent pour le pouvoir non plus seulement de contrôler la culture, mais de la fabriquer, de faire prendre pour de la culture des produits susceptibles de rapporter le maximum d'argent. »

Pour compenser le désengagement de l'Etat, on fait miroiter aux gens de culture la chance que représente un apport massif de sponsors, de publicitaires, de mécènes généreux. L'Opéra de Lyon recevra un cadeau de Rhône-Poulenc, le Festival d'Avignon un présent de la Caisse des dépôts, d'Air France et des Galeries Lafayette...

L'entreprise privée serait une chance pour la culture, un mieux-disant culturel ? Allons donc ! Il suffit de regarder ce qui se passe dans l'audiovisuel en ce moment pour voir ce que cachent ces discours.

Depuis quelques semaines, nous assistons à un spectacle cynique et affligeant, des chaînes se disputant à coup de millions des animateurs et des journalistes vedettes, des séries ou des films américains médiocres et répétitifs. Où est le plus pour la création, la diversité, le pluralisme promis ?

Dès 1974, avec l'éclatement de l'O.R.T.F., nous avons dénoncé les ravages qu'a entraînés dans ces domaines l'introduction des règles de la rentabilité commerciale et des indices d'audience.

Avec la création, en 1985, de la première chaîne nationale privée, confiée à Berlusconi et Seydoux, puis, dans la foulée, la vente de la Une à Bouygues, l'alliance Hersant-Berlusconi sur la Cinq, c'est maintenant l'essentiel de l'audiovisuel qui est soumis à la loi de l'argent.

Une seule loi compte, celle de l'audimat : avoir la plus grande audience pour drainer le maximum de publicité avec le programme le moins cher possible.

C'est la multiplication des émissions de plateau, de jeux, de la diffusion de séries américaines peu coûteuses, parce que déjà amorties sur le marché audiovisuel occidental, lequel est dominé à plus de 80 p. 100 par les Américains.

Cela a pour conséquence la négation de toute production et création françaises, parce que les risques de la création, de la nouveauté et de la recherche sont contraires à la loi de l'audience maximale. Malgré la multiplication des chaînes, dont quatre sont privées, c'est l'uniformisation, le conformisme, le renforcement des tutelles partisans.

J'ajouterai, puisqu'on parle beaucoup ces temps-ci de l'horizon 1992 et du marché unique européen, que ce saccage culturel n'est pas seulement grave pour la France ; il l'est aussi pour l'Europe. Nous avons, en effet, la conviction, comme le note M. Dominique Wolton, directeur de recherche au C.N.R.S., que « l'Europe des médias ne pourra se faire qu'en respectant les spécificités nationales ».

Or, que constate-t-on aujourd'hui ? La Grande-Bretagne et sa télévision demeurent la voie de passage naturelle pour les produits américains. En Italie, Berlusconi s'est déjà chargé d'être le cheval de Troie des séries américaines en même temps qu'un des fossoyeurs du grand cinéma italien. En République fédérale d'Allemagne, l'américanisation va également bon train et l'Espagne discute avec le groupe Maxwell, le deuxième actionnaire de T.F. 1, des futures télévisions privées espagnoles.

Le résultat est donc connu d'avance. Ce qui s'organise à grands pas, c'est un marché unique européen pour les produits et les séries audiovisuelles américains jusqu'à présent tenus plus ou moins à l'écart par l'existence de secteurs publics de télévision. Dans ce domaine aussi, c'est à reculons que nous entrons dans l'Europe.

Ce qui est vrai pour l'audiovisuel l'est aussi pour tous les autres domaines de la vie culturelle. Jamais le mécénat ne permettra de faire face aux grandes tâches d'intérêt national, car aucun banquier, aucun mécène n'acceptera de courir les risques nécessaires de la création artistique sur la base de la non-rentabilité commerciale. Croire qu'une entreprise acceptera de perdre de l'argent en finançant le théâtre, l'opéra, la musique est absurde.

Le problème n'est pas que l'argent privé afflue, c'est que les musées de France ne puissent pas organiser une exposition sur Renoir sans I.B.M. Et c'est vers cela que l'on se dirige. Le colloque commémoratif du trois cent cinquantième anniversaire du *Discours de la méthode* de Descartes, dont le financement aurait dû revenir à l'Etat, n'a pu se tenir à la Sorbonne qu'avec la manne de Moët-Hennessy notamment.

L'espace de liberté nécessaire à la création n'existe plus quand un artiste passe plus de temps à courir derrière les P.-D.G. pour mendier quelques subventions qu'à créer. Sans compter que les patrons français, dont l'audace est proverbiale, orientent toujours leur action vers les talents les plus confirmés, les secteurs les plus rentables.

Pour autant, nous ne faisons pas preuve de naïveté. La politique culturelle du Gouvernement ressemble à un mécénat public où « la subvention n'est plus un dû, mais une faveur », les créateurs ne sont plus des responsables « mais d'éternels quémandeurs ».

Je le répète, nous refusons ce faux débat : domination des intérêts privés ou étouffement étatique, et nous revendiquons une véritable responsabilité publique en matière de culture.

Cela pose la question de l'investissement culturel. Il est nécessaire, c'est vrai, d'augmenter le budget pour qu'il soit à la hauteur des nécessités et des exigences. Si cela ne suffit pas, nous proposons de rechercher d'autres formes de financement en complément à l'action de l'Etat.

Je citerai un exemple : depuis 1947 existe dans notre pays un fonds de soutien à la production cinématographique. Ses moyens sont, aujourd'hui, notoirement insuffisants et nous proposons de les accroître par l'apport de fonds publics et une contribution des médias, grands utilisateurs de films.

Pourquoi ne pas étendre cette expérience propre à la France ? Pourquoi ne pas créer un véritable fonds de soutien à la création télévisuelle, alimenté par une part des recettes publicitaires des chaînes et, dans l'immédiat, par les trois milliards de francs que l'Etat vient d'empocher grâce à la vente de T.F. 1, cela dans le but de soutenir la production nationale ?

Pourquoi ne pas envisager des solutions du même type pour prélever une part des profits des multinationales de l'édition ou du disque afin d'alimenter, en plus des subventions publiques, des fonds d'aide aux auteurs, à ceux des petits éditeurs qui ont une politique d'ouverture à la création, aux jeunes chanteurs ?

Pourquoi ne pas imaginer qu'une part des fabuleuses spéculations opérées sur les œuvres d'artistes aujourd'hui disparus servent aux artistes vivants ? En effet, peut-on ignorer le scandale que représente l'achat d'un tableau de Van Gogh à 22 milliards de centimes ou d'un tableau de Monet à 8 milliards de centimes à New York, quand on sait comment ces artistes ont vécu et que les peintres, aujourd'hui, vivent le plus souvent d'un autre métier ?

Et puisque nous sommes sur le terrain de la fiscalité, nous demandons que soit créé un fonds de soutien à la création du type de celui qu'avait proposé Danielle Delorme dans son rapport et, d'une manière générale, que soient développés les fonds de soutien aux actions d'intérêt général gérés démocratiquement avec la participation des professionnels, des élus, des associations, des comités d'entreprise. Nous souhaitons également que soit appliquée la loi du 3 juillet 1955 sur les droits d'auteur prévoyant l'exonération de la T.V.A. sur la rémunération pour copie privée destinée aux auteurs et artistes interprètes et que soit enfin prise la décision d'abaisser le taux de la T.V.A. sur les phonogrammes, qui est actuellement de 33,33 p. 100.

Le secteur du disque - vous le savez - connaît une situation très grave ; le marché du 33 tours a chuté de 50 p. 100, en volume, en sept ans. Le cas échéant, il pourrait être prévu, comme le propose le rapport du Conseil économique et social sur « culture et économie », adopté le 13 mai 1987, de convertir une partie de la réfaction de la T.V.A., notamment en ce qui concerne les vidéogrammes, en taxe parafiscale alimentant un mécanisme de soutien à la production du type de celui qui est accordé au cinéma.

Redonner des forces et des moyens à la création, c'est aussi assurer l'égalité d'accès à la diffusion, aux films, aux disques, aux livres, par la création de circuits de distribution indépendants de l'Etat ou des multinationales et remplissant une mission de service public. C'est, enfin, assortir l'attribution des subventions aux établissements culturels d'obligations de commandes d'œuvres à des auteurs, des chorégraphes, des musiciens contemporains.

Une véritable responsabilité publique et nationale, c'est aussi mener un grand combat contre la ségrégation culturelle. Comment des millions de gens pourraient-ils accéder à la connaissance et à la pratique culturelles quand ils ne peuvent satisfaire des besoins vitaux essentiels ? Une telle responsabilité ne peut se déléguer sans risque et sans dommage pour les intérêts privés.

L'intérêt général, celui des millions de travailleurs, mais aussi celui des artistes, créateurs, chercheurs, enseignants, responsables d'associations, celui de notre pays, réside non pas dans la soumission aux intérêts financiers, mais dans l'élaboration d'une autre politique, centrée avant tout sur l'épanouissement des hommes, sur leur bonheur, sur le développement des capacités de chaque individu.

C'est le choix que, nous communistes, nous faisons. Ce qui explique d'ailleurs, et *a contrario*, les graves réserves que nous avons concernant votre projet de loi. C'est ce qui explique aussi pourquoi nous soutenons activement ces milliers d'artistes et de créateurs, qui, comme vous le savez, ont lancé cet appel à tenir le 17 juin prochain à Paris les états généraux de la culture française sur ce thème : « La culture française se porte bien, à condition qu'on la sauve ». C'est notre mot d'ordre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un projet de loi avait été proposé par le ministre du temps libre au cours du premier trimestre 1982 puis, lors d'une conférence de presse tenue le 7 décembre de la même année, il avait été annoncé une série de mesures imminentes que les associations ont attendues pendant trois ans, sauf ajustements ponctuels.

Le projet de loi que nous avons l'honneur d'examiner aujourd'hui a pour objectif, louable et ambitieux, de favoriser de manière très concrète le développement des initiatives et l'expression de la solidarité.

A cet effet, il comporte deux volets qui correspondent effectivement aux deux moyens complémentaires de parvenir à cet objectif : d'une part, l'encouragement aux dons et, d'autre part, le développement des fondations et des associations. Comme le disait notre collègue M. Pierre-Christian Taittinger lors de la réunion d'une de ces associations, la force créatrice a trouvé dans le mécénat une valeur de société. J'ai retenu sa phrase.

Les propositions formulées pour les particuliers, qu'il s'agisse de la volonté de développer les dons réguliers, de primer la fidélisation des dons des particuliers et de développer le véritable mécénat populaire, et pour les entreprises, de les encourager par des dispositions fiscales à être partie intégrante du mécénat, recueillent notre pleine et totale approbation.

Mon propos, très bref, a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'harmoniser, autant que faire se peut, dans la perspective de l'achèvement du marché communautaire intérieur fixé pour 1992, notre propre législation avec les principales dispositions en vigueur dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne, d'autant que le Parlement européen a adopté, le 13 mars 1987, une résolution sur les associations sans but lucratif dans les Communautés européennes.

Chacun se plaît à reconnaître qu'en la matière la France dispose d'une législation de base particulièrement appréciée. Encore convient-il de souligner que, malgré les améliorations

apportées par le présent projet de loi, certaines dispositions défavorables ne connaissent malheureusement pas une évolution suffisante.

Je pense en particulier, à la taxe sur les salaires qui pénalise assez lourdement les associations à but non lucratif, l'essentiel de leurs dépenses étant constitué par des charges salariales. La France est le seul pays dans lequel les associations doivent à la fois s'acquitter de la taxe sur les salaires et de la taxe sur la valeur ajoutée. Il va sans dire qu'au fur et à mesure où l'échéance de 1992 se rapprochera il conviendra de revoir ce problème.

Le projet de loi dont nous débattons constitue une opportunité à saisir afin de réduire les charges fiscales des associations. Certes, grâce au présent texte, les associations bénéficieront dorénavant d'un allègement de la taxe sur les salaires grâce à un relèvement de 4 500 à 6 000 francs de l'abattement. Nous pensons, cependant, que cet allègement n'est pas suffisant, qu'il ne compense pas, et de loin, le fait qu'en quelque vingt ans la taxe sur les salaires est devenue une charge considérablement accrue pour le mouvement associatif, d'autant plus accrue que les gouvernements qui se sont succédés se sont bien gardés d'indexer les différentes tranches de taxation.

Les versements faits aux associations et déductibles des impôts sur le revenu pour les personnes physiques ou les sociétés sont considérablement revalorisés. Il convient cependant de noter qu'en ce qui concerne les associations déclarées les nouveaux plafonds que vous introduisez restent sensiblement en deçà de ceux qui sont admis dans les autres Etats de la Communauté européenne.

S'il est vrai que les associations reconnues d'utilité publique bénéficieront du taux favorable de 5 p. 100, les autres - ce sont évidemment les plus nombreuses - seront limitées à 1,25 p. 100. Or les associations reconnues d'utilité publique ne représentent, en France, que 1 p. 100 de l'ensemble des associations type loi de 1901. Le mouvement associatif représente, il faut le rappeler, 700 000 salariés, 600 000 associations, 40 000 associations nouvelles étant créées chaque année, ce qui est considérable.

D'ici à 1992, il conviendra que notre pays se rapproche de la pratique communautaire la plus courante en alignant le régime des associations simplement déclarées sur celui des associations reconnues d'utilité publique.

La capacité à recevoir des dons et legs demeure le privilège des fondations et des associations reconnues d'utilité publique, le projet de loi ne modifiant le champ des bénéficiaires qu'en faveur des associations déclarées de recherche scientifique ou médicale. On peut raisonnablement se demander si d'autres associations, simplement déclarées, ne pourraient justifier d'une raison tout aussi valable pour demander à bénéficier de cette faculté.

Là encore, il convient de souligner que la législation relative aux dons et legs en vigueur dans d'autres pays est plus libérale que celle qui est en vigueur dans le nôtre.

Bien que le présent projet de loi ne traite pas directement du problème de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, et dans l'attente de l'indispensable harmonisation de cette taxe, prévue pour 1992, la question peut être posée de savoir s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles appliquées aux associations, dont la faculté d'opter pour l'exonération ou l'assujettissement à cette taxe.

Certaines associations ont avantage à l'assujettissement alors que d'autres préfèrent l'exonération pour ne pas alourdir le coût de leurs prestations.

Je pense que la direction générale des impôts devrait faire preuve de compréhension à l'égard du mouvement associatif, sans, bien entendu, que l'assouplissement de sa position réduise sensiblement les recettes fiscales de l'Etat. Même s'il ne va pas assez loin, ce projet de loi constitue un grand pas en avant.

Bien qu'il ne fasse pas l'objet de ce texte et même s'il concerne plus M. le ministre de la culture que vous-même, je voudrais, enfin, attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un problème connexe au présent projet de loi, à savoir les difficultés rencontrées par de très nombreux responsables d'associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Il n'est pas une seule manifestation, même de celles qui s'adressent à leurs propres membres, où les dirigeants d'associations ne soient victimes de l'empressement quelquefois inquisitorial de la S.A.C.E.M., je vous en

parle en tant que maire. Cette situation crée, bien évidemment, un malaise au sein du monde associatif, malaise qui a d'ailleurs été maintes fois évoqué dans cette enceinte.

Sous le bénéfice de ces observations, je ne manquerai pas, personnellement, de voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une loi sur le mécénat, qui pourrait *a priori* être défavorable à son principe ? En reprenant d'abord son acception la plus ancienne, que rappelle notre excellent collègue M. Miroudot au début de son rapport, c'est-à-dire toute action, à l'initiative et à la charge de personnes privées, en faveur de la vie artistique et culturelle et plus précisément orientée vers le soutien à la création à travers parfois la protection des artistes.

Bref, un effort désintéressé est à notre sens la première règle du vrai mécénat, en faveur de l'art, de la culture de son temps, qui reste toujours souhaitable à notre époque où les lois du marché, les coteries, les copinages, les circuits des marchands d'œuvres d'art ferment les issues à tant de jeunes artistes de talent et empêchent, dans tous les domaines de la création, bien des projets méritoires de voir le jour.

Nous sommes malheureusement bien loin de tout cela. De création, il est si peu question que l'on chercherait en vain le mot dans les quinze articles du projet de loi, tout comme celui d'artiste. La façon de donner compte plus apparemment que ce pour quoi l'on donne. Et, s'il est quelque part fait mention furtivement du caractère culturel des entreprises que l'on peut subventionner, c'est, mon ami M. Dreyfus-Schmidt l'a déjà observé, à la fin d'une phrase, après les associations philanthropiques, l'éducatif, le scientifique, le social, l'humanitaire, le sportif et le familial.

La culture est la petite dernière de cette collecte organisée.

Ce n'est pas que nous soyons hostiles à l'idée que l'on puisse aider des associations aussi diverses que celles que vous visez et qui ont leur utilité, mais c'est vraiment donner à la notion de mécénat une extension qui va jusqu'à l'appel à la générosité privée dans tous les secteurs essentiels de notre société où l'aide publique se révèle insuffisante et risque, par ce biais, de le devenir davantage encore.

Il est d'ailleurs significatif - on l'a déjà remarqué, mais comment ne pas le souligner de nouveau ? - alors que M. Léotard, ministre de la culture et de la communication, a créé le conseil supérieur du mécénat culturel - ce qui peut être une bonne initiative si ce nouvel organisme ne devient pas le moyen pour l'Etat de se désengager, s'il reste vraiment un « plus » sur le plan de la création, s'il ne fait pas simplement du suivisme par rapport aux propositions privées - que ce soit le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui signe le projet de loi.

De plus, au début de sa conférence de presse, M. Balladur remarquait que le terme « mécénat » avait une connotation un peu passéiste, même si la démarche qu'il implique restait nécessaire.

Mais c'est en vérité tout l'esprit de la loi qui a ce caractère. Ainsi, quand l'article 4 énumère les dons qu'une entreprise peut faire à l'Etat, il est question d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique. On peut se demander si la création artistique contemporaine est vraiment incluse dans cette énumération. L'idée de création vivante n'apparaît, en tout cas, nulle part de façon explicite dans ce projet de loi.

Quant au caractère désintéressé du type de mécénat que vous entendez encourager, on le chercherait vainement dans les différents articles qui relèvent plus du parrainage commercial, donc d'une forme d'action publicitaire qui n'est pas à mépriser, mais qui introduit une confusion regrettable entre le mécénat et la vie économique.

M. Neuwirth, dans son rapport, écrit que « le mécénat est facteur de régulation d'un marché ». Je soutiens, quant à moi, qu'il n'est nullement lié à une réflexion d'ordre économique et financier, qu'il est un état d'esprit qui peut inspirer la démarche de chacun d'entre nous.

A quoi se ramène votre projet de loi ? Il s'agit d'abord d'un recueil de dispositions fiscales intéressant surtout les entreprises qui pratiquent le mécénat tel que vous l'entendez car, comme le remarquait justement M. David Weill, président du conseil supérieur du mécénat culturel, le projet de

loi est peu incitatif pour les particuliers alors qu'aux Etats-Unis, par exemple, ce sont eux qui fournissent la plus grande part du mécénat.

A propos de ces dispositions favorables aux entreprises, notre estimé collègue M. Neuwirth écrit, dans son rapport qui transfigure tout ce qu'il touche, que ce projet de loi est un nouveau volet d'une refonte de la réglementation fiscale. C'est vraiment beaucoup dire ! En dehors de l'article 4, sur lequel je reviendrai, le projet de loi ne modifie rien en profondeur ; il légalise simplement certaines pratiques administratives ou va un peu plus loin dans la voie ouverte par les gouvernements précédents avec, par exemple, à l'article 8, un coup de pouce sous forme d'avantage fiscal aux fondations et, à l'article 9, un avantage fiscal aux fondations et aux établissements d'utilité publique.

En revanche, l'augmentation des plafonds de déductibilité n'est pas en soi source d'innovation et surtout ne représente pas une charge budgétaire bien lourde puisque M. Neuwirth, dans son rapport, remarque que les seuls dons déductibles du bénéfice imposable ne représentent que 0,1 p. 1 000 du chiffre d'affaires alors que l'article 238 du code des impôts autorise une déduction à concurrence de 1 p. 1 000 ou de 2 p. 1 000.

La plupart de ces modifications mineures auraient pu figurer dans une loi de finances sans avoir besoin d'emprunter le décor prometteur, mais en trompe-l'œil, d'une loi spécifique sur le mécénat.

L'autre aspect de votre projet de loi concerne beaucoup plus le développement de la vie associative que le mécénat. Là encore, les nouveautés sont rares, mais on peut se demander si, au lieu de répondre à la vraie question : « quel est le rôle de l'Etat dans le mécénat ? », votre projet ne deviendra pas un moyen pour l'Etat de se dégager du mouvement associatif.

On a quelque motif de nourrir cette crainte, sans vouloir faire de procès d'intention, si l'on se rappelle que, dans le budget pour 1987, la plupart des chapitres porteurs de subventions aux associations ont été considérablement amputés, ce qui s'est traduit par une baisse de 20 à 50 p. 100 de ces subventions selon les chapitres budgétaires.

A la vérité, votre projet de loi contient quand même une innovation réelle et intéressante à l'article 4 qui concerne les dons d'œuvres ou d'objets de haute valeur artistique ou historique faits par les entreprises à l'Etat. Cette disposition a, notamment, le mérite d'offrir un moyen de retenir en France des œuvres prestigieuses qui, sinon, risqueraient de partir pour l'étranger.

Mais cet article est malheureusement trop succinct pour régler un problème de cette importance et laisse bien des questions en suspens concernant, par exemple, le non-respect par l'entreprise des conditions de la déduction fiscale.

Imaginons qu'elle fasse un don à terme d'une œuvre contemporaine qui, dans l'intervalle de dix ans, triple ou quintuple peut-être de valeur. Ne sera-t-elle pas tentée, par esprit de spéculation, de transgresser elle-même les conditions requises pour garder une œuvre ainsi valorisée dans un système qui aurait fait de l'Etat un assureur gratuit ?

Rien n'est dit non plus sur les problèmes de protection matérielle de l'œuvre pendant les années où l'entreprise la détient.

D'une manière générale, bien d'autres points ayant fait l'objet de réflexions auraient pu enrichir un projet de loi qui se veut ambitieux.

Je me bornerai à en suggérer deux, sur lesquels nous n'avons pas pu déposer d'amendements parce que M. Chirac a déclaré que ce projet de loi avait un caractère d'urgence, mais sur lesquels nous reviendrons, probablement, en une autre occasion.

Ma première observation a trait aux rapports entre les associations et les mécènes, notamment les entreprises.

Je crois, monsieur le ministre, que ces relations ne peuvent se résumer à un problème de déductibilité. Le mécénat, c'est aussi et surtout la transparence dans les relations entre bénéficiaires et mécènes. C'est une condition indispensable pour limiter, autant que faire se peut, les déviations d'un système au profit d'intérêts particuliers.

Une meilleure information est particulièrement nécessaire pour suivre non seulement le développement des actions du mécénat, mais aussi la mise en œuvre de la politique de solidarité.

Cette information est d'autant plus nécessaire que, durant les dernières années, les circuits de financement se sont modifiés, de nouvelles dispositions législatives ont été prises, notamment en ce qui concerne le régime fiscal auquel sont assujetties les associations.

Il est donc indispensable de mieux connaître les flux financiers, afin que les décisions puissent être prises en toute connaissance de cause.

Ainsi, il serait souhaitable d'améliorer la présentation du document annexé à la loi de finances, c'est-à-dire la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, une subvention à quelque titre que ce soit, pour permettre une analyse plus fine des projets et missions financés par l'Etat, en incluant les financements accordés dans le cadre de procédures déconcentrées.

Il serait également souhaitable d'étendre cette volonté de transparence aux financements accordés par les collectivités territoriales. Mais la transparence financière va de pair avec l'information tout court. Il faut que les Français soient informés des actions que conduisent les associations de toutes natures. Il faut que les Français connaissent la raison d'être, la finalité de leurs dons dans ce vaste monde associatif. Ils doivent connaître les sommes allouées aux associations - dons des particuliers, dons des entreprises, subventions de l'Etat - et je regrette que le rapport, que j'ai cité plusieurs fois, de notre collègue M. Neuwirth n'en fasse pas mention de façon plus précise.

« Le mécénat des particuliers, écrit-il, est difficilement évaluable. Tout au plus dispose-t-on de quelques données, au demeurant fort imprécises : alors que les particuliers déclarent verser quelque 100 millions de francs de dons à la Fondation de France, cette dernière dit ne recevoir que 10 millions de francs par an. Selon les services fiscaux, 1,8 million de personnes verseraient des dons au titre de l'article 238 bis du code général des impôts. Le montant moyen des dons est de 7 millions de francs. »

Je m'interroge à la lecture de ces quelques lignes du rapport et je partage le point de vue de mon collègue M. Josy Moinet, qui, tout à l'heure, nous parlait d'un code de déontologie du monde associatif.

Pour répondre à toutes ces préoccupations, il serait, je crois, opportun de créer un observatoire du monde associatif, à l'instar de la commission des opérations de bourse ou de l'observatoire de la publicité qui vient d'être mis en place ou encore de l'observatoire de la santé.

Cet observatoire du monde associatif établirait annuellement un rapport, qui pourrait rendre compte des flux financiers, des actions menées, et faire des propositions. Une telle instance développerait, j'en suis sûr, la responsabilité sociale des particuliers comme des entreprises et irait dans le sens de la préoccupation exprimée par M. le président Poncelet, préoccupation qui est aussi la mienne, à savoir la participation de tous à la vie collective.

Ma seconde observation est plus technique. Le projet de loi entend développer les dons et legs aux associations. On ne peut qu'être d'accord sur le principe ; mais le mécénat, monsieur le ministre, recèle en vérité des effets profondément inégalitaires.

Il est à craindre, en effet, que des entreprises ne versent des dons toujours aux mêmes associations, à celles qui, par un biais ou un autre, leur assurent *a contrario* une certaine publicité. Mais les autres, toutes les autres associations d'intérêt général, qui n'ont pas toujours un message médiatique suffisant, mais qui œuvrent dans des secteurs souvent importants de la vie collective risquent de ne pas être touchées par cette loi.

Il importe donc que l'Etat affirme des règles de solidarité afin de limiter les déséquilibres. Comment ?

La mise en place de l'observatoire du monde associatif permettrait de connaître les associations ou les secteurs bénéficiaires. Fort de ces informations, l'Etat pourrait jouer un rôle de garant de l'intérêt général pour soutenir les associations ne bénéficiant pas ou peu des aides privées. Il pourrait exercer ce rôle de garant par la voie du fonds national de la vie associative, compte spécial du Trésor, qui, actuellement, a pour mission de former le bénévolat.

Pourquoi ne pas élargir la mission de ce fonds en créant, en son sein, un compte de formation, qui existe déjà et qui doit augmenter, comme le souhaite M. le rapporteur de la commission des finances, et un compte de péréquation ? Ce

dernier pourrait être alimenté, notamment, par un prélèvement, que l'on pourrait fixer par exemple à 5 p. 100, sur les dons versés par les entreprises aux associations. Il pourrait ainsi redistribuer des sommes aux associations répondant à certains critères.

Cette idée, monsieur le ministre, pourrait être approfondie, notamment au cours du débat parlementaire.

Ce fonds est nécessaire au développement de la vie associative, nécessaire au développement du mécénat, car il assurerait des recettes pour toutes les associations. Il pourrait être géré par un organisme paritaire, le fonds national pour le développement de la vie associative.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter au nom du groupe socialiste.

Nous ne nions pas l'intérêt de certaines dispositions que vous proposez. Mais si maigre est le contenu général du projet, si grande est la distorsion entre la philosophie qui l'inspire et ce qui nous paraît souhaitable en matière de mécénat, de développement de la culture vivante, d'aide aux créateurs, de développement des associations, que vous comprendrez que nous ne puissions, en son état actuel, apporter à ce projet notre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord me réjouir que le projet qui vous est soumis par le Gouvernement ait recueilli, sur à peu près tous les bancs de votre Haute Assemblée, une appréciation très positive, puisque j'ai entendu parler, y compris par les orateurs du groupe socialiste, d'« avancée significative ».

Je n'ai pas très bien saisi la logique de l'intervention de M. Renar, qui, après nous avoir dit que le groupe communiste n'était pas défavorable à l'intervention des entreprises dans le financement des actions culturelles, a considéré que tout ce que nous proposons en ce sens était des cadeaux au patronat. J'avoue ne pas parvenir à démêler la contradiction de cette position. Mais peu importe !

**M. Paul Souffrin.** Vous n'avez pas été très attentif !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je formulerai quelques observations générales avant de répondre rapidement à chacun des orateurs qui se sont exprimés.

Pour dissiper toute ambiguïté, je dirai que cette loi sur le mécénat n'est pas une loi sur la politique culturelle ou une loi sur la politique de la recherche. M. Dreyfus-Schmidt nous a dit tout à l'heure qu'il pensait s'être trompé de débat. Il s'est effectivement trompé de débat : il nous a fait un cours sur ce que pourrait être la politique culturelle de l'Etat.

Le texte du Gouvernement a un objectif à la fois beaucoup plus large et beaucoup plus restreint.

Il a un objectif beaucoup plus large, en ce sens qu'il ne traite pas simplement des aspects de politique culturelle ou de politique de recherche il s'applique à l'action humanitaire ou philanthropique comme à l'action sociale et éducative de façon générale.

Il a un objectif beaucoup plus restreint, dans la mesure où il ne comporte que quelques dispositions fiscales. Il n'est donc pas constitutif - cela va de soi - d'une politique d'ensemble de la culture ou d'une politique d'ensemble de la recherche.

Par ailleurs - et ce sera ma deuxième observation générale - voir, derrière ce texte, une intention de désengagement budgétaire de la part de l'Etat relève purement et simplement du procès d'intention. Il nous a été fait par plusieurs orateurs socialistes et communistes et par M. Moinet. Que dire d'autre sinon affirmer solennellement que telle n'est pas, bien entendu, l'arrière-pensée du Gouvernement ?

On nous a fait observer que le ministère de la culture avait placé le budget de l'Etat un peu à la traîne des initiatives privées en créant un conseil supérieur du mécénat culturel. M. Schumann a répondu, me semble-t-il, à cette critique, qui n'est absolument pas justifiée.

Je noterai au passage que si mon collègue M. Léotard a qualifié ce conseil de conseil supérieur du mécénat culturel, c'est qu'il existe bien un mécénat qui n'est pas culturel. Cela

devrait vider de son contenu la querelle qui m'a été faite, par exemple, par M. Carat, qui veut associer ces deux concepts. Je ne vois pas pourquoi on réduirait le mécénat au seul objet culturel.

Comme l'a fait remarquer M. Schumann, la procédure du conseil supérieur du mécénat culturel a porté, en 1987, sur 1,5 p. 100 des crédits d'intervention du titre IV du ministère de la culture. Par conséquent, on ne peut, à aucun titre, y voir une sorte de mise en tutelle de l'action culturelle de l'Etat par les initiatives privées.

J'ajouterai que notre intention n'est pas de substituer, mais d'ajouter. Je crois très profondément qu'il est nécessaire de diversifier les sources de financement de l'action culturelle, de l'action en faveur de la recherche, etc. Ce n'est pas un alibi pour l'Etat pour diminuer ses propres crédits.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur, et M. Christian Poncet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est tout simplement un effort pour coordonner les différentes initiatives : celles de la puissance publique étatique, celles des collectivités locales, qui interviennent très abondamment dans plusieurs des domaines que nous visons, et celles de secteur privé, individus et entreprises.

Ne faisons pas preuve, là encore, de méfiance systématique vis-à-vis de tout ce qui ne porte pas le brevet de la puissance publique. C'est d'une certaine manière une loi de confiance et non pas de méfiance.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur, et M. Christian Poncet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. Neuwirth, rapporteur de la commission des finances, a évoqué plusieurs points sur lesquels nous reviendrons, je l'imagine, à l'occasion de la discussion des articles.

En ce qui concerne la possibilité offerte aux entreprises de participer à l'exposition de certaines œuvres d'art dans des manifestations publiques, le système de déduction des dépenses de parrainage est de nature à répondre à sa préoccupation.

En ce qui concerne l'encouragement à l'acquisition d'œuvres d'art contemporaines, souci qui a également été exprimé par d'autres orateurs, le Gouvernement s'y montre, lui aussi, sensible. Je serai amené, au cours de la discussion des articles, à déposer un amendement qui prévoira un dispositif particulier pour les acquisitions d'œuvres d'artistes vivants. Je crois que c'est peut-être le critère le plus simple.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sur la troisième question posée par M. Neuwirth relative au mécénat international, entendons-nous bien : toutes les associations françaises qui mènent des actions en dehors du territoire national peuvent bénéficier, de plein droit, des dispositions fiscales contenues dans le texte ; il n'est pas possible, naturellement, d'en faire bénéficier des associations qui n'auraient pas la nationalité française. Mais je ne pense pas que tel était le souci de M. le rapporteur.

Donc, ainsi que vous le souhaitiez, monsieur le rapporteur, la dimension internationale est prise en compte dans ce texte.

M. Miroudot a évoqué le problème de la période de détention de l'œuvre d'art acquise par une entreprise. Sur ce point, nous pourrions peut-être revoir le texte du Gouvernement pour suivre le souhait de la commission des affaires culturelles. Je vous propose d'en reparler au moment de l'examen des amendements sur l'article 4. Il en est de même en ce qui concerne l'assouplissement du texte sur les groupements d'intérêt public.

M. Poncet a dégagé la philosophie de ce projet de loi avec beaucoup de brio. Je n'ai rien à ajouter à ses propos. Mais je voudrais, au passage, remercier la commission des finances et la commission des affaires culturelles de la collaboration qui s'est établie entre nous et du travail très approfondi qu'elles ont accompli sur ce texte et dont témoignent les deux rapports.

M. Cauchon a évoqué plusieurs sujets. Il s'est posé la question de savoir si le Gouvernement était assez ambitieux. Chaque fois que l'on fait un pas en avant, il est normal que l'on nous pousse pour que nous en franchissions un

deuxième. Cependant, vous connaissez les contraintes budgétaires qui sont aujourd'hui celles de l'Etat, la politique de remise en ordre que nous avons engagée, de réduction du déficit, de réduction de la pression fiscale de l'Etat, et donc de réduction de la dépense. Le geste que nous faisons là est déjà très important et j'espère que la Haute Assemblée sera sensible à ces arguments lorsque nous examinerons un par un les amendements qui voudraient aller plus loin que le texte du Gouvernement.

J'ai répondu, je crois, à M. Moinet en ce qui concerne une éventuelle baisse des crédits d'Etat, qu'il croit deviner derrière ce texte.

Quant au financement des partis politiques, réservons ce sujet un peu sensible pour l'examen d'un autre texte. Ce n'est pas l'objet de la loi sur le mécénat.

M. Laffitte est revenu - et il sait que je partage pleinement son point de vue - sur la nécessité de dégager les moyens de financer l'investissement immatériel dans notre pays. Nous avons déjà eu ce débat. Il sait que le Premier ministre a affirmé très clairement que la recherche sera l'une des priorités, l'une des très rares priorités du budget pour 1988. Je pense que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1988, à l'automne 1987, nous pourrions reprendre ce débat.

M. Pintat nous exhorte à dépenser mieux. C'est très exactement ce que nous nous efforçons de faire, et je remercie la Haute Assemblée de nous y aider.

Il a posé un problème très précis, qui fera l'objet d'un débat tout à l'heure, au cours de la discussion des articles, relatif aux associations culturelles ; je lui répondrai donc ultérieurement sur ce sujet, qui mérite quelque réflexion.

M. Dreyfus-Schmidt m'a dit qu'il croyait s'être trompé de débat. Je crois effectivement il y a eu un malentendu entre nous.

Je dois dire que j'ai été intéressé de voir qu'il avait, en dressant une sorte de défense et illustration de la politique culturelle des années 1981-1985, inventé une nouvelle catégorie d'allègement fiscal : celui qui résulte du fait qu'une activité ou un redevable ne supporte pas un nouvel impôt, si j'ai bien compris son raisonnement. Cela lui fait dire que l'institution de l'I.G.F était un des instruments de la politique culturelle des précédents gouvernements. C'est un art de manier le paradoxe qui ne manque pas de saveur, je dois le dire !

Je ne répondrai pas à M. Renar sur tous les points qu'il a évoqués, parce que le paysage audiovisuel, la situation à la télévision et bien d'autres choses encore ne sont pas l'objet de ce débat. Le Gouvernement ne prétend pas traiter de tous ces sujets à la fois.

Je voudrais simplement indiquer, à propos de la ségrégation culturelle qu'a évoquée M. Renar, qu'un autre texte viendra, je l'espère, en discussion à la session d'automne devant la Haute Assemblée. Il s'agit du texte sur les enseignements artistiques, auquel le Premier ministre attache, à juste titre, une importance très grande et même un intérêt tout personnel.

La meilleure façon de lutter contre une certaine forme d'inégalité entre les enfants de notre pays est, à mon avis, de développer les enseignements artistiques dès l'école primaire, à la fois par la création de postes pour les disciplines ou les besoins se font sentir et par le développement du partenariat culturel entre les associations, les artistes, les orchestres, les troupes, qui peuvent apporter à l'école une expérience de la création. De nombreuses choses existent déjà dans ce domaine. Il faut les développer. Nous engagerons ce débat lors de la discussion de ce texte de loi.

M. de Catuelan, après avoir envisagé les différents aspects de ce texte, a posé deux questions précises. L'une a trait à la S.A.C.E.M., pour laquelle j'avoue ne pas avoir les éléments de réponse aujourd'hui, car c'est un organisme tout à fait autonome qui ne relève pas de mon propre ministère, ni d'ailleurs directement du ministère de la culture.

La deuxième question, plus précise, porte sur la taxe sur les salaires. Je voudrais souligner - car cela n'a pas été suffisamment mis en exergue par tous ceux qui ont examiné ce projet de loi - l'effort considérable qui est fait au profit de la généralité des associations françaises par le relèvement de l'abattement sur la taxe sur les salaires, qui passe de 4 500 francs à 6 000 francs, et qui aboutit à exonérer finalement de cette taxe le premier salarié, un salarié et demi en réalité, de toutes les associations de France. C'est un pas très important.

M. de Catuelan a dit qu'il y avait une double taxation : taxe sur les salaires et taxe sur la valeur ajoutée. Ce point n'est pas exact. Les associations sont taxées soit par la taxe sur les salaires, soit par la T.V.A. Il est vrai qu'une même association peut, selon qu'elle a des activités de secteur marchand ou qu'elle n'en a pas, être taxée à la fois par la taxe sur les salaires et par la T.V.A. Mais ces deux taxes ne s'ajoutent pas. Cela vise deux catégories d'activités de l'association. Il n'y a donc pas recouvrement.

Quant à l'harmonisation européenne, nous y travaillons ; nous aurons d'ailleurs fort à faire d'ici à 1992 pour essayer de rapprocher le système fiscal français du système européen, notamment en matière de T.V.A. Il convient à cet égard de se fixer des objectifs réalistes. L'identification absolue des taux de T.V.A. entre les pays de la Communauté me paraît hors de portée dans la mesure où cela représenterait vraisemblablement pour la France un transfert de 100 milliards de francs sur d'autres formes d'impôts. Dans ces conditions, l'objectif qu'il faut se fixer est d'achever l'harmonisation de l'assiette de la T.V.A. entre les Etats membres de la Communauté et de commencer à réduire la dispersion des taux. Voyons ce qui se passe sur une plus longue période avant d'aboutir à des taux réellement uniques.

M. Carat a évoqué le problème de la création et des artistes contemporains, je dirai des artistes vivants. Je lui ai répondu tout à l'heure en disant que je n'étais pas fermé à une amélioration du texte gouvernemental sur ce point.

D'ailleurs M. Carat a lui-même répondu à M. Dreyfus-Schmidt en disant - je crois avoir bien compris son intervention - que le conseil du mécénat culturel ne faisait pas de suivisme par rapport aux initiatives du secteur privé.

**M. Jacques Carat.** J'ai espéré qu'il n'en fasse pas.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Dans la mesure où vous en êtes membre, monsieur le sénateur, je pense que vous serez vigilant sur ce point. Nous pouvons vous faire confiance.

En tout cas, vous avez répondu là aux inquiétudes de M. Dreyfus-Schmidt.

Quant à l'article 4, qui représente, comme vous avez bien voulu le reconnaître, une innovation réelle et intéressante, nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

Je partage avec vous le souci de transparence sur l'utilisation des fonds des associations. Faut-il pour autant créer un observatoire des associations ? Je vous rappelle qu'il en existe 500 000 en France ; ce serait donc une tâche tout à fait considérable. Il est certes nécessaire de les surveiller, de les contrôler, de s'assurer de la transparence de leurs fonds ; c'est une préoccupation qui nous est tout à fait commune. Mais je ne suis pas sûr que la suggestion que vous faites soit la plus adaptée.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel des remarques que je voulais faire.

Je n'ai, bien sûr, pu être exhaustif, les remarques ayant été très nombreuses et, je crois pour l'essentiel, très constructives. Cela dit, nous avons maintenant devant nous de longues heures nocturnes à consacrer à la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'espère, monsieur le ministre, que nous pourrons consacrer à ce débat des heures nocturnes, mais également, demain, des heures diurnes afin d'établir un équilibre raisonnable.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** A moins que nous ne puissions en terminer cette nuit !

**M. le président.** Il est toujours possible et même doux de rêver.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Vous verrez bien, monsieur le président !

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.

« II. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. - A compter de l'imposition des revenus de 1988, le taux de 25 p. 100 et la limite de 600 francs mentionnés au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont portés respectivement à 40 p. 100 et à 1 500 francs.

« II. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 40 p. 100 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 000 francs par an.

« III. - La perte de recettes fiscales résultant des I et II ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 80, déposé par les mêmes auteurs, est ainsi conçu :

« A. - Au paragraphe I de cet article, remplacer le montant : "1 200 francs" par le montant : "1 500 francs".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes fiscales est compensée à due concurrence par la majoration du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 1 rectifié, présenté par MM. Cauchon, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Machet, Edouard Le Jeune, Mercier, Virapoullé et de Catuelan, est ainsi conçu :

« A. - Compléter le paragraphe I de cet article par les mots : "et à 1 500 francs à compter de l'imposition des revenus de 1989".

« B. - Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 est porté à 40 p. 100. Ce taux est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 500 francs par an.

« C. - Pour compenser la perte de recettes résultant des A et B ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - La perte de recettes, éventuellement entraînée, est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits attachés aux groupes de produits visés par l'article 575 A du code général des impôts. »

Le quatrième, n° 81, déposé par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 est porté à

40 p. 100. Ce taux est majoré de 25 p. 100 lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et des deux années précédentes sont au moins égaux à 1 000 francs par an et destinés aux mêmes organismes.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits attachés aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le cinquième, n° 82, déposé par les mêmes auteurs, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 est porté à 40 p. 100. Ce taux est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont destinés aux mêmes organismes.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits attachés aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le sixième, n° 83, déposé également par les mêmes auteurs, est ainsi conçu :

« A. - A la fin du paragraphe II de cet article, remplacer les mots : " sont au moins égaux à 1 200 francs par an " par les mots : " sont destinés aux mêmes organismes ".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits attachés au groupe de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le septième, n° 11, présenté par M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. - Dans le paragraphe II de cet article, remplacer la somme : " 1 200 francs " par la somme : " 1 000 francs ".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je tiens à préciser tout de suite que les amendements n°s 80, 81, 82 et 83 présentés à l'article 1<sup>er</sup> par le groupe socialiste sont retirés, comme je l'avais indiqué ce matin en commission des finances. L'amendement n° 79 a, en effet, le mérite de regrouper les différentes formulations que nous avons détaillées.

L'article 1<sup>er</sup> est consacré aux avantages fiscaux accordés aux personnes physiques susceptibles de verser des sommes à des associations. On souhaite par ce dispositif intéresser un nombre important de nos concitoyens. On attend peut-être d'ailleurs que les membres d'association contribuent au développement financier de leur propre organisation. La raison tient sans doute au fait que l'Etat s'est désengagé d'un certain nombre de domaines, mais ces critiques ont déjà été faites par mes collègues.

Le dispositif prévu par l'article 1<sup>er</sup> n'a rien à voir avec le mécénat, comme M. Dreyfus-Schmidt l'a dit. Le mécénat renvoie à l'artiste. Or, ce mot n'existe pas dans le projet de loi qui nous est soumis. En vérité, il s'agit plus de mesures en

direction du monde associatif pour essayer de conforter sa situation financière que d'une véritable politique d'incitation au mécénat *stricto sensu*.

Si le Gouvernement a le souci de la réussite de sa politique, nous pensons qu'il doit prendre toutes les mesures qui vont en ce sens. Tel est l'objet de notre amendement.

Dès 1988, nous suggérons de faire passer le taux de crédit d'impôt de 25 p. 100 à 40 p. 100 et la somme déductible de 600 francs à 1 500 francs. En outre, nous avons aussi la préoccupation de fidéliser les versements, comme cela a été indiqué plusieurs fois dans la discussion générale. Le taux de 40 p. 100, dès les versements intervenant en 1989, serait porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu - cela rejoint une préoccupation de la commission des finances - et pour des sommes au moins égales à 1 000 francs par an.

Ce matin, en commission des finances, j'avais sous-amendé mon propre amendement en précisant que ces sommes devaient être destinées aux mêmes organismes deux années de suite. A la suite d'un débat, ce sous-amendement a été abandonné.

Je souhaite que la Haute Assemblée vote notre amendement.

**M. le président.** Les amendements n°s 80, 81, 82 et 83 sont retirés.

La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le ministre, je le reconnais, ce projet de loi constitue un progrès. Mais, par cet amendement, je souhaite qu'il se rapproche encore un peu plus du rapport présenté par M. Pébereau. Cet amendement rejoint celui qui a été proposé puisqu'il s'agit notamment de compléter le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « et à 1 500 francs à compter de l'imposition des revenus de 1989 » et à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article : « A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987, est porté à 40 p. 100. Ce taux est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 500 francs par an. »

Telle est l'amélioration que nous souhaitons apporter à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 79 et 1 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'amendement n° 11 a pour objet, d'une part, de faciliter la fidélisation, qui est un élément important et, d'autre part, d'abaisser le seuil de déclenchement à 1 000 francs afin d'attirer un nombre beaucoup plus grand de personnes aux revenus modestes et moyens.

Il s'agit, selon nous, d'une formule intéressante. Nous pensons amener ainsi la moyenne des versements, qui est actuellement de 711 francs, à 1 000 francs, ce qui est possible, tout en augmentant considérablement le nombre de postulants.

L'amendement n° 79 rejoint celui de la commission s'agissant du déclenchement de la fidélisation à 58 p. 100 à partir de deux versements de 1 000 francs. En revanche, il tend à porter, dès la première année, le taux à 40 p. 100, ce qui nous paraît être incompatible avec la situation économique actuelle. La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Alors que le système prévu par l'amendement n° 1 rectifié avantage, bien entendu, ceux qui versent des sommes importantes, celui qui a été retenu par la commission avantage ceux qui versent une somme régulière, c'est-à-dire la fidélisation.

La formule retenue par la commission présente trois avantages.

Elle incite plus à la fidélisation qui se déclenche dans un cas à partir de 1 000 francs et dans l'autre cas à partir de 1 500 francs seulement et renforce l'orientation favorable aux contribuables titulaires de revenus faibles ou moyens.

Enfin, comme je l'ai indiqué, elle est plus conforme à la réalité des versements, le versement moyen étant, je le rappelle, de 711 francs en 1986. Nous espérons que, par ce

mécanisme très incitateur - 58 p. 100 de réduction, c'est très important - ceux qui versaient 711 francs en 1986 pourront arriver à verser 1 000 francs en 1988 et en 1989.

C'est pour ces différentes raisons que je souhaiterais que M. Cauchon et ses collègues veuillent bien retirer leur amendement et se rallient à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Monsieur Cauchon, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cauchon.** Convaincu par les arguments de fidélisation que vient de développer M. le rapporteur, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 79 et 11 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** L'article 1<sup>er</sup> vise les petits dons. C'est un point qui mérite d'être souligné, le projet de loi ne concerne pas simplement les dons importants faits par les entreprises, il comporte aussi un dispositif destiné aux associations.

Nous essayons de traiter également le problème des petits dons qui avait donné lieu à un débat important lors de la discussion de la loi de finances pour 1987. Le Gouvernement a essayé de faire un pas supplémentaire dans la direction qui était souhaitée par beaucoup d'entre vous, notamment par M. Taittinger.

Nous vous présentons donc ce système que je ne décrirai pas de nouveau. Le Gouvernement ne peut cependant pas être favorable aux amendements qui sont ici déposés.

D'une part, l'amendement n° 79 vise à augmenter le crédit d'impôt dès la première année et à abaisser le plafond de fidélisation la deuxième année. Ce système n'est pas satisfaisant et il est coûteux. Je sais que cet amendement comporte un gage, mais celui-ci n'est pas réellement opportun. Il est important de garder le dispositif d'incitation à des dons relativement moyens, comme le souhaitait le Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, je formulerai un peu la même objection, quoiqu'elle concerne surtout la simplicité du dispositif. Nous essayons de présenter des textes aussi compréhensibles que possible. Or, je crains que l'introduction d'une condition supplémentaire dans le dispositif ne soit pas d'une très grande clarté. En effet, ce texte crée deux seuils, l'un à 1 200 francs et l'autre à 1 000 francs, avec un crédit d'impôt fixé à 58 p. 100 dans ce dernier cas.

Je crains que ce système ne soit fort compliqué, je souhaiterais donc que la commission soit sensible à cet argument et retire l'amendement n° 11.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Monsieur le ministre, je crois qu'il existe une incompréhension entre nous, nous avons en effet repris le mécanisme prévu par le projet de loi. La seule différence, c'est que nous portons le plafond à 1 000 francs au lieu de 1 200 francs.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, vous proposez de modifier le dispositif du Gouvernement.

Pour que le système de fidélisation fonctionne la deuxième année, le Gouvernement a prévu de fixer la limite de versement à 1 200 francs et la commission propose de la réduire à 1 000 francs, tout en conservant le seuil de 1 200 francs pour la limite de déductibilité des dons.

Une complexité supplémentaire est donc introduite dans le dispositif. D'une part, le chiffre de 1 200 francs représente le plafond de déduction. D'autre part, par une nouvelle « sophistication », si je puis dire, le plancher de fidélité est fixé à 1 000 francs.

Soyons logiques, abaissons les seuils à 1 000 francs ou maintenons-les à 1 200 francs, mais n'introduisons pas une distinction qui complique le texte du Gouvernement. Telle est l'objection que j'oppose à ce dispositif.

Par ailleurs, si nous voulons fidéliser les dons aux associations, je ne vois pas pourquoi on abaisse le plancher à partir duquel joue cette disposition.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Ce sont deux problèmes différents. Si nous voulons jouer la fidélisation de préférence aux versements occasionnels, nous pensons qu'il est préférable de baisser le deuxième seuil à 1 000 francs.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'avoue que je ne comprends pas très bien l'objet de cet amendement qui, je le rappelle, complique un dispositif qui est très simple.

Si l'on diminue le plafond en unifiant les seuils, il est bien évident que l'on diminue l'avantage fiscal dont vont pouvoir bénéficier les particuliers ainsi que les dons que vont pouvoir recevoir les associations.

Si l'on abaisse le plancher à 1 000 francs pour la fidélisation, ma première objection est de dire que l'on complique le texte du Gouvernement ; cela me paraît tout à fait évident. Il faudra, en effet, que, dans l'intervention de l'administration fiscale, on prévoit une disposition supplémentaire.

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que cela aille vraiment dans le sens des intérêts des associations puisque, au lieu d'exiger que le don atteigne 1 200 francs, on n'exige plus que 1 000 francs. Il s'agit donc là d'une diminution de la « prime de fidélité » dont bénéficient les associations.

Je ne vois l'intérêt de ce dispositif ni pour le particulier, ni pour l'association, alors que j'en vois l'inconvénient : la complication.

Je suis désolé de ce débat quelque peu confus sur une matière extrêmement technique, mais je ne suis pas sûr que cet amendement améliore véritablement le texte gouvernemental.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Selon vos calculs, pour un contribuable qui verse 1 000 francs, l'avantage fiscal résultant du projet de loi représente 250 francs alors que celui qui résulte du texte de la commission représente 580 francs. Il existe tout de même une différence.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Si le crédit d'impôt de 58 p. 100 s'applique non pas sur 1 200 francs, mais sur 1 000 francs, l'avantage fiscal pour le particulier est plus faible, c'est clair ; si l'association reçoit 1 000 francs au lieu de 1 200 francs, elle reçoit moins, c'est clair également.

On peut peut-être imaginer qu'il y aura davantage de dons de 1 000 francs la deuxième année qu'il n'y en aurait de 1 200 francs ; telle est peut-être la justification du texte qui nous est proposé, mais cela introduit une complication.

Je ne me battrais pas indéfiniment à ce propos. Si la commission tient à sa proposition, je n'y ferai pas obstacle. Je souhaiterais néanmoins que M. Neuwirth se laissât convaincre par mes explications, même si elles ne lui paraissent pas lumineuses.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je vais retirer l'amendement.

Je regrette cependant que le seuil de déclenchement ne soit pas de 1 000 francs au lieu de 1 200 francs. En effet, la moyenne des versements s'élevant à 711 francs, on n'était pas loin des 1 000 francs, et on pouvait donc escompter de nombreux versements supplémentaires.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel.

« La limite est fixée à 3 p. 1000 pour les versements à des organismes mentionnés au 4, ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des trois exercices suivants, après déduction des versements de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

« Pour les contribuables autres que les entreprises, les versements effectués dans les conditions prévues au premier alinéa sont déductibles dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable.

« II. - Le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 sont abrogés. »

Je suis saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 5, déposé par MM. Cauchon, Goetschy, Malé, de Catuelan, Hoeffel, Vecten et Virapoullé vise, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : « 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires » à insérer les mots : « ou 5 p. 100 de leur bénéfice. ».

L'amendement n° 62, présenté par M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : « d'intérêt général » d'insérer les mots : « dont la gestion est désintéressée ».

L'amendement n° 12, présenté par M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, tend, au premier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par cet article à remplacer les mots : « d'intérêt général, de caractère philanthropique, » par les mots : « d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, ».

L'amendement n° 2 rectifié, déposé par MM. Cauchon, Mossion, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Mached, Edouard Le Jeune, Mercier, Virapoullé et de Catuelan, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le I de cet article, après le mot : « familial, » à insérer le mot : « culturel, ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le paragraphe I de cet article, remplacer les mots : "concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel." par les mots : "concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer après le paragraphe I de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 76, déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., est ainsi libellé :

« A. - 1° Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts : "... défense du patrimoine, historique, artistique, technique ou de l'environnement naturel."

« 2° Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts :

« La limite est fixée à 3 p. 1000 pour les versements à des organismes mentionnés au 4, ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, technique ou artisanal, publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de la culture ou par le ministre chargé de l'enseignement technique et artisanal.

« B. - Pour compenser la perte de recette résultant du A ci-dessus, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts :

« La limite est fixée à 3 p. 1000 pour les versements à des organismes mentionnés au 4, ou à des établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la recherche ou le ministre chargé de la culture. »

L'amendement n° 6 déposé par MM. Cauchon, Goetschy, Malé, de Catuelan, Hoeffel, Vecten et Virapoullé vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, à remplacer les mots : « à 3 p. 1000 », par les mots : « respectivement à 3 p. 1000 ou 7 p. 100 ».

L'amendement n° 57 présenté par MM. Cauchon, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Mached, Edouard Le Jeune, Mercier et Virapoullé a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : « au 4, ou », d'insérer les mots : « à des collèges et lycées d'enseignement général, technique ou professionnel, et ».

L'amendement n° 84, déposé par MM. Masseret, Carat, Loidant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« A. - Au I de cet article, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : "d'enseignement artistique", insérer les mots : "ou d'enseignement technologique et professionnel du second degré".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Neuwirth, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 14, est ainsi libellé :

« A. - Au troisième alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le paragraphe I de cet article, remplacer les mots : "bénéfices imposables" par le mot : "résultats".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer après le paragraphe I de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 15, est ainsi rédigé :

« A. - Au troisième alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le paragraphe I de cet article, remplacer les mots : " des trois exercices " par les mots : " des cinq exercices " ».

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer après le paragraphe I de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 16, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le paragraphe I de cet article, après les mots : « déduction des versements », d'insérer les mots : « effectués au titre de ».

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par MM. Neuwirth, Raybaud, du Luart, Chinaud, Bourguin et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le paragraphe I de cet article ;

« B. - Après le I de cet article, insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1 est de 1,25 p. 100 du revenu imposable.

« Cette limite est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs.

« C. - Pour compenser la perte de ressources résultant du B ci-dessus, insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« A l'article 919 A du code général des impôts, le chiffre de 3 p. 100 est remplacé par le chiffre de 3,5 p. 100. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 106, déposé par MM. Hoeffel, Schiélé, Goetschy, Jung, Bohl, Rausch et Rudloff, et tendant, dans le B de cet amendement, après les mots : « associations culturelles », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts : «, aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ou aux associations de bienfaisance ayant la capacité juridique de recevoir des dons et legs. »

L'amendement n° 85, enfin, déposé par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« A. - Au paragraphe I de cet article, supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

« B. - Après le paragraphe I de cet article, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. - Le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la déduction est admise dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance régies par la loi du 14 janvier 1933, aux associations d'Alsace et Moselle régies par la loi du 19 avril 1908 et à toute association ayant la capacité juridique de recevoir des dons et legs.

« C. - Pour compenser la perte de ressources résultant du B ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« A l'article 919 A du code général des impôts, le pourcentage : " 3 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 4 p. 100 ". »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Ivan Renar.** L'article 2 élargit les possibilités de déduction pour les entreprises dans deux dimensions, les pourcentages du chiffre d'affaires pouvant être déduits et le champ d'application ouvert à de nouveaux types d'organismes bénéficiaires des dons.

La direction générale des impôts évalue, pour l'année 1988, à quelque 900 millions de francs le coût pour l'Etat des avantages fiscaux consentis en faveur du mécénat, dont 230 millions de francs en faveur des seules entreprises.

Où passeront ces sommes qui, en définitive, sont payées par le contribuable ? Aucune garantie de l'utilisation des fonds économisés par les entreprises ne nous est fournie. Ce n'est pas faire un procès d'intention que de constater que, trop souvent, les financements les plus divers aboutissent dans des endroits assez étonnants.

Plus généralement, aujourd'hui, tout le monde est obligé de reconnaître que les entreprises n'investissent pas suffisamment dans la production et que notre industrie en pâtit terriblement. Ne vient-on pas d'annoncer dans la presse que la France reculerait au sixième rang des pays industrialisés ? Peut-on continuer à laisser les dirigeants de la grande industrie enfoncer notre pays dans la crise et considérer qu'eux seuls ont le droit et la faculté de décider du sort de notre économie ? Nous ne pouvons accepter que les avantages fiscaux s'ajoutent aux avantages fiscaux et autres allègements de charges sans que l'affectation des fonds soit l'objet d'un contrôle et d'une décision collective associant les travailleurs des entreprises - cadres, ouvriers et employés.

Les entreprises doivent, nous semble-t-il, être responsabilisées. Cet aspect des choses n'étant pas pris en compte dans le projet de loi, nous ne pouvons que désapprouver les mesures fiscales consenties à l'article 2, d'où notre proposition de le supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Jean Cauchon.** Certaines entreprises réalisent des chiffres d'affaires peu élevés mais des bénéfices particulièrement satisfaisants ; cela est heureux pour tout le monde et nous voudrions que les œuvres ou les organismes d'intérêt général puissent également en profiter.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 62.

**M. Paul Souffrin.** Il s'agit bien entendu d'un amendement de repli pour le cas où l'amendement de suppression présenté par notre collègue M. Renar ne serait pas retenu.

Dans la mesure où le projet de loi permet de distinguer, d'une part, les dépenses de mécénat effectuées dans l'intérêt direct de l'exploitation de l'entreprise, qui sont déductibles au titre des frais généraux - article 6 - et, d'autre part, les versements effectués aux organismes d'intérêt général, qui sont déductibles au titre de l'article 238 bis du code général des impôts, il serait utile de spécifier que, dans ce dernier cas, les dépenses mécénales doivent être consenties aux organismes à caractère désintéressé, selon la définition de l'article 261-71 du code général des impôts. Cela permettrait de tempérer le caractère critiquable de cet article que nous rejetons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Comme il y a une énumération par la suite, nous préférons insérer les mots : « d'intérêt général ayant un caractère philanthropique ».

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Jean Cauchon.** Nous souhaitons que soit inséré le mot « culturel » à l'énumération des organisations et des œuvres d'intérêt général qui peuvent bénéficier de l'article 238 bis du code général des impôts. A notre sens, il s'agit d'une mesure de justice fiscale. Nous savons, en effet, tout le bien qui peut être accompli par ces œuvres culturelles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Par cet amendement, la commission a souhaité élargir le mécénat au domaine international, comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire. Les explications figurent dans mon rapport écrit. Il existe un potentiel inexploité alors que les actions de mécénat sont aujourd'hui limitées dans ce domaine.

En raison d'un long plaidoyer de notre collègue M. Moinet et d'un certain nombre de nos collègues, la commission a estimé que le fait d'encourager la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger constituerait une mission qui s'ouvrirait tout naturellement au mécénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe, pour présenter l'amendement n° 76.

**Mme Hélène Missoffe.** Cet amendement vise à donner toute sa dimension à la défense du patrimoine dont ne sauraient être écartés, à titre d'illustration, le site d'un événement historique, la préservation et la remise en état d'éditions rares ni, dans le domaine technique, les documents, outils, instruments ou machines qui constituent autant d'éléments du patrimoine, non sous l'angle artistique, mais sous celui de l'histoire des métiers et de l'industrie.

C'est un amendement déposé par notre collègue M. Chérix dont chacun sait à quel point il est attaché à l'histoire. Je prends l'exemple d'un vieux rouet ou d'une vieille machine qui peuvent faire l'objet du patrimoine artistique aussi bien qu'un tableau ou qu'une statue.

La proposition relative au second alinéa tend à encourager les initiatives consistant à aider les établissements formant les jeunes aux métiers manuels et artisanaux, qui sont trop souvent délaissés alors qu'ils sont pourtant essentiels au développement de la civilisation par son enracinement en même temps que par la création d'emplois, à une époque où ceux-ci font si cruellement défaut.

Cet amendement dépasse naturellement la conjoncture actuelle et est destiné à préserver le patrimoine au sens le plus large du terme.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, vous auriez été mieux placé que moi pour défendre cet amendement, puisque vous en êtes le premier signataire.

L'économie en est simple et précise : il s'agit d'ajouter aux bénéficiaires des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts les organismes de recherche, en mentionnant tant les bénéficiaires que les autorités ministérielles compétentes pour l'octroi de l'agrément.

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon, pour défendre les amendements n°s 6 et 57.

**M. Jean Cauchon.** L'amendement n° 6 procède de la même argumentation que l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure. S'agissant des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires peu élevé, mais dont les bénéfices sont satisfaisants, nous demandons que l'on remplace les mots : « à 3 p. 1 000 » par les mots : « respectivement à 3 p. 1 000 ou 7 p. 100 ».

J'en viens à l'amendement n° 57. Dans l'esprit de l'article 4 de la loi de finances pour 1987, s'il semble bon d'en accorder le bénéfice aux établissements d'enseignement supérieur, il convient de l'étendre aux collèges et lycées d'enseignement général, technique ou professionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 2 est consacré aux déductions fiscales accordées aux entreprises.

Le Gouvernement souhaite que celles-ci s'engagent en direction des associations, notamment celles de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif ou celles qui concourent à la défense du patrimoine artistique et de l'environnement naturel. Il s'agit donc d'irriguer des espaces de liberté et de responsabilité que nos concitoyens se sont choisis avec des ressources provenant des entreprises.

Sur le plan du principe, pourquoi pas ? Mais - car il y a un « mais » - ne va-t-on pas voir apparaître un mouvement associatif à deux ou trois vitesses, selon l'intérêt que les différentes associations susciteront dans les entreprises, selon

qu'elles auront ou non derrière elles un marché ? Le risque est alors de voir les entreprises imposer des objectifs à des associations, ce qui nous paraît relativement dangereux.

Par ailleurs, au moment où toutes les réflexions économiques reflètent une inquiétude devant la préférence des entreprises pour les placements improductifs et l'atonie de l'investissement industriel, on ne peut exclure des critiques à l'encontre d'un projet qui accorde d'importants avantages fiscaux au mécénat d'entreprise.

Notre amendement n° 84 s'inscrit dans la logique du Gouvernement, car nous essayons de faire notre métier de parlementaire en proposant d'amender le texte.

Nous pensons, en effet, que dans ces établissements d'enseignement technologique et professionnel du second degré, qui sont à la frontière de l'éducation et de la vie pratique et qui déjà ont commencé des expériences, il peut être intéressant de prolonger celles-ci et de les faire bénéficier du dispositif que suggère le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 14, 15, 16 et 17 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 14, la substitution du mot « résultats » aux mots « bénéfiques imposables » correspond à un souci de cohérence.

Il va sans dire que le mécénat doit être mis en œuvre par une entreprise bénéficiaire. Aussi nous paraît-il opportun - c'est pourquoi nous le faisons - de maintenir la notion de bénéfiques dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 238 bis du code général des impôts. Mais, dès lors que l'on prévoit une faculté de report - et ce report est nécessaire - sur plusieurs exercices, il faut envisager le cas où l'entreprise, par exemple pour des raisons d'investissement, d'achat ou de créations de filiales, ne réalise pas de bénéfiques au cours de ce délai. C'est la raison pour laquelle nous estimons logique de substituer le mot « résultats » aux mots « bénéfiques imposables ».

L'amendement n° 15 a simplement pour objet de répondre à un souci d'harmonisation, notamment européenne. Il correspond également à la logique même du texte qui, en son article 4, prévoit la possibilité d'une déduction étalée sur dix ans. Comme dans les autres législations européennes et américaines, le délai de cinq exercices nous paraît convenable.

L'amendement n° 16 est purement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 17 rectifié, qui concerne l'extension des déductibilités en faveur des associations culturelles, il est beaucoup plus important. La rédaction initiale a été un peu modifiée.

Toutes les associations culturelles ont « la capacité juridique de recevoir des dons et legs » - c'était le texte de l'amendement n° 17 - aux termes de la loi du 25 décembre 1942. Actuellement, elles peuvent, par ailleurs, recevoir des dons manuels dans la limite de 1,25 p. 100 ou 5 p. 100 de déduction de ces dons. Il convenait donc de remplacer les mots : « ayant la capacité de recevoir des dons et des legs » par les mots : « qui sont autorisées à recevoir des dons et legs ». Pourquoi ? Parce que personne n'ignore la prolifération des sectes et leur façon de procéder.

La formule que nous proposons maintenant renvoie, en effet, à l'autorisation administrative dont doivent justifier les associations culturelles avant de recevoir des dons, legs et libéralités, autorisation qui fait l'objet d'une enquête éventuelle de la part du commissaire de la République, en vertu de la circulaire de M. Defferre de 1982 concernant les sectes.

Ainsi, la possibilité de recevoir des dons manuels dans la limite de déduction de 5 p. 100 sera réservée à des associations bien déterminées.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, pour défendre le sous-amendement n° 106.

**M. Marcel Rudloff.** Ce sous-amendement est spécifique à la législation de l'Alsace et de la Moselle puisque vous n'êtes pas sans savoir qu'il n'y a pas d'associations culturelles dans les trois départements d'Alsace et de la Moselle, mais des établissements publics des cultes reconnus.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement n° 17 rectifié et du sous-amendement n° 106 puisqu'il en élargit le champ d'application.

Notre collègue M. Neuwirth, rapporteur de la commission des finances, a proposé, en effet, un amendement n° 17 rectifié, complété par un sous-amendement, n° 106, applicable à l'Alsace et à la Moselle. En tant qu'élu de cette région, je souhaite, si cet amendement n° 17 rectifié était adopté, que le sous-amendement n° 106 le soit aussi.

Cependant, le groupe socialiste considère que les avantages qui résultent de l'élargissement ainsi défini par cet amendement n° 17 rectifié et ce sous-amendement n° 106 devraient, en réalité, s'appliquer à l'ensemble des associations, sinon nous aboutirions à une rupture de l'égalité des situations, ce que nous ne souhaitons pas.

L'amendement n° 85 tend à permettre un véritable essor de la vie associative. Il convient donc d'étendre ce dispositif à l'ensemble des associations d'intérêt général visées au paragraphe 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendement ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'amendement n° 61 est drastique puisqu'il tend à supprimer l'article 2 que nous considérons comme l'un des plus importants de ce projet de loi. Telle est la raison pour laquelle nous émettons un avis défavorable.

L'amendement n° 5 présente des inconvénients majeurs, à savoir, bien évidemment, le coût budgétaire mais aussi et surtout l'absence de gage, ce qui nous amène à lui donner un avis défavorable, bien qu'il parte d'une bonne intention. Les 400 entreprises qui ont fait acte de mécénat, je le rappelle, n'ont versé que 0,1 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, alors que le code des impôts autorise une déduction pouvant aller jusqu'à 2 p. 1 000.

L'amendement n° 62 de M. Renar est quelque peu subjectif : que peut-on appeler « gestion désintéressée d'une association », surtout quand on sait qu'il en existe 500 000 en France ? La commission a observé que la richesse de la loi de 1901 offrait matière à réflexion. La précision que souhaite apporter l'amendement n° 62 ne saurait suffire, à elle seule, pour parvenir à l'idéal qu'il envisage. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable.

L'amendement n° 2 rectifié, qui tend à ajouter le mot « culturel » après le mot « familial », poursuit un objectif que l'amendement présenté par la commission des finances et affecté d'un sous-amendement me semble plus à même d'atteindre. J'espère donc que ses auteurs rejoindront nos propositions et retireront leur amendement n° 2 rectifié.

L'amendement n° 76 de M. Chérioux consisterait à ajouter à la défense du patrimoine les mots « historique » et « technique ». Comprenant les motivations de M. Chérioux, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 45 de M. Taittinger fait preuve d'une cohérence évidente avec l'article 9 du projet de loi. La commission s'en remet donc, là aussi, à la sagesse de la Haute Assemblée.

S'agissant de l'amendement n° 6, qui tend à offrir le choix entre 3 p. 1000 et 7 p. 1000, je remarque qu'aucun gage n'est proposé. Le coût budgétaire nous paraît là encore considérable. La commission émet donc un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 57, qui tend à étendre le bénéfice de la loi aux collèges et lycées d'enseignement général, technique ou professionnel, nous attendons l'avis du Gouvernement. Cependant, la commission, qui ne souhaite pas une dispersion des efforts consentis, émet un avis défavorable.

L'amendement n° 84 de M. Masseret comporte également un risque de dispersion. C'est pourquoi nous souhaitons également connaître l'avis du Gouvernement, car il s'agit d'une vision de l'ensemble du problème. Néanmoins, la commission est plutôt défavorable à cet amendement.

Sur le sous-amendement n° 106, la commission a émis un avis favorable.

Enfin, sur l'amendement n° 85, ayant accepté le sous-amendement précédent, l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le président, ne peut-on entendre dès maintenant l'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** Non, car le Sénat n'aurait pas le temps de se prononcer sur l'ensemble des amendements avant la suspension.

**M. Maurice Schumann.** Pourquoi ?

**M. le président.** Il faudrait alors reprendre la séance à vingt-deux heures quinze.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le président, nous avons engagé une discussion sur l'article 2, les amendements ont été défendus et la commission des finances a donné son avis. Pour la cohérence du débat, il me semble donc préférable que l'on en termine avant la suspension du dîner, quitte à reprendre nos travaux un quart d'heure plus tard.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Tout à fait !

**M. le président.** Je suis à la disposition du Sénat.

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 61, le Gouvernement en demande, naturellement, le rejet puisqu'il a la faiblesse de considérer que son article est un bon article.

S'agissant de l'amendement n° 5, le Gouvernement suit l'avis de la commission des finances : il s'agit d'un amendement coûteux, qui n'est pas gagé. Je serai amené à formuler la même réponse sur un autre amendement qui renchérit encore le coût de l'opération puisqu'il va jusqu'à 7 p. 100 des bénéfices.

S'agissant de l'amendement n° 62, la notion d'intérêt général suppose, d'ores et déjà, que la gestion des organismes est désintéressée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'adjonction qui nous est proposée est donc inutile et le Gouvernement en souhaite le rejet ou le retrait, car cette précision ne s'impose pas.

L'amendement n° 12 n'est peut-être pas un amendement de pure forme. En effet, entre la formulation du Gouvernement « d'intérêt général de caractère philanthropique » et la formulation proposée par la commission « d'intérêt général ayant un caractère philanthropique », il existe plus qu'une différence de forme. La seconde formulation signifie qu'il peut s'agir d'une association présentant, même partiellement, un des caractères prévus à cet article. Cet assouplissement de la rédaction pourrait donc prêter à confusion. Cela dit, c'est un problème un peu formel malgré tout et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Sur l'amendement n° 2 rectifié - M. Cauchon voudra bien m'en excuser - je réserve mon avis pour le donner en même temps que sur l'amendement de la commission.

L'amendement n° 13 donne une définition plus précise des organismes qui ont pour objet la défense du patrimoine artistique et de l'environnement naturel. Je suis d'accord pour accepter cette amélioration rédactionnelle.

La seconde partie de ce même amendement tend à faire entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 238 *bis* les organismes qui concourent à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger.

Je suis également favorable, sur le fond, à l'adoption de cette proposition, sous réserve, si M. le rapporteur en était d'accord, d'une légère modification rédactionnelle.

Il me paraîtrait, en effet, préjudiciable à la cohérence d'ensemble de l'article 238 *bis* de laisser subsister la référence à des opérations réalisées à l'étranger.

Cette disposition ne manquerait pas d'être interprétée par d'autres organismes que ceux qui concourent à la promotion de la culture française, comme les faisant entrer dans le champ d'application de cet article lorsque leur activité s'exerce en fait exclusivement à l'étranger, ce que ne permettent pas les règles de territorialité.

Pour les organismes qui concourent à la promotion de la culture française, ces règles supposent que l'organisme exerce pour partie son activité culturelle en France, tout au moins pour l'organisation de ses actions de promotion à l'étranger.

Je demanderai donc à M. le rapporteur de bien vouloir supprimer dans son amendement les mots « à l'étranger ».

Sous réserve de cette légère modification rédactionnelle, je serais favorable à l'adoption de l'amendement.

S'agissant de l'amendement n° 76, de M. Chérioux, je suis d'accord avec lui lorsqu'il propose d'étendre les règles de déductibilité de droit commun aux dons qui bénéficient à la mise en valeur du patrimoine technique.

En revanche, je suis hostile à la seconde partie de l'amendement, pour la même raison que M. le rapporteur : si nous dispersons très largement les bénéficiaires potentiels de ces dons, nous allons priver une grande partie de cette politique du mécénat de son efficacité.

Il faut s'en tenir à la cible que le Gouvernement s'est fixée et ne pas élargir indéfiniment l'éventail des bénéficiaires.

L'amendement n° 45 de M. Taittinger tend à admettre la déductibilité des dons faits à des organismes de recherche agréés. Cet amendement me paraît inutile dans la mesure où les dons faits à ces organismes bénéficient, d'ores et déjà, du taux de déductibilité de 3 p. 1000, par application combinée de l'article 238 bis A qui n'est pas modifié par le projet de loi qui vous est soumis, et de l'article 238 bis 1, qui vise les organismes scientifiques.

Par conséquent, je serais reconnaissant aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer puisque la difficulté qu'ils ont soulevée n'existe pas en réalité.

S'agissant de l'amendement n° 6, j'ai déjà eu l'occasion d'y répondre puisqu'il s'agit de porter de 5 à 7 p. 100 la part pouvant être accordée par les entreprises aux œuvres et organismes d'intérêt général. J'y suis défavorable, comme je l'étais précédemment.

Les amendements nos 57 et 84 ont une finalité identique : ils ont pour objet d'étendre aux établissements du second degré les dispositions qui ont été introduites dans le projet de loi pour les établissements d'enseignement supérieur. Je formulerai la même objection que celle que j'ai faite tout à l'heure sur l'amendement de M. Chérioux : plus nous élargissons le champ d'application de ce texte, moins l'effet de levier, si je puis dire, du mécénat sera fort.

Je souhaiterais que la Haute Assemblée accepte de bien concentrer le tir - si je puis m'exprimer ainsi - sur les bénéficiaires qui sont énumérés dans le projet de loi. J'ai cru comprendre que la commission des finances partageait le sentiment du Gouvernement sur ce point.

S'agissant de l'amendement n° 14, je ne suis pas certain d'avoir très bien suivi l'analyse qui a été présentée. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur ne souhaite pas encourager le mécénat des entreprises déficitaires - ce qui me paraît une sage précaution - mais souhaite permettre le report, en cas de dépassement des 3 p. 1 000, sur les exercices qui suivent.

L'amendement suivant, n° 15, répond mieux, me semble-t-il à cette préoccupation. Je suis prêt à accepter l'extension du report sur cinq exercices, comme le propose la commission des finances dans cet amendement, n° 15. Il serait cohérent, pour éviter d'inciter les entreprises durablement déficitaires qui n'ont pas cette perspective de report sur les exercices suivants, de retirer l'amendement n° 14 au bénéfice de mon acceptation du n° 15, donc de la substitution du délai de cinq ans au délai de trois ans.

L'amendement n° 16 est d'ordre rédactionnel. J'en remercie la commission des finances et son rapporteur. Le Gouvernement l'accepte.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 17 de la commission des finances, ce qui me permettra de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié, avis que j'ai précédemment réservé.

Je comprends tout à fait les préoccupations qui ont été exprimées par M. le rapporteur et par MM. Cauchon et Mossier, mais je voudrais, pour bien éclairer la Haute Assemblée, faire part de mes préoccupations sur la constitutionnalité de ce dispositif.

Je rappellerai d'abord rapidement le dispositif actuel.

A la suite d'un avis rendu par le Conseil d'Etat en 1962, les dons à des associations culturelles sont d'ores et déjà déductibles, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux dons faits à des associations d'intérêt général, à condition que les sommes collectées soient consacrées à des œuvres ayant un objet caritatif ou social ou à l'entretien et à la construction des édifices culturels. Cela est donc déjà possible.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'en dépit de leur caractère culturel, ces œuvres ne se différencient pas des missions d'intérêt général exercées par des associations à caractère philanthropique, éducative ou sociale. Il y a donc déjà une

possibilité de déduction lorsque les dons sont faits à des associations culturelles qui accomplissent une œuvre d'intérêt général.

Les auteurs de ces amendements souhaitent aller plus loin et autoriser la déductibilité des dons aux associations culturelles pour assurer l'entretien des ministres du culte, pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'exercice du culte lui-même. Sur ce point j'émet quelques réserves.

Vous connaissez en effet la loi du 9 décembre 1905, notamment son article 2, qui régit les associations culturelles et qui interdit donc de subventionner tout culte quel qu'il soit.

L'article 19 de la même loi, modifiée par la loi du 29 mars 1942, précise que les associations culturelles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Le Conseil d'Etat a reconnu qu'un avantage fiscal accordé pour faciliter l'exercice d'un culte tombait sous le coup de l'interdiction posée par la loi de 1905.

Telle est donc la réserve purement juridique que j'émet sur ce dispositif. Ce n'est pas une réserve de fond, indépendamment du problème, qui mérite malgré tout d'être souligné, de la distinction qu'il conviendra de faire pour écarter les associations parareligieuses et les sectes. Je crains qu'il n'y ait là un motif d'inconstitutionnalité de cette disposition. Cependant, j'ai bien écouté l'exposé de votre rapporteur et je sais que ce problème tient à cœur à nombre de membres de la Haute Assemblée : le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat, après avoir exprimé ces réserves.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** S'agissant du sous-amendement n° 106, je noterai simplement que les établissements d'utilité publique qui sont visés par ce texte bénéficient d'ores et déjà d'un financement public.

Etant donné la position que j'ai prise sur l'amendement n° 17, j'adopterai la même attitude pour le sous-amendement n° 106 et je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 85, on retombe sur le problème que j'ai déjà évoqué tout à l'heure, celui de la dispersion. D'ailleurs, la position de M. Masseret me semble contradictoire ; vous souhaitez - ou du moins l'un de vos collègues, M. Carat - qu'il y ait un contrôle autant que faire se peut sur les associations bénéficiaires. Pourquoi à ce moment-là se priver de la possibilité qu'offre le contrôle de la reconnaissance d'utilité publique ? Je ne suis donc pas favorable à l'unification du pourcentage en traitant les associations simples comme les associations reconnues d'utilité publique.

Le Gouvernement demande donc soit le retrait, soit le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Cauchon, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

**M. Jean Cauchon.** Décidément, je ne suis pas favorisé par la commission des finances : aucun de mes amendements n'est accepté ni même remis à la sagesse du Sénat. Devant l'argument budgétaire, je m'incline et je retire l'amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Monsieur Cauchon, je pense que vous retirez également l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Jean Cauchon.** M. le ministre vient de nous dire que la loi de 1962 prévoit déjà que les associations à caractère culturel bénéficient de ces dispositions dans la mesure où il s'agit d'organismes d'intérêt général. Par conséquent, l'ajout que je proposais ne présentait aucun inconvénient. Cela dit, je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Monsieur Cauchon, faites-vous subir le même sort à votre amendement n° 6 ?

**M. Jean Cauchon.** Oui, monsieur le président, mais je ferai remarquer à M. le ministre qu'auparavant il s'agissait de 2 p. 1 000 et de 3 p. 1 000 sur le chiffre d'affaires. C'est ce qui explique cette différence et ce savant calcul pour passer de 5 p. 100 à 7 p. 100.

Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.  
Monsieur Cauchon, que devient l'amendement n° 57 ?

**M. Jean Cauchon.** Je le maintiens, parce qu'il me semble logique d'étendre la mesure aux lycées et collèges, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Delaneau, l'amendement n° 45 est-il maintenu ?

**M. Jean Delaneau.** Pour consoler notre collègue et ami M. Cauchon, qui a fait de gros sacrifices, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

L'amendement n° 14 est-il maintenu ? En effet, M. le ministre a lancé un appel à la commission en disant qu'il acceptait son amendement n° 15 à condition que l'amendement n° 14 soit retiré.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Bien sûr, j'ai écouté attentivement les explications de M. le ministre, mais je dois avouer qu'elles ne m'ont pas donné satisfaction.

L'amendement n° 14 est cohérent avec l'amendement n° 15, qu'il a accepté. En effet, nous voudrions que si, une année, il n'y a pas de bénéficiaires, le report puisse s'effectuer et qu'il n'y ait pas rupture dans l'action de mécénat engagée par l'entreprise.

En acceptant le mot « résultat » et les cinq exercices, le Gouvernement donne donc satisfaction à la commission des finances qui souhaite que puisse se poursuivre une action de mécénat sans qu'il y ait rupture ; si un exercice dégage un résultat négatif, il y aura rupture et il faudra repartir à zéro.

En conséquence, l'amendement n° 14 est maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je désire rectifier cet amendement pour tenir compte de ce qu'a dit M. le ministre.

Il est vrai que les mots « à l'étranger » peuvent donner une connotation particulière au texte alors que si l'on écrit simplement : « concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises », l'énumération a une signification universelle sans qu'il soit besoin de préciser.

Par conséquent, la commission accepte volontiers de rectifier son amendement en supprimant les mots « à l'étranger ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, qui est ainsi rédigé :

« A. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 238 bis du code général des impôts par le paragraphe 1 de cet article, remplacer les mots : " concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel. ", par les mots : " concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la

défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

« Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, insérer, après le paragraphe 1 de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Madame Missoffe, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 76, dont la première partie est devenue sans objet, est-il maintenu ?

**Mme Hélène Missoffe.** Au nom de M. Chérioux, je me rends aux arguments du Gouvernement. Par ailleurs, je constate que la rédaction de l'amendement n° 13 rectifié de la commission des finances comprend bien tout le patrimoine technique.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Tout à fait.

**Mme Hélène Missoffe.** Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 76.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Le président de la commission des finances, avec regret, se voit contraint d'opposer l'article 40 à l'amendement n° 57, car il n'est pas gagé. Son auteur comprendra que la commission ne puisse laisser passer cet amendement sans faire cette observation.

**M. le président.** Bien que ce soit elle qui l'invoque, je suis contraint de demander à la commission des finances si l'article 40 est applicable.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 57 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais simplement réitérer mon opposition à cet amendement. En effet, ce n'est pas un bon service à rendre à une entreprise déficitaire que de lui permettre d'effectuer une déduction, fût-elle temporaire, dans une séquence bénéficiaire.

Si cet amendement était adopté, le mécénat serait mieux traité que la participation ; c'est un argument qui, j'en suis sûr, ébranlera M. le président de la commission des finances. En effet, lorsqu'une entreprise est bénéficiaire, elle ne peut pas doter sa réserve de participation. Par ce texte, on prévoirait que, dans ce cas, elle peut opérer une déduction au titre de ses dons.

Je l'avoue, cela n'est pas tout à fait cohérent et c'est pourquoi je souhaiterais que cet amendement fût retiré ou, si tel n'était pas le cas, qu'il fût rejeté.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Ce que nous voulons, à travers ce mécanisme, puisque vous êtes prêt à accepter les cinq exercices, c'est éviter toute interruption. Nous souhaitons que si un exercice est déficitaire dans la période de cinq ans, il soit possible de reporter sur l'exercice suivant.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je peux pleinement vous rassurer, monsieur Neuwirth. En acceptant de porter à cinq ans le délai de report, le Gouvernement va dans le sens que vous souhaitez puisque si, sur ces cinq années, la deuxième ou la troisième est déficitaire, l'année suivante peut naturellement donner lieu à report, à condition qu'elle soit bénéficiaire.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, dans le cas où, bien sûr, l'exercice est déficitaire, comment se lit l'expression : « bénéfice imposable » ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le don ne peut être fait que lorsqu'il y a bénéfice imposable. C'est donc l'année où il y a bénéfice qu'il y a don. Si la possibilité de déduire ce don ne peut être utilisée tout de suite, on peut reporter le surplus, si je puis dire, sur les exercices suivants qui, eux, peuvent être, dans la période de cinq ans, éventuellement déficitaires. Mais le fait que l'un des exercices de la séquence quinquennale soit déficitaire n'interrompt pas la possibilité de report sur les années suivantes. J'espère avoir été clair.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Sous le bénéfice de ces précisions, je retire l'amendement n° 14 qui n'avait pour objet que d'obtenir une explication précise sur l'interruption possible du report.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 106, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Masseret, il me semble que l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le ministre, je parle de ma place, car c'est une question personnelle que je veux vous poser ; je n'interviens donc pas au nom de la commission des affaires culturelles.

Je voudrais pouvoir me prononcer en faveur de l'article 2 sans réticence ni arrière-pensée. Ce qui me pose problème, c'est le fait que j'appartiens à l'Institut de France et que, me semble-t-il, il y a sinon une certaine ambiguïté, du moins une certaine hésitation dans l'interprétation que l'on peut donner des termes de cet article et de son incidence éventuelle sur l'Institut de France.

Il est clair que l'Institut de France peut bénéficier des dispositions minimales de l'article 2, c'est-à-dire de l'avantage fiscal dit du 2 p. 1000. Par ailleurs, il me souvient que l'Institut bénéficie jusqu'à la fin de l'année 1989, par lettre ministérielle, des avantages fiscaux qu'il est convenu d'appeler le 3 p. 1000 et le 5 p. 100.

Je suis convaincu que ces avantages ne peuvent pas être remis en cause par la loi dont nous délibérons actuellement, mais la reconduction de ces mesures n'est liée à aucune automaticité. Par conséquent, nous courons le risque de ne pas les voir reconduites à la fin de 1989 si une explication précise n'est pas fournie dès maintenant et si, par conséquent, la jurisprudence n'est pas, en quelque sorte, créée.

Or, mon sentiment est non pas qu'il faut compléter la loi, mais qu'il suffirait d'une déclaration inscrite au *Journal officiel* pour confirmer que l'Institut, même s'il n'est pas - ce que je crois - un établissement public, peut être assimilé aux établissements d'enseignement supérieur ou aux associations d'utilité publique puisqu'il dépend, du fait de ses fonctions de service public, du ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Telle est la question que je voulais vous poser. Je suis sûr que votre réponse me permettra d'émettre un vote favorable et qu'elle rassurera l'Institut de France sur la possibilité qui lui est offerte d'accomplir sa mission en nourrissant sa tradition.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je veux vous rassurer, monsieur Maurice Schumann. La pratique administrative tend à traiter l'Institut de France d'une manière identique à celle de la Fondation de France, c'est-à-dire comme un organisme d'intérêt général et d'utilité publique. Je peux vous donner l'assurance que cette jurisprudence sera maintenue et que l'Institut de France pourra bénéficier de la même disposition que les organismes d'utilité publique visés par le présent projet de loi.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de l'Institut.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures, vingt est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

#### Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes versées aux établissements visés à l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement va dans le sens d'une transparence nécessaire des fondations et associations. Il concerne l'information des actionnaires.

Si le mécénat est, avant tout, un acte de partenariat et doit être, à ce titre, encouragé, il ne faut pas négliger le fait que, parmi les partenaires de l'entreprise, il y a ses actionnaires. Dans la mesure où les sommes versées au titre de l'article 238 bis sont aussi prélevées sur le bénéfice imposable, dont une part a tout naturellement vocation à être distribuée, il paraît nécessaire d'informer les actionnaires des actions menées par l'entreprise.

L'article 168 du code des sociétés, qui résulte de la loi du 24 juillet 1960, traite de l'information des actionnaires. Cette loi a été modifiée en 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement va dans le sens d'une meilleure information des actionnaires. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 19, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables français non résidents, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, qui sont imposés en France sur une fraction de leur revenu, bénéficient sur cette fraction des dispositions de l'article 238 bis dudit code.

« II. - La perte de ressources résultant du I. ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement concerne les contribuables français non résidents.

En raison de la globalisation de l'impôt, les non-résidents ne peuvent, vous le savez, bénéficier des mesures qui sont prises dans le cadre du mécénat. Or, pour la commission des finances, les Français de l'étranger doivent également pouvoir participer à l'effort national en faveur du mécénat ; il existe là - personne ne peut en douter - un potentiel considérable.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Nous avons eu ce débat devant la Haute Assemblée il y a quelques jours à peine, à l'occasion de l'examen de la loi sur l'épargne et, plus précisément, à propos du plan d'épargne en vue de la retraite. J'étais alors parvenu à convaincre la Haute Assemblée de ne pas retenir l'amendement présenté, en précisant que les contribuables qui ne résident pas en France n'ont qu'une obligation fiscale limitée, qui porte sur leurs seuls revenus de source française ; c'est pour tenir compte de cette situation particulière qu'aucune charge n'est admise en déduction du revenu global.

J'avais fait remarquer, lors de la discussion à propos du plan d'épargne en vue de la retraite, qu'en acceptant l'amendement présenté alors je risquais d'entrouvrir la boîte de Pandore et de déclencher un processus qui serait difficilement contrôlable ; l'amendement qui est présenté aujourd'hui prouve que ma crainte n'était pas tout à fait vaine.

Je souhaiterais vivement que le Sénat prenne une décision cohérente avec celle qui a été prise à propos du plan d'épargne en vue de la retraite. Plus précisément, je serais reconnaissant à M. Neuwirth d'accepter de retirer cet amen-

dement, comme les sénateurs représentant les Français de l'étranger avaient accepté de retirer le leur relatif au plan d'épargne en vue de la retraite.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Monsieur le ministre, notre commission des finances a longtemps débattu de ce problème. Nous considérons que, puisque nous nous engageons dans une voie qui nous conduit tout droit à une nouvelle législation sur le mécénat et que nous demandons une contribution, à travers l'article 1<sup>er</sup>, aux Français qui ont les revenus les plus modestes, il n'y a aucune raison que ne puissent pas participer à cet effort les Français non résidents.

La participation de ces Français non résidents pourrait être importante, non seulement en France, mais également à l'étranger, dans la lignée de l'amendement que le Sénat a voté tout à l'heure concernant l'effort culturel, le développement de la langue et une meilleure connaissance à l'étranger des découvertes et des réussites françaises en matière scientifique.

Pour cette raison, je ne peux pas retirer cet amendement, qui n'a d'ailleurs qu'un lointain rapport avec le plan d'épargne en vue de la retraite.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Même si le mécénat et l'épargne ne semblent avoir qu'un cousinage lointain, c'est bien exactement de la même démarche fiscale qu'il s'agit : est-ce que l'on considère la situation de nos compatriotes résidant à l'étranger comme une situation spécifique - ce qui est le cas, à l'heure actuelle, dans le code général des impôts - ou est-ce qu'on l'aligne sur la situation des résidents, ce qui ouvre la porte à une évolution fiscale dont les conséquences budgétaires pourraient être tout à fait redoutables ?

Par ailleurs, déduire des sommes à l'étranger n'a pas de sens, puisque, quelles que soient les modifications qui ont été apportées au texte, il s'agira toujours de déduire des sommes versées à des associations françaises ; en aucune manière il ne peut être possible de déduire des sommes versées à l'étranger à des associations étrangères, fussent-elles à vocation culturelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 20, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Les limites de déduction mentionnées aux 1 et 4 de l'article 238 bis sont portées respectivement à 3 p. 1 000 et 5 p. 100 pour les dons faits à des associations ou fondations ayant pour objet la conservation ou la rénovation de monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que pour les dons consentis à une collectivité publique sous forme de fonds de concours ayant le même objet.

« Lorsque le monument ne fait pas partie du patrimoine d'une collectivité publique, les dispositions de l'alinéa qui précède ne peuvent s'appliquer que si le programme de conservation ou de rénovation a été agréé par une collectivité publique.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement est relatif aux monuments historiques.

Il autorise les entreprises à déduire, à concurrence de 3 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, et les particuliers, à concurrence de 5 p. 100 de leur revenu imposable, les dons

effectués dans le but de favoriser la rénovation de monuments historiques. Cela permettrait d'accroître la contribution des entreprises et des citoyens à cette œuvre d'intérêt général.

Un réel effort est en fait en ce sens avec l'article 7, qui prévoit la prise en charge, pour les entreprises, dans des conditions de droit commun, des frais résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de monuments historiques.

L'article additionnel proposé va plus loin ; son adoption se traduirait certainement par le développement d'un « mécénat de proximité » permettant de sauvegarder des éléments importants du patrimoine national répartis sur l'ensemble de notre territoire.

Ce dispositif faciliterait notamment l'action des petites communes désireuses de sauvegarder leur patrimoine, puisqu'il prévoit la possibilité de déduire les dons consentis sous forme de fonds de concours.

En outre, des précautions sont prises pour éviter tout détournement de cet avantage fiscal de son objet, puisque les monuments propriétés de particuliers ne pourront en bénéficier que si leur programme de rénovation est agréé par une collectivité publique.

Cet amendement a été présenté lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987. Vous aviez alors, monsieur le ministre, évoqué la préparation d'une loi de programmation pour la conservation du patrimoine, et c'est sur cette promesse que l'amendement en question avait été retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je souhaiterais que l'argument qui avait provoqué le retrait d'un amendement en d'autres temps provoque aujourd'hui le retrait de cet amendement-ci.

Puisque M. Neuwirth vient d'évoquer la loi sur le patrimoine, que mon collègue François Léotard, ici présent, est en train de préparer, je serais tenté de dire : attendons cette loi pour traiter un problème qui, à mon avis, ne peut pas l'être comme le propose la commission des finances.

Le texte du Gouvernement a une certaine cohérence : il s'agit d'unifier les taux de déduction selon que les organismes bénéficiaires sont ou non reconnus d'utilité publique. En introduisant la question, tout à fait importante au demeurant, de la rénovation des monuments historiques dans ce dispositif, on brouille complètement la philosophie du texte gouvernemental et sa cohérence. Voilà pourquoi je souhaite vivement qu'on attende la loi de programmation sur le patrimoine pour traiter ce problème.

J'ajoute - mais c'est un argument qui paraîtra de peu de poids - que la Haute Assemblée vient d'adopter un amendement gagé par une augmentation des droits sur le tabac. Si le présent amendement est adopté, on va de nouveau relever les droits sur le tabac. Il y a certainement là un objectif de santé publique que je ne condamnerai pas, mais aussi un effet indiciaire sur lequel je me permets d'attirer l'attention du Sénat. Vous le savez, le tabac a une grande importance dans l'indice des prix. La situation étant ce qu'elle est, nous devons être très vigilants sur le front de la lutte contre l'inflation.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je n'ai, certes, aucune qualité pour parler au nom de la commission des finances, mais il est certain, monsieur le ministre, que vous faciliteriez le retrait éventuel de l'amendement en nous disant avec précision à quel moment le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Parlement la loi de programmation sur le patrimoine.

La commission des affaires culturelles, au nom de laquelle cette fois j'ai qualité pour parler, fait preuve à cet égard d'une impatience modérée, mais certaine.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je voudrais répondre à M. le président Schumann, car je sais qu'il s'y est intéressé à plusieurs reprises, que le texte est maintenant pratiquement prêt. Il fait l'objet des dernières discussions avec le ministre du budget.

J'ai bon espoir de le présenter en conseil des ministres dans les semaines qui viennent et nous pourrions probablement l'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps, sinon à celui du début de la session d'automne. De toute façon, il sera examiné cette année.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vous remercie.

**M. le président.** Par amendement n° 99 rectifié, MM. Moinet, Bonduel, Pelletier et Paul Girod proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le versement au profit de la mission de commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est déductible dans la limite de 3 p. 1 000 et de 5 p. 100 mentionnés respectivement aux 1 et 4 de cet article.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du C.G.I. »

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Connaissant la composition du groupe de la gauche démocratique, le Sénat ne sera sans doute pas étonné par cet amendement. Il tend à ce que les versements faits au profit de la mission de commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen soient déductibles dans la limite de 3 p. 1 000 et de 5 p. 100 mentionnés respectivement aux 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, tel qu'il vient d'être modifié.

**M. le président.** Que pense la commission de cet amendement révolutionnaire ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je me demande finalement si cet amendement ne relève pas d'un autre article de ce projet de loi, notamment de l'article visant les groupements d'intérêt économique. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, il va de soi que le Gouvernement attache la plus haute importance à la fois à la commémoration du bicentenaire de la Révolution et à l'action de la mission, mais je crains que si nous retenons cet amendement, nous ne soyons conduits à énumérer dans le texte de loi tous les organismes qui pourraient en bénéficier.

Tout à l'heure, j'ai répondu à M. le président Schumann que, pour ce qui concerne l'Institut de France, il va de soi que la jurisprudence actuelle serait maintenue à l'avenir.

Je serais tenté de dire à M. Paul Girod que je n'imagine pas que cette mission ne puisse pas être considérée comme d'utilité publique, satisfaisant aux conditions de l'intérêt général. Donc le texte s'appliquera *ipso facto* à elle. Je ne vois donc pas l'intérêt de maintenir cet amendement. Sinon, je crains que toute une séquence d'amendements ne tende à rajouter telle ou telle mission.

Pourquoi ne pas prévoir la célébration du millénaire ou telle autre action ?

Je ne sais pas si cette argumentation est convaincante, mais je serais très reconnaissant à M. Girod de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Girod, l'amendement n° 99 rectifié est-il maintenu ?

**M. Paul Girod.** Ma réponse sera nuancée, même si la conclusion est nette. L'accumulation de connotations négatives qui aboutirait à une affirmation implicite de M. le ministre m'a laissé quelque peu perplexe. Mais j'ai bien retenu l'affirmation selon laquelle cette fondation, dans son esprit, était comprise dans les dispositions de l'article 2, tel qu'il a été voté par le Sénat.

Dans ces conditions, bien entendu, je retire l'amendement, tout en regrettant que le millénaire auquel ma région s'intéresse particulièrement ne semble pas retenir autant l'attention de M. le ministre que le bicentenaire de la Révolution française.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Ce n'est pas ce que j'ai dit.

**M. le président.** Les millénaires, évidemment, sont plus rares que les bicentenaires.

L'amendement n° 99 rectifié est retiré.

Par amendement n° 63, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises sont tenues de consacrer un pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé en France aux actions de recherche, de formation et de culture. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Il s'agit là d'un amendement de principe, qui éclaire la façon dont les communistes considèrent qu'il faudrait aborder la question de la participation des entreprises aux activités de recherche, de formation et de culture en général, qui répond d'ailleurs en partie à la question qu'a posée tout à l'heure M. Juppé et qui montre bien la différence entre le R.P.R. et le parti communiste français sur cette question.

**M. Jean Delaneau.** S'il n'y avait que celle-là ! (*Sourires.*)

**M. Ivan Renar.** C'en est une.

Que les entreprises décident librement de lancer telle ou telle initiative, c'est très bien. Nous ne pensons pas que l'Etat, la loi doivent dicter point par point à l'entreprise ce qui relève de son domaine d'activité.

Cela dit, nous sommes pour le développement des contraintes et des incitations pour obliger les groupes privés à assumer leur responsabilité nationale. On ne peut continuer indéfiniment de faire bénéficier ces groupes du financement public sans exiger en contrepartie un changement de stratégie en faveur de l'emploi et de la production nationale.

Parmi les nombreuses propositions que nous formulons en ce sens, figure l'obligation pour les entreprises de consacrer un pourcentage de leur chiffre d'affaires aux actions de recherche, de culture et de formation, pour lesquelles la France est très en retard sur ses voisins européens. En matière de culture, il serait nécessaire de prévoir le même type de mesures. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** M. Renar a tout à fait raison. Nos appréciations sont différentes, mais nous sommes de ceux qui les tolérons. Comme cet amendement s'éloigne considérablement du projet de loi, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il s'agit non plus de mécénat, mais de taxation d'office. Le Gouvernement ne peut donc pas suivre l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Masseret, Carat, Lorient, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 238 bis du code général des impôts, à remplacer les mots : « lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « conformément à leur statut ».

Le second, n° 100 rectifié, déposé par M. Moinet et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, » par les mots : « , conformément à leurs statuts, ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 3 du projet de loi qui nous est soumis est consacré au développement des pôles de mécénat et tend à ce que les organismes mentionnés au 4, autrement dit reconnus d'utilité publique, dont les statuts auront été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, soient autorisés à recevoir des dons pour le compte d'œuvres ou d'organismes qui ne bénéficient pas de cette reconnaissance.

Nous pensons qu'à partir du moment où les statuts des organismes reconnus d'utilité publique ont été approuvés par le Conseil d'Etat, puisque c'est le principe même de la reconnaissance, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 3 pourrait signifier qu'une autre approbation, particulière à l'ouverture en leur sein des comptes d'association, serait prévue, ce qui nous paraît constituer un dispositif beaucoup trop lourd. C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots : « lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « conformément à leur statut ».

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 100 rectifié.

**M. Josy Moinet.** L'amendement que je présente a le même objectif que l'amendement de M. Masseret.

La rédaction de l'article 3 prête actuellement à confusion. Les organismes d'utilité publique ne semblent pouvoir recevoir des versements pour le compte d'associations seulement déclarées que « lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat ».

Les statuts des organismes reconnus d'utilité publique ont déjà été approuvés par le Conseil d'Etat, puisque c'est le principe même de la reconnaissance.

Aussi souhaitons-nous modifier l'article 3 en remplaçant les mots : « , lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, » par les mots : « , conformément à leurs statuts, ».

Si, monsieur le ministre, vous voulez bien approuver cette rédaction, l'ambiguïté et la confusion que je signalais dans la rédaction de cet article se trouveront *ipso facto* supprimées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 86 et 100 rectifié ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La rédaction de ce texte présente une certaine ambiguïté, qui mérite une explication de la part du Gouvernement. Je me demande en effet si les associations et les fondations dont les statuts ont déjà été approuvés par décret en Conseil d'Etat ne devront pas suivre de nouveau la même procédure, ce qui nous paraît tout de même quelque peu superfétatoire. Telle est la question que je vous pose, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je serais tenté de me référer, une fois n'est pas coutume, aux propos que je tenais lors de la discussion générale à un orateur socialiste, M. Carat, qui faisait état de la nécessité d'une grande transparence dans toutes ces opérations.

Les organismes qui sont visés par cet article 3 vont recevoir une forme de privilège en matière fiscale, puisqu'ils pourront bénéficier d'avantages exorbitants du droit commun des fondations reconnues d'utilité publique. Il est donc nécessaire que leurs statuts soient adaptés en conséquence et offrent des garanties particulières.

C'est pourquoi, au nom de ce contrôle exercé sur ces fondations qui joueront le rôle de collecteur, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu dans cette hypothèse de procéder à une instruction particulière du dossier et à une approbation expresse après avis du Conseil d'Etat.

Telle est la raison d'être de cet article, qui se justifie compte tenu des avantages particuliers donnés à ce type d'organismes. Le Gouvernement est donc opposé aux amendements nos 86 et 100 rectifié.

**M. le président.** Quel est donc, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission a longuement délibéré de cette question. Si une association d'utilité publique souhaite sa transformation en association-relais, il s'agit malgré tout d'une modification importante de la nature même de l'organisme, qui doit susciter un débat sérieux parmi les membres de l'association. Le réexamen permettrait assurément ce débat. Il n'en demeure pas moins que l'on peut avoir des craintes sur la procédure et sur sa durée. Telle est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements nos 86 et 100 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre réponse et je ne voudrais pas engager avec vous un débat juridique ; au demeurant, je n'en ai pas la compétence.

Cependant, votre réponse pose, à mon avis, le problème de l'unicité du concept même d'utilité publique : l'utilité publique s'apprécierait différemment selon que l'on se trouve en présence d'associations ou d'organismes reconnus d'utilité publique, telle que nous l'entendons aujourd'hui, et d'organisations reconnues d'utilité publique dans le cadre de ce texte de loi. Nous aurions en quelque sorte une utilité publique à deux vitesses.

Pour ma part, j'avoue ne pas très bien saisir l'opportunité de distinguer les conditions dans lesquelles il y a lieu d'apprécier l'utilité publique selon que l'on se réfère au texte aujourd'hui en discussion ou à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nos propositions ne me semblent pas aller à l'encontre d'une jurisprudence solidement établie.

Je souhaiterais, pour ma part, que notre discussion aboutisse à un accord. Nous avons eu au sein de la commission des finances - M. le rapporteur l'a rappelé à l'instant - une longue discussion sur ce sujet et l'ensemble de nos collègues ont considéré que cette proposition se justifiait finalement.

Je me permets donc de vous demander de nouveau, monsieur le ministre, de bien vouloir réserver un accueil plus favorable aux amendements nos 86 et 100 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Masseret ne conviendrait-il pas d'ajouter un « s » aux termes « leur » et « statut » ? Ainsi, les amendements nos 86 et 100 rectifié seraient identiques.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Certes, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement no 86 rectifié, ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour compléter l'article 238 bis du code général des impôts, remplacer les mots : « lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « conformément à leurs statuts ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 86 rectifié et 100 rectifié, repoussés par le Gouvernement et sur lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement no 21, ainsi rédigé :

« A. - Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - Les établissements d'utilité publique habilités à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts sont tenus de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire des établissements d'utilité publique sont tenus d'établir des comptes annuels.

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission estime que la formule proposée par l'article 3 va dans le sens du développement des organismes d'utilité publique et des associations d'intérêt général. Elle élargit les capacités financières des unes et des autres, qui constituent un moyen de leur crédibilité.

Toutefois, la commission a adopté un amendement qui introduit un élément de transparence, mais aussi de sécurité. Cet amendement a deux objets. Il prévoit tout d'abord le contrôle d'un commissaire aux comptes au sein des associations relais et, ensuite, que les associations déclarées passant par l'intermédiaire de ces associations relais soient tenues d'établir des comptes annuels ; c'est la moindre des choses, mais ce n'est pas toujours le cas.

Aujourd'hui, je le rappelle, les associations ne doivent avoir de commissaires aux comptes que lorsque deux des trois critères suivants sont remplis : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires, 10 millions de francs au bilan.

Il est donc proposé de généraliser l'institution d'un commissaire aux comptes dès lors que les associations d'utilité publique recevront des sommes pour le compte d'autres associations et de demander aux associations déclarées qui passeront par l'intermédiaire de ces associations relais d'établir des comptes annuels. Il s'agit d'un problème de sécurité et de transparence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cette proposition me paraît excellente car elle va dans le sens de la transparence que j'évoquais tout à l'heure. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no 46 rectifié, présenté par M. Taittinger, vise, avant l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 39 D, il est inséré dans le code général des impôts un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 39 D bis - Les œuvres d'art réalisées par des artistes vivant lors de leur acquisition peuvent être amorties dans la limite de 50 000 francs lorsqu'elles sont exposées au public au sens de la loi no du sur le développement du mécénat.

« La durée d'amortissement est fixée à dix ans.

« A l'issue de la période d'amortissement, l'entreprise doit réinvestir la totalité des sommes amorties dans de nouveaux achats d'œuvres d'art réalisées par des artistes vivants ou faire don de l'œuvre amortie à une collectivité publique.

« En cas de cession de l'œuvre ayant fait l'objet d'un amortissement, la plus-value nette réalisée par l'entreprise est intégrée dans le bénéfice imposable.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la majoration du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° 110, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises qui achètent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 des œuvres d'artistes vivants peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes par fractions égales une somme égale au prix d'acquisition.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve. »

La parole est à M. Taittinger, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet amendement n'est pas fait pour vous surprendre. Vous en connaissez le contenu car j'ai défendu un texte identique lors de la dernière session budgétaire. J'avais également déposé une proposition de loi allant exactement dans le même sens. Ce texte vise à vous rappeler que l'objet principal du mécénat est peut-être de stimuler le marché de l'art contemporain ; je prends exprès un couloir étroit. A cette fin, la pratique de l'amortissement est, pour les sociétés, une méthode excellente.

En effet, à la notion de différenciation ou de vétusté, on ajoute ainsi une notion importante, monsieur le ministre, celle de risque.

Aller sur le marché de l'art contemporain, c'est prendre un risque. Si, à une certaine époque, de grands marchands de tableaux ont pu acheter des Soutine ou des Modigliani pour des sommes dérisoires, c'était en prenant un risque extraordinaire, risque que ne pourrait pas prendre une entreprise sans cette possibilité d'amortissement.

C'est la raison pour laquelle je m'apprêtais à défendre très vigoureusement cet amendement. Mais, en arrivant en séance, j'ai eu l'agréable surprise de trouver les amendements n°s 110 et 108 qui, sans être aussi solides que mon amendement - je le dis sans vanité d'auteur - vont dans le même sens et, surtout, témoignent du même état d'esprit.

Si M. le ministre confirme la volonté du Gouvernement en déposant cet amendement n° 110 auquel on peut lier l'amendement n° 108, je serais prêt à retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 110 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1987, j'avais eu l'occasion de dire à M. Pierre-Christian Taittinger à quel point le Gouvernement était sensible à ses suggestions. Je n'avais pas pu les retenir à l'époque et j'avais évoqué la préparation d'un texte plus général relatif au mécénat.

Monsieur le sénateur, l'engagement est tenu aujourd'hui et nous nous sommes très largement inspirés dans nos réflexions et dans nos travaux de tout ce que vous avez fait depuis des années en ce sens.

Votre proposition, qui vise plus précisément les œuvres d'artistes vivants, nous a paru tout à fait intéressante. Le Gouvernement a donc souhaité aller peut-être encore plus loin que ce que vous nous proposiez en allégeant le dispositif qui était prévu dans l'amendement n° 46 rectifié.

Cet amendement prévoit, en effet, que l'entreprise doit réinvestir la totalité des sommes amorties dans le nouvel achat d'œuvres d'art à l'issue de la période d'amortissement. C'est un dispositif dont je comprends bien l'utilité. Il est peut-être quelque peu contraignant et complexe. Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement n° 110 qui vous donne largement satisfaction, monsieur le sénateur, et qui supprime même le montant de l'investissement initial que vous aviez prévu dans votre texte. Par ailleurs, il nous permettra, s'il est adopté et si vous acceptez de retirer le vôtre au bénéfice de celui du Gouvernement, de ne pas prévoir de le gager, ce qui présentera un avantage complémentaire.

Enfin, comme vous l'avez dit également, il faut relier à cette discussion le pas supplémentaire que nous faisons en créant une provision pour dépréciation lorsque des œuvres d'art acquises verront leur valeur diminuer au bilan de l'entreprise, ce qui peut effectivement se produire.

Sur deux points, le Gouvernement va très largement à votre rencontre. Je souhaiterais donc que l'amendement n° 110 reste seul en lice et que vous acceptiez de retirer l'amendement n° 46 rectifié.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je voudrais simplement remercier M. le ministre d'avoir tenu l'engagement qui avait été pris devant la Haute Assemblée voilà trois mois. L'amendement qu'il présente va exactement dans le sens ; que je souhaitais.

Si je vais, bien sûr, retirer mon amendement, je ne retire pas mon idée d'une certaine contrainte car l'objectif est de stimuler le marché de l'art ! Plus nous engagerons par des procédures les entreprises à réinvestir dans le marché de l'art, plus nous irons dans le bon sens ; je vous livre cette idée pour un prochain rendez-vous. En attendant, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission des finances, qui a voté un amendement relatif aux œuvres d'artistes vivants, ne peut que se réjouir du dépôt de cet amendement n° 110. Elle émet un avis favorable, en espérant que son propre texte, dont nous discuterons ultérieurement, recevra un même sort.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 4.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.** L'article 4, que nous allons maintenant aborder, traite de l'achat par les entreprises d'œuvres d'art qui reviendront ensuite aux collections nationales.

La commission des affaires culturelles - comme je l'ai signalé lors de la discussion générale - a substitué à la logique retenue par le Gouvernement une autre logique, fondée sur l'amortissement.

Pour cela, elle a déposé un amendement de suppression de l'article 4 ainsi qu'un amendement, n° 35, tendant à insérer un article additionnel après l'article 7, dont le mécanisme se substitue à celui de l'article 4.

Aborder l'article 4 - et, par là même, l'amendement de suppression déposé par la commission des affaires culturelles - sans examiner l'amendement n° 35 qui lui est lié ne permettrait pas de traiter l'ensemble du débat. C'est pourquoi je demande que l'amendement n° 35 soit discuté par priorité avant l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...  
La priorité est ordonnée.

#### Article additionnel après l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 39 B du code général des impôts, un article 39 BA ainsi rédigé :

« Art. 39 BA. - I. - Lorsqu'une entreprise offre, dans le délai d'un mois de leur acquisition, de donner à l'Etat des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique au terme d'une période qui ne peut excéder vingt-cinq ans à compter de cette offre, l'entreprise peut amortir le coût d'acquisition, ou, si elle est inférieure, la valeur fixée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux et acceptée par l'entreprise. L'amortissement est calculé suivant le mode linéaire et s'effectue sur l'exercice au cours duquel l'offre est définitivement acceptée et les exercices suivants clos au cours de la période prévue ci-dessus.

« Le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus est subordonné à l'acceptation de l'offre par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; elle est réputée acquise si ce dernier n'a pas exprimé de refus dans les deux mois. Le bien devient insaisissable à compter de cette acceptation.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au présent paragraphe, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« II. - Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues au I, les sommes amorties sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été amorties. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles est en complet accord avec le Gouvernement sur la finalité que constitue l'incitation des entreprises à acheter des œuvres d'art qui reviendront ensuite aux collections publiques.

Toutefois, elle se différencie du Gouvernement pour le mécanisme d'incitation qui permettra d'aboutir à ce résultat. La commission des affaires culturelles propose, en effet, au Sénat de retenir le mécanisme de l'amortissement.

Pour inciter les entreprises à acheter des œuvres d'art, nous avons le choix entre trois mécanismes : la déductibilité, la provision et l'amortissement.

Le Sénat pourra tout à fait librement exercer son choix, puisque le premier mécanisme est retenu par le Gouvernement, le deuxième par la commission des finances et le troisième par la commission des affaires culturelles.

Avant toute chose, qu'est-ce que l'amortissement ? Selon la définition du plan comptable général, « l'amortissement est la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps ».

Or, quel est notre but ? Il est d'encourager fiscalement les entreprises à acheter des œuvres d'art qui, au terme d'un certain délai, seront remises à des collections publiques et, donc, sortiront de l'actif de ces entreprises.

Il semble donc bien qu'il y ait parfaite adéquation entre le problème qui se pose à nous et la solution que nous vous proposons.

Pourquoi, cependant, choisir l'amortissement plutôt que la déductibilité ou la provision ?

La déductibilité est incontestablement moins favorable à l'entreprise. Elle s'impute, en effet, sur le bénéfice imposable de celle-ci et ne lui procure donc un avantage que lorsqu'il y a bénéfice. Or, nous raisonnons dans un système où l'entreprise doit bénéficier d'un avantage fiscal sur une période longue. Il se peut très bien qu'au cours de cette période elle traverse des circonstances moins favorables - qu'il n'y ait plus de bénéfice, par exemple - qui l'empêchent de dégager pendant une année ou deux un bénéfice. C'est pour cette raison que la commission des affaires culturelles a préféré l'amortissement plutôt que la déductibilité.

Il reste maintenant à choisir entre l'amortissement et la provision. Les provisions sont constituées par l'entreprise lorsque celle-ci doit faire face à des pertes précises que des événements en cours rendent probables, dès lors qu'elles entraîneront une diminution de l'actif du bilan. La remise des œuvres d'art aux collections publiques entraînera effectivement une diminution de l'actif du bilan ; mais cette diminution n'est pas probable, elle est certaine. Il n'y a pas ici la notion de risque qui est inhérente au mécanisme de la provision.

Peu importe pour l'entreprise que l'œuvre d'art acquise perde de la valeur ou qu'elle en gagne puisque, de toute façon, l'œuvre d'art sort de ses actifs. Il y a donc diminution certaine de l'actif. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles n'a pas retenu le mécanisme de la provision.

Lorsque l'entreprise achète une œuvre d'art et s'engage à la remettre à l'Etat au terme d'une période de dix ans, son actif doit comporter ce qui correspond à la jouissance de cette œuvre pour dix ans. Au bout de cinq ans, il ne doit plus comprendre que ce qui équivaut à cette jouissance pour cinq ans. A l'issue de la période de dix ans, plus rien ne doit figurer dans l'actif au titre de cette œuvre d'art. Il y a donc bien dépréciation au fil du temps de la valeur d'actif d'une immobilisation. C'est là la définition même de l'amortissement.

Le choix en faveur de l'amortissement est la caractéristique principale de l'amendement n° 35 de la commission des affaires culturelles. Celui-ci comporte en outre deux autres caractéristiques.

En premier lieu, la période durant laquelle l'entreprise pourra profiter de l'œuvre d'art qu'elle a acquise a été portée dans l'amendement à vingt-cinq ans. La période de dix ans retenue par le Gouvernement nous a, en effet, paru trop brève pour inciter valablement les entreprises.

En second lieu, le projet de loi remet la compétence d'acceptation de l'œuvre d'art à la commission qui a été constituée dans le cadre de la loi des dations, à savoir la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national, prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts.

La commission des affaires culturelles a jugé préférable de remettre cette compétence administrative à l'organe auquel revient la décision pour l'ensemble des œuvres d'art acquises à titre onéreux ou à titre gratuit par les collections nationales, c'est-à-dire le conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission des finances a longuement débattu de cet amendement qui, en réalité, concerne l'article 4. En vertu de cet article, on ne peut pas considérer l'achat d'œuvres comme un simple acte de commerce, contrairement au parrainage.

En fait, l'amendement transpose le système prévu à l'article 4, qui est rattaché à l'article 238 bis du code général des impôts, à l'article 39 dudit code et crée un véritable amortissement des œuvres d'art. La commission des finances, pour sa part, a préféré un système de provisions. Par cohérence, elle est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne sais si nous devons nous engager dans un grand débat théorique sur l'amortissement, les déductions et les provisions ; si nous le faisons, je ne pourrais pas suivre M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles dans le raisonnement qu'il a esquissé tout à l'heure.

L'amortissement, c'est, par définition, la constatation de la dépréciation d'un bien. Or, une œuvre d'art ne se déprécie pas nécessairement. Il est des cas où elle peut se déprécier, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle - je l'ai annoncé - le Gouvernement est prêt à introduire dans son texte un dispositif créant une provision pour dépréciation d'œuvre d'art, mais on peut espérer que la majorité des œuvres d'art, en tout cas les œuvres de valeur, s'apprécieront et, dès lors, par définition, il n'y a plus lieu à amortissement. Donc, le raisonnement qui vient d'être développé ne peut pas être approuvé.

Par ailleurs, si cet amendement était accepté, il remettrait en cause tout le schéma que nous sommes en train d'élaborer et qui a été perfectionné par l'amendement adopté tout à l'heure, en réponse, finalement, à la suggestion de M. Pierre-Christian Taittinger, et par celui que j'ai énoncé.

Quel est le dispositif à l'heure actuelle ?

Pour les artistes vivants, d'abord, nous prévoyons la possibilité d'une déduction échelonnée sur vingt ans avec, au terme de ce délai, la conservation par l'entreprise des œuvres d'art. Dans le texte voté ne figure donc plus la donation à l'Etat.

Pour l'ensemble des artistes, ensuite, qu'ils soient vivants ou morts, est prévue la possibilité d'une déduction sur dix ans avec donation à l'Etat à l'échéance de cette période.

On pourra m'objecter que le délai de dix ans est plus restrictif pour l'entreprise et qu'il vaut mieux conserver l'œuvre d'art pendant vingt-cinq ans. Je ferai cependant remarquer que la déduction sur dix ans est beaucoup plus avantageuse que celle sur vingt-cinq ans. En effet, chaque année, on déduira beaucoup plus.

Par conséquent, le système du Gouvernement me paraît finalement plus avantageux que celui qui est proposé par les auteurs de l'amendement.

De plus, pour parfaire ce schéma, nous examinerons tout à l'heure l'amendement qui prévoit la provision pour dépréciation.

Si la Haute Assemblée adoptait l'amendement n° 35, elle priverait de sa cohérence le dispositif très complet, ouvert et incitatif que nous vous proposons et qui va au-delà du texte initial du Gouvernement.

Comme la commission des finances, je demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. - I. - Lorsqu'une entreprise offre de donner à l'Etat des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique au terme d'une période qui ne peut excéder dix ans à compter de cette offre, le coût d'acquisition, ou, si elle est inférieure, la valeur fixée et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis. Cette déduction s'effectue, par fractions égales, sur le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et des exercices suivants clos au cours de la période prévue ci-dessus.

« L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois de l'acquisition du bien. Celui-ci devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

« L'acceptation de l'offre par l'Etat est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« II. - Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues au I, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou

qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

Sur cet article, je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. »

Par amendement n° 32, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer l'article 4.

Par amendement n° 47, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

« A. - De rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts :

« Art. 238 bis OA. - I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 p. 100 de la valeur, fixée et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique qu'elles offrent de donner à l'Etat au terme d'une période qui ne peut excéder dix ans à compter de l'acceptation définitive par celui-ci de cette offre. L'imputation du crédit d'impôt s'effectue, par fractions égales, sur le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et des exercices suivants clos au cours de la période ci-dessus. Pour l'application des plafonds de déductibilité prévus à l'article 238 bis AA, il y a lieu de prendre en compte la fraction de la valeur de l'œuvre correspondant au crédit d'impôt imputé au cours de l'exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'entreprise doit, pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au premier alinéa, exposer le bien au public ou accepter de le prêter à un musée appartenant à une personne publique ou reconnue d'utilité publique.

« II. - Le crédit d'impôt prévu au paragraphe I est porté à 60 p. 100 dans les cas où :

« 1° Les biens acquis par l'entreprise sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou bien ont fait l'objet d'un refus de l'autorisation d'exportation prévue par l'acte dit loi du 23 juin 1941 ou par les textes réglementaires applicables à l'exportation, ou à la réexportation de toute marchandise ;

« 2° La période prévue au premier alinéa du paragraphe I est inférieure à cinq ans ;

« 3° Les versements faits à l'occasion de souscriptions publiques lancées, après agrément conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture, en vue de la sauvegarde d'un élément exceptionnel du patrimoine national.

« III. - Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues au I, les sommes déduites de l'impôt en application dudit paragraphe sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.

« IV. - Il ne peut être procédé à la vente ou à la saisie d'un bien ayant donné lieu à déduction en application du présent article, qu'à condition que la mutation ait été préalablement notifiée dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu au paragraphe I, et qu'ait été acquitté le complément d'impôt résultant de la réintégration prévue au paragraphe III.

« B. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de cet article sont compensées par la majoration de la taxe prévue à l'article 564 nonies du code général des impôts. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 4 :

« I. - Il est inséré, après l'article 238 bis OA - du code général des impôts, un article 238 bis ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. - Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable les frais d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de quinze ans.

« 2. La valeur admise en déduction est le coût d'acquisition en cas de vente publique.

« Dans les autres cas, au-delà d'un montant déterminé par décret, la valeur admise en déduction est fixée par une commission et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts. Un décret détermine la composition de cette commission.

« 3. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, sur un ou plusieurs exercices, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

« 4. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. L'acceptation du don doit être notifiée dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le don est réputé accepté. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

« 5. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 6. Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.

« II - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements, présentés par M. Moinet et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le premier, n° 101 rectifié, tend, au premier alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, après les mots : « des objets de collection ou des documents de », à supprimer le mot : « haute ».

Le deuxième, n° 102 rectifié, vise, dans le deuxième alinéa (1) du texte proposé par le I de l'amendement n° 22 rectifié pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, après les mots : « remettre le bien à l'Etat », à insérer les mots : « ou à une collectivité territoriale ».

Le troisième, n° 103 rectifié, a pour objet, dans le dernier alinéa de ce même texte, après les mots : « n'est pas transférée à l'Etat », à insérer deux fois les mots : « ou à une collectivité territoriale ».

Par amendement n° 33, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le I du texte proposé pour l'article 238 bis OA du code général des impôts :

« I. - Lorsqu'une entreprise offre de donner à l'Etat des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique au terme d'une période qui ne peut excéder vingt ans à compter de cette offre, le coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, la valeur fixée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux et acceptée par l'entreprise, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis. Cette déduction s'effectue, par fractions égales, sur le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et des exercices suivants clos au cours de la période prévue ci-dessus.

« L'offre doit être faite dans le délai d'un mois de l'acquisition du bien. Son acceptation est prononcée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; elle est réputée acquise si ce dernier n'a pas exprimé de refus dans les deux mois. Le bien devient insaisissable à compter de cette acceptation.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis. »

Par amendement n° 7, MM. Goetschy, Schiélé, Hoeffel, Bohl, Rudloff, Rausch, Jung et Cauchon proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, après le mot : « Etat », à insérer les mots : « ou à une collectivité territoriale ».

Par amendement n° 88, MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, de remplacer les mots : « de haute valeur artistique ou historique », par les mots : « de grande valeur artistique et valorisant notamment la création contemporaine ».

Par amendement n° 87, les mêmes auteurs proposent, dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par l'article 4 pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, de remplacer les mots : « de haute valeur artistique ou historique », par les mots : « de grande valeur artistique ».

Par amendement n° 58, MM. Cauchon, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Machel, Edouard Le Jeune, Mercier, Virapoullé proposent, dans la première phrase du premier alinéa du I du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « quinze ans ».

Par amendement n° 48, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 238 bis OA du code général des impôts : « ... dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat, la valeur du bien offert, fixée et acceptée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, peut être déduite du bénéfice imposable dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis ».

Par amendement n° 49, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

A. - De supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 238 bis OA du code général des impôts.

B. - D'ajouter, après le paragraphe II du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Il ne peut être procédé à la vente ou à la saisie d'un bien ayant donné lieu à déduction en application du présent article, qu'à condition que la mutation ait été préalablement notifiée dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu au paragraphe I, et qu'ait été acquitté le complément d'impôt résultant de la réintégration prévue au paragraphe II. »

Par amendement n° 89, MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa du I du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts par les mots : « dans un délai de six mois ».

Par amendement n° 50, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 238 bis OA du code général des impôts :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'entreprise doit, pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, exposer le bien au public ou accepter de le prêter à un musée appartenant à une personne publique ou reconnue d'utilité publique. »

Par amendement n° 64, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa du I du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts par la phrase suivante : « Ce dernier est exposé à la vue des visiteurs de l'entreprise et des salariés gratuitement. »

Par amendement n° 90, MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa du I du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts par la phrase suivante : « En cas de vol, d'incendie ou de détérioration du bien, la responsabilité en incombe à l'entreprise. »

Par amendement n° 8, MM. Goetschy, Schiélé, Hoeffel, Bohl, Rudloff, Rausch, Jung et Cauchon proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, après le mot : « Etat », d'insérer les mots : « ou à une collectivité territoriale ».

Par amendement n° 91, MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du II du texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, après les mots : « dans les conditions prévues au I », d'insérer les mots : « et dans les cas de force majeure ».

Par amendement n° 51, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

A. - Dans le texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, d'ajouter, après le paragraphe II, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux dons aux organismes mentionnés aux 1 et 4 de l'article 238 bis, d'œuvres d'art ou d'objets de collection de nature à servir les buts dans lesquels ces organismes ont été constitués, à condition que les sommes déduites ne dépassent pas les limites respectivement fixées pour chaque catégorie d'organismes au premier et deuxième alinéas du I de l'article 238 bis. »

B. - Pour compenser les pertes des recettes résultant du paragraphe A ci-dessus, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration des droits prévus par les articles 905 à 907 du code général des impôts. »

Par amendement n° 52, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

A - Dans le texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, d'ajouter, après le paragraphe II, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux contributions des entreprises à l'acquisition par l'Etat d'œuvres mentionnées au I, qu'elles soient achetées ou acceptées en donation par lui, dès lors que ces contributions sont au moins égales à la moitié de la valeur d'acquisition. »

B - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 53, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

A - Dans le texte présenté pour l'article 238 bis OA du code général des impôts, d'ajouter, après le paragraphe II, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - Lorsqu'une personne physique offre de donner à l'Etat ou à un organisme mentionné au 4 de l'article 238 bis ayant pour objet la défense ou l'enrichissement du patrimoine artistique ou culturel, des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, au terme d'une période qui ne peut excéder dix ans à compter de l'acceptation définitive de l'offre par l'Etat, la valeur du don fixée et acceptée selon la procédure de l'article 1716 bis, peut être déduite du revenu imposable dans la limite de 5 p. 100 dudit revenu. Cette déduction s'effectue par fractions égales sur le revenu imposable de l'année au cours de laquelle l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et sur ceux des années comprises dans la période ci-dessus. L'Etat peut, à l'expiration de ladite période, laisser l'usufruit du bien aux donateurs âgés de plus de soixante-cinq ans.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, la personne doit accepter de prêter le bien qu'elle a offert de donner, à l'Etat ou à des organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

B - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe A ci-dessus, ils proposent d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration de la taxe prévue à l'article 564 nonies. »

Par amendement n° 65 rectifié, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 4 pour l'article 238 bis OA du code général des impôts par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Le dispositif prévu aux I et II du présent article s'applique de façon analogue lorsque l'offre de don est adressée à une collectivité territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Messieurs les ministres, cet amendement, sans changer l'esprit du mécanisme de l'incitation fiscale que vous avez proposée, présente l'avantage d'apporter une plus grande souplesse en instaurant un système de crédit d'impôt.

Je sais que cela peut apparaître nouveau puisque - je le regrette - je n'ai pu déposer cet amendement que lundi. Personnellement, je comprends donc très bien que vos services n'aient pas encore étudié ce système qui me paraît à la fois plus incitatif, plus souple et qui permettra peut-être pour l'Etat une meilleure régulation.

Par ailleurs, j'attire l'attention de M. le ministre de la culture - je me réjouis de sa présence - sur les grandes souscriptions que l'on pourrait être amené à ouvrir pour sauvegarder tel grand site ou tel grand monument. Cette procédure me paraît tout à fait normale, car il est plus chargé de sens de demander à chaque citoyen de consentir un effort personnel pour sauver ce qui est son patrimoine que de le demander au budget de l'Etat.

Le système que je propose m'apparaît meilleur que celui qui nous est présenté. Je reconnais, monsieur le ministre, qu'il a été proposé voilà deux jours seulement et je conçois donc que vous ayez besoin de réfléchir un peu plus. Cet amendement mériterait un examen approfondi et, si je puis dire, votre considération.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Avant de présenter l'amendement n° 22 rectifié, je voudrais faire quelques observations préalables sur l'article 4, qui est de toute évidence l'article central du projet de loi, comme en témoigne le nombre d'amendements dont il fait l'objet.

Je rappelle que l'article 4 permet la déductibilité de l'acquisition des œuvres d'art lorsque l'entreprise s'engage à la remettre à l'Etat.

Cet article est essentiel sur le plan des principes, parce qu'il développe une logique d'acquisition : on passe de la déductibilité sans condition des dons aux associations, à la déductibilité sous condition des acquisitions.

Par ailleurs, il est essentiel sur le plan des faits, parce qu'il peut avoir des conséquences très importantes sur la préservation ou l'enrichissement de notre patrimoine artistique, en vue d'éviter, notamment, après la « fuite des cerveaux », la fuite des œuvres à l'étranger.

L'actualité nous montre que ce n'est pas une hypothèse d'école : *Les Tournesols* de Van Gogh, adjugés voilà un mois à 220 millions de francs à une compagnie d'assurances japonaise, sont là pour en témoigner.

L'article 4 aurait pu nous permettre de ne pas être écartés dès le départ de cette enchère. Pour entrer dans le cadre des 3 p. 1 000, il fallait un chiffre d'affaires de 73 milliards de francs. J'ai fait rechercher combien d'entreprises auraient pu participer à cette vente : il n'y en a pas beaucoup ; six au total.

Mais sans aller jusque-là, au cours de cette vente record du 30 mars 1987, à Londres, ont été vendues vingt-neuf toiles d'artistes français couvrant, en fait, pratiquement tout l'impressionnisme français, dispersées à l'étranger.

L'article 4 pourrait répondre partiellement à cette nécessité d'enrichissement du patrimoine français et de retour au sein de ce dernier.

J'en viens à l'amendement n° 22 rectifié. Ce texte introduit trois idées nouvelles.

Tout d'abord, le paragraphe 1 étend la durée de propriété de l'entreprise de dix à quinze ans - on peut en débattre.

Par ailleurs, le paragraphe 2 assouplit les règles de fixation du prix en prévoyant que la valeur de reprise sera soit celle des ventes publiques, qui ne peut être discutée, soit une autre valeur ; mais la procédure lourde ne sera engagée qu'à partir d'un certain seuil. En effet, il paraît évident, mes chers collègues, que cette procédure ne devra pas être suivie pour une lithographie de 1 500 francs, par exemple. Cette valeur sera fixée par une commission dont la composition exacte reste à définir, mais qui devrait, à notre avis, comporter des représentants des finances, de la culture et des commissions techniques du conseil supérieur du mécénat, par exemple.

Le paragraphe 3 prévoit que la déduction s'effectue sur un ou plusieurs exercices.

Cette précision est importante : si une entreprise achète un bien 1 000 francs, elle ne déduira que 66,66 francs chaque année pendant quinze ans ! Elle doit pouvoir déduire, par fractions égales certes, mais sur une période de son choix.

Le paragraphe 4 prévoit une procédure de convention entre l'Etat, l'entreprise et surtout les collectivités locales et les établissements publics, pour que l'entreprise puisse placer son bien à proximité. Cela permettrait ce dont nous parlions tout à l'heure : le mécénat de proximité.

Cette formule présenterait nombre d'avantages : pour l'Etat, car il resterait le propriétaire à la fin de la période ; pour les collectivités locales, car cela enrichirait, même provisoirement, leurs collections ; pour l'entreprise, car cela pourrait asseoir son implantation locale, enrichissant une collectivité, un musée, une université, une commune, une région, un département ; pour l'artiste même, qui travaillerait peut-être plus volontiers dans le cadre de ce mécénat de proximité, et qui aurait plus d'occasions de travailler.

Tel est l'objet de l'amendement n° 22 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre les sous-amendements n°s 101 rectifié, 102 rectifié et 103 rectifié.

**M. Josy Moinet.** L'amendement n° 22 rectifié tend, en premier lieu, à réserver la déductibilité des frais d'acquisition aux œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique.

En deuxième lieu, il prévoit que l'entreprise qui procède à cette acquisition s'engage à remettre le bien à l'Etat.

Enfin, en troisième lieu, est envisagée l'hypothèse où la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat.

Le sous-amendement n° 101 rectifié tend à supprimer le mot « haute ». En effet, les termes de « haute valeur artistique ou historique » des œuvres d'art risquent d'aboutir à ne retenir que des œuvres tout à fait exceptionnelles et très coûteuses, ce qui n'est pas, me semble-t-il, le but recherché par le projet de loi.

En outre, dans le domaine de l'art, l'appréciation ressortit, à l'évidence, au subjectif et la qualification juridique ou la définition de la « haute valeur artistique ou historique » reste, me semble-t-il, à établir.

Le sous-amendement n° 102 rectifié a pour objet d'étendre la possibilité offerte à l'entreprise de remettre le bien à une collectivité territoriale. En effet, le dispositif prévu par le projet de loi paraît, de ce point de vue, un peu restrictif. Il semble donc souhaitable de faire en sorte que les entreprises, notamment celles qui sont implantées dans le département, puissent décider de remettre les acquisitions auxquelles elles envisagent de procéder à une collectivité locale.

Le sous-amendement n° 103 rectifié traduit naturellement la même préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47 et 22 rectifié, ainsi que sur les sous-amendements n° 101 rectifié, 102 rectifié et 103 rectifié ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement a déposé un texte qui, je le répète, a sa logique. Il tend à simplifier et non à compliquer la procédure.

A cette fin, nous souhaitons unifier le système de déduction déjà prévu à l'article 238 bis du code général des impôts. Nous avons retenu deux taux : 2 ou 3 p. 100.

L'idée contenue dans l'amendement n° 47, présenté par M. Taittinger, est tout à fait différente. Il s'agit d'un crédit d'impôt qui constitue donc une novation dans un système que nous essayons, au contraire, d'harmoniser. Par ailleurs, il est très puissant, c'est vrai. C'est une incitation sans doute plus forte que ce que prévoit le texte du Gouvernement. Il sera donc plus coûteux, c'est tout à fait évident.

Je sais bien que l'amendement est gagé par le relèvement des droits sur le tabac : j'ai déjà dit ce que j'en pensais.

Nous avons déjà pris en considération nombre de souhaits pertinents exprimés par M. Taittinger. Je souhaite le convaincre que ce nouvel amendement va sans doute un peu trop loin par rapport au texte tel qu'il vous est aujourd'hui soumis.

Sans doute pourrions-nous à l'avenir continuer à perfectionner ce dispositif, mais il faut agir étape par étape. Compte tenu de l'effort qui a déjà été consenti dans cette affaire par le Gouvernement, je souhaiterais que M. Taittinger accepte de bien vouloir retirer son amendement.

Par l'amendement n° 22 rectifié, M. le rapporteur propose une rédaction différente de l'article 4. L'avis du Gouvernement ne peut être favorable.

Sans doute cet amendement contient-il des suggestions intéressantes.

Par exemple, il me paraît légitime de se référer au prix du marché lorsqu'il y a eu acquisition dans le cadre d'enchères publiques. C'est une des suggestions qui est présentée et qui me paraît bonne.

De même, il est utile de prévoir que les entreprises puissent définir, avec les collectivités locales, les conditions d'exposition de l'œuvre, disposition qui figure également dans cet amendement.

En revanche, je ne peux pas être favorable à d'autres propositions contenues dans cet amendement.

C'est le cas du délai de quinze ans qui est proposé au lieu du délai de dix ans. Tout de même, le texte qui vous allez voter doit comporter une petite prime en faveur des entreprises qui décideront de faire une donation à l'Etat. Si nous avons d'un côté un système sur vingt ans - je sais bien qu'il est limité aux créations d'artistes vivants - qui permet de conserver la propriété de l'œuvre au bout de vingt ans, il faut que la déduction fiscale en cas de donation à l'Etat soit suffisamment rapide, donc suffisamment élevée pour qu'il y ait une prime financière avec une certaine rotation à la clé. Si on étale trop dans le temps les déductions annuelles - elles sont alors moins importantes - l'avantage financier est plus faible.

Par conséquent, je ne suis pas favorable au raccourcissement de ce délai.

De même, il convient d'harmoniser les possibilités de déduction avec la durée de détention. La solution qui s'éloigne de ce principe reviendrait à admettre que la jouissance de l'œuvre par l'entreprise ne donne pas lieu à des charges susceptibles d'être déduites.

En outre, la déductibilité est subordonnée à la réalisation de conditions qui courent sur toute la période d'utilisation, notamment l'exposition au public. Voilà pourquoi on ne peut dissocier ces deux durées.

Enfin, M. le rapporteur souhaite que la procédure prévue à l'article 4 ne soit utilisée que pour les dons d'œuvres d'art d'un certain montant. Je comprends bien l'idée qui sous-tend cette proposition et l'exemple qu'il a cité tout à l'heure est très éloquent de ce point de vue. Pourquoi interdirait-on à des artistes qui commettent des œuvres moins coûteuses de bénéficier de ce système d'acquisition ? Je ne suis pas, pour ma part, favorable à un plancher aussi élevé que celui qui est proposé. Le système doit fonctionner dans tous les cas et sans exclusion.

Telles sont les raisons qui motivent ma perplexité face à cet amendement : quelques dispositions me paraissent intéressantes, d'autres ne me semblent pas acceptables. Dans ces conditions, il m'est difficile d'accepter l'amendement n° 22 rectifié tel qu'il est rédigé, d'autant que le gage proposé, la hausse des droits sur les tabacs, appelle de ma part les remarques que vous connaissez.

La commission pourrait peut-être retirer l'amendement n° 22 rectifié et nous pourrions réintroduire, à l'occasion d'une étape ultérieure de l'examen de ce texte, les deux ou trois idées que le Gouvernement serait prêt à accepter. C'est la suggestion que je présente à la commission des finances et à son rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 101 rectifié, 102 rectifié et 103 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 101 rectifié, je note que la formule « haute valeur artistique » figure dans le texte de l'article 1716 du code général des impôts. C'est probablement pour cette raison que l'on a utilisé ici l'adjectif « haute ». Lorsque l'on voit ce que peuvent représenter un certain nombre d'œuvres susceptibles d'être achetées, cela peut paraître justifié. Sur ce sous-amendement, la commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Sur les sous-amendements n°s 102 rectifié et 103 rectifié, la commission des finances a émis un avis favorable.

Par ailleurs, monsieur le ministre, la commission est d'accord pour ne pas engager un combat meurtrier sur le délai de quinze ans : elle est prête à accepter les dix ans.

En revanche, les autres modifications qui nous sont proposées ne me paraissent pas correspondre à l'esprit qui a inspiré la commission des finances pour ce qui est de la procédure. Celle que nous proposons est plus simple, plus pratique et plus expéditive que celle qui est présentée à l'article 4.

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur le rapporteur, que vous rectifiez une nouvelle fois votre amendement, en remplaçant le mot : « quinze », par le mot : « dix » ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** C'est l'amendement n° 22 rectifié bis où les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.** Cet amendement présente trois caractéristiques.

Il tend, tout d'abord, à maintenir la logique de la déductibilité du bénéfice imposable, comme le Sénat l'a souhaité tout à l'heure, ainsi, du reste, que M. le ministre.

Il vise, ensuite, à porter à vingt ans la période séparant l'acquisition du bien par l'entreprise, de sa remise à une collection publique, la période de dix ans retenue par le Gouvernement paraissant en effet insuffisante à promouvoir une réelle incitation pour les entreprises.

Enfin, il confie la compétence administrative d'acceptation de l'offre de l'entreprise au conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Celui-ci constitue en effet l'organe de droit commun en matière d'enrichissement des collections nationales, qu'il résulte d'acquisitions à titre onéreux ou de dons ou legs.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Daniel Hoeffel.** Cet amendement, initié par notre collègue Goetschy, tend à accorder aux collectivités locales les mêmes possibilités qu'à l'Etat. Il est en effet prévu que toute entreprise qui s'engage à donner à l'Etat une œuvre d'art, dix ans au plus tard après son acquisition, peut bénéficier d'une déduction fiscale du coût de son acquisition. Cependant, au même titre que l'Etat, les collectivités locales devraient pouvoir participer à cette action d'encouragement du mécénat d'entreprise. C'est tout l'objet de cet amendement qui tend, pour les collectivités locales comme pour l'Etat, à les autoriser à recevoir des dons d'œuvres d'art assortis d'avantages fiscaux.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre les amendements n°s 88 et 87.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 4 est celui qui est le plus conforme au titre du projet de loi qui nous est soumis : il traite, en effet, du mécénat des œuvres d'art.

Les critiques du groupe socialiste sur ce point ont été exposées cet après-midi par les différents intervenants, autant M. Jacques Carat que M. Michel Dreyfus-Schmidt, et je n'y reviendrai pas. Nous avons principalement indiqué que le

dispositif qui nous était proposé faisait la part belle aux œuvres connues, reconnues, historiques, alors que l'art est vivant et qu'il conviendrait, à travers le dispositif qui nous est proposé, de valoriser notamment la création contemporaine.

Tout à l'heure, le Gouvernement a fait une partie du chemin en présentant un amendement qui a été adopté par notre Assemblée. Néanmoins, nous proposons une rédaction différente de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 4 pour l'article 238 bis O.A. du code général des impôts, car nous estimons que le rôle du mécénat est, d'abord, d'aider la création du moment. C'est à l'Etat, en effet, de prendre le risque de générer de nouveaux talents.

Nous souhaitons, par conséquent, que la Haute Assemblée nous suive et qu'elle adopte cet amendement.

Par ailleurs, monsieur le président, je vous indique que l'amendement n° 87 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la limitation à dix ans, dont nous avons déjà parlé, de la période durant laquelle l'entreprise peut jouir du bien acquis, limite la portée de la mesure proposée, une restitution trop rapide à l'Etat ne pouvant être bien acceptée tant par les salariés que par les actionnaires de l'entreprise.

L'extension de cette période à quinze années, que nous vous demandons et qui est approuvée par les commissions mais non par le Gouvernement, permettrait d'envisager plus sérieusement le développement d'un mécénat d'entreprise. M. Pébereau avait, d'ailleurs, proposé un délai de vingt-cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour défendre les amendements n°s 48 et 49.

**M. Jean Delaneau.** L'amendement n° 48 tend à apporter au paragraphe I de l'article 238 bis O.A. du code général des impôts deux modifications.

En premier lieu, il vise à substituer à la date de l'offre celle de l'acceptation définitive de celle-ci afin de ne pas augmenter le temps mis par l'administration pour se décider à accepter l'offre.

En second lieu, il tente de dissiper une ambiguïté. En effet, la formule : « le coût d'acquisition, ou, si elle est inférieure, la valeur fixée et acceptée selon la procédure fixée à l'article 1716 bis », retenue dans la rédaction initiale du projet de loi, nous semble prêter à confusion. Elle pourrait laisser penser que la commission administrative compétente pour l'évaluation interviendrait non pas dans tous les cas de figure, mais seulement dans ceux où la valeur retenue serait inférieure au coût d'acquisition. La rédaction que nous proposons nous paraît plus claire.

J'en viens à l'amendement n° 49. Si l'amendement n° 48 que nous proposons était adopté, le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 238 bis O.A. du code général des impôts n'apparaîtrait plus nécessaire.

Par ailleurs, on ne voit pas, *a priori*, à quel impératif d'intérêt public répond l'exigence d'un délai d'un mois entre l'acquisition du bien et l'offre de don. En réalité, il est probable que non seulement l'offre de don suivra de peu l'acquisition, mais que, dans bien des cas, elle la précédera. Même lorsqu'elles n'auront pas été contactées à l'initiative des musées bénéficiaires, les entreprises seront tentées de prendre leurs précautions en s'efforçant d'obtenir une sorte d'accord officieux émanant, si ce n'est de la commission compétente, du moins des musées intéressés.

Cela dit, précisément parce qu'il s'agit de l'hypothèse la plus probable, il n'y a pas de raison pour exiger que l'offre soit toujours précédée d'une acquisition très récente. Cela n'est gage d'aucune simplification, étant donné que la référence au prix du marché ne dispense en aucune façon du contrôle de la commission compétente en matière de datation. Bref, mieux vaut en la matière ne rien prévoir.

Enfin, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 238 bis O.A. du code général des impôts, nous avons également supprimé la phrase précisant : « ce don devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre ». Or, il est bien évident

qu'il faut maintenir cette disposition. C'est pourquoi nous introduisons un paragraphe III, qui s'explique par son texte même.

Il convenait, là aussi, de lever une ambiguïté. En effet, dans le projet, il est fait état de l'insaisissabilité mais non de la non-cessibilité ; or, ce n'est pas la même chose. J'avais, d'ailleurs, formulé cette remarque devant la commission des affaires culturelles à l'occasion de l'examen de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le texte du Gouvernement fait référence à la procédure de l'article 1716 bis du code général des impôts, c'est-à-dire à la dation.

Nous pensons qu'il faut déterminer le délai au terme duquel les opérations prévues par l'article 4 doivent être conclues et que la commission de la dation doit pouvoir fixer dans de bonnes conditions la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en don.

Or, cet article 1716 bis, dans son alinéa 3, prévoit que la dation n'est parfaite que par l'acceptation, par l'intéressé, de ladite valeur. Il est donc toujours possible que ce dernier - particulier ou entreprise - sollicite une contre-expertise, ce qui demandera un certain laps de temps. Nous pensons néanmoins que, dans un délai de six mois, l'ensemble de la procédure devra être achevé. Au-delà, il y aurait acceptation de l'offre par l'Etat.

Tel est le sens de l'amendement n° 89, que nous soumettons au vote de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'objet de l'amendement n° 50 me paraît assez logique. En effet, lors de l'examen de ce projet de loi en commission des affaires culturelles, nous nous sommes aperçus qu'un certain nombre de questions restaient sans réponse concernant l'organisation des expositions au public par les entreprises.

Nous avons pensé qu'il valait mieux, plutôt que d'insérer dans le texte de loi des dispositions qui ne sont pas encore totalement déterminées, prévoir l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Cette procédure, tout en répondant davantage à notre attente, vous permettrait de mieux préciser vos réponses quant à nos incertitudes sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Jean-Luc Bécart.** Parmi les deux conditions imposées aux entreprises pour profiter de la déduction de leurs bénéfices imposables de la valeur d'acquisition des œuvres d'art, il en est une qui, à notre sens, devrait être précisée. Ainsi l'obligation d'exposer l'œuvre au public doit-elle être, selon nous, entendue au sens large et ne saurait, par exemple, profiter aux seuls dirigeants de l'entreprise ni permettre d'exiger un paiement pour avoir accès à l'œuvre d'art.

Les biens culturels doivent être accessibles au plus grand nombre, visiteurs certes, mais aussi, bien sûr, salariés de l'entreprise. Tel est l'objet de notre amendement n° 64.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre les amendements nos 90 et 91.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, je vais effectivement défendre en même temps les amendements nos 90 et 91 qui, en réalité, relèvent de la même préoccupation et sont complémentaires.

Dans le dispositif qui nous est présenté par le Gouvernement, il est prévu que les œuvres d'art, les biens, etc. seront mis à disposition de l'Etat. Or, nous nous posons la question de savoir ce qui se passera en cas de vol, d'incendie ou de détérioration. L'entreprise devra-t-elle réintégrer au résultat imposable les sommes qu'elle aura préalablement déduites selon le dispositif qui nous est proposé ?

L'amendement n° 90 pose l'interrogation en cas de vol, d'incendie ou de détérioration du bien. Selon nous, la responsabilité incombe à l'entreprise parce qu'elle reste propriétaire du bien, le don dont on parle dans ce texte étant un don à terme suspensif de dix ans.

Par l'amendement n° 91, nous introduisons les mots : « et dans les cas de force majeure » parce que nous considérons que le bien n'est pas transféré à l'Etat avant le terme. Par conséquent, en cas de perte définitive du bien due à un

incendie, un vol ou une destruction, les sommes déduites doivent également être réintégrées au résultat imposable, les indemnités d'assurance étant alors perçues par l'entreprise elle-même.

Ce sont des questions que nous posons au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Daniel Hoeffel.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 7, que j'ai défendu tout à l'heure : il tend à permettre aux collectivités locales de profiter des mêmes possibilités que l'Etat lorsque des dons d'œuvres d'art sont effectués.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre les amendements nos 51 et 52.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'amendement n° 51 a simplement pour objet de vous proposer d'autoriser les associations reconnues d'utilité publique ou les fondations à recevoir des dons en nature, dès lors que ceux-ci sont conformes à la vocation desdits organismes. Il complète simplement le dispositif tel qu'il existe.

L'amendement n° 52 consiste à essayer de prévoir la possibilité de financements conjoints pour organiser soit un mécénat de groupe associant plusieurs entreprises, ou même une entreprise, avec une association ou une fondation, soit une sorte de procédure de fonds de concours permettant à l'Etat de trouver plus rapidement les moyens nécessaires à des acquisitions non prévues ou excédant les dotations budgétaires disponibles. C'est un amendement qui peut vous être utile.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour présenter l'amendement n° 53.

**M. Jean Delaneau.** Par cet amendement, nous souhaitons encourager le mécénat individuel à caractère culturel.

En effet, dans le texte qui est présenté par le Gouvernement, il nous apparaît que ce mécénat individuel est insuffisamment encouragé. Par conséquent, nous proposons que les personnes privées puissent, un peu dans les mêmes conditions que les entreprises, apporter, par une donation à l'Etat, un certain nombre d'œuvres dont la valeur aurait été déterminée, bien sûr, selon la procédure de l'article 1716 bis du code général des impôts, avec une déduction du revenu imposable dans la limite de 5 p. 100 dudit revenu. Cette déduction s'effectuerait par fractions égales sur le revenu imposable de l'année au cours de laquelle l'offre est définitivement acceptée par l'Etat et sur ceux des années comprises dans la période ci-dessus évoquée.

Enfin, nous avons introduit, à la fin de cet amendement, une exception qui constitue une attention délicate en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans qui seraient sentimentalement attachées aux objets dont elles feraient don à l'Etat. Il nous a paru opportun de prévoir que l'Etat peut, exceptionnellement, laisser aux donateurs l'usufruit des œuvres données.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 65 rectifié.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous sommes plutôt favorables à l'article 4. Toutefois, nous suggérons que l'acquisition des œuvres d'art par les entreprises puisse également profiter aux collectivités territoriales. Le dispositif retenu pourrait être analogue à celui qui est prévu en faveur de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Sur l'amendement n° 33, les deux commissions sont d'accord sur le fond. Restent en suspens un problème de délai - quinze ans ou vingt ans - un problème de procédure - commission *ad hoc* ou réunion des musées nationaux - et un problème de comptabilité : déduction fractionnée sur toute la période ou, éventuellement, déduction accélérée.

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment à M. le ministre, la commission des finances se rallie au délai de dix ans. Pour la modification de procédure, elle préfère la commission *ad hoc* à la commission habituelle. Au sujet de l'accélération de la procédure où l'offre de dons est réputée acquise en cas de non-réponse de la commission sollicitée dans les deux mois, il y a accord total.

La commission des finances avance deux idées supplémentaires : d'une part, la possibilité de dépôt auprès d'une des collectivités locales avec une convention tripartite, ce qui peut être une réponse aux problèmes soulevés par certains collègues au sujet des dons faits à des collectivités locales ; d'autre part, le choix de l'étalement des déductions. Toutefois, nous abandonnons cette idée de déduction accélérée et nous revenons au système de déduction par fractions égales, puisque M. le ministre nous l'a demandé, en vue de parvenir à un accord sur l'amendement n° 22 rectifié. Quant au choix entre la commission *ad hoc*, la réunion des musées nationaux ou la formule proposée par l'article 4, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le sous-amendement n° 103 semble donner satisfaction à l'amendement n° 7, mais nous aimerions entendre exprimer la position du Gouvernement sur ces dons aux collectivités locales parce que ceux-ci impliquent des dispositions fiscales au sujet desquelles on peut rester perplexe.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le président, que le Gouvernement se prononce sur cette possibilité de dons aux collectivités territoriales.

L'amendement n° 88 rejoint la question posée par notre collègue M. Moinet au sujet de la haute valeur ou non haute valeur. Nous nous en remettons sur ce point à la sagesse de l'assemblée pour trouver une définition ou pour que M. le ministre nous indique ce qu'il entend par cette qualification.

L'amendement n° 58 traite du choix du délai : dix ou quinze ans. Nous avons choisi dix ans. Donc l'avis de la commission est défavorable.

L'amendement n° 48 modifie la procédure en faisant partir le délai de dix ans de la date de l'acceptation. La commission a donné un avis défavorable sur cette proposition.

Par ailleurs, la commission des finances a retenu une solution opposée à celle préconisée par le second point de cet amendement en prévoyant l'intervention de la commission seulement au-delà d'un certain seuil, comme je l'ai déjà expliqué. Par conséquent, sur ce point également, l'avis est défavorable.

L'amendement n° 49 apporte des modifications de procédure au profit à la fois des entreprises et de l'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 89 traite du délai de six mois. J'observe que ce délai est en contradiction avec la position de nos deux commissions qui prévoyaient une acceptation tacite dans un délai déterminé. Donc, l'avis est défavorable.

L'amendement n° 50 concerne les conditions d'exposition du bien au public. La commission a donné un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 64, nous pensons que, si une entreprise expose des œuvres au profit de ses salariés, ce n'est certainement pas dans l'intention de les faire payer. L'avis de la commission est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 90, il est bien évident que des conventions seront signées entre le donateur et l'Etat, qui régleront le problème de la responsabilité. Cela fait partie du domaine réglementaire et non de celui de la loi. L'avis de la commission est donc défavorable.

A propos de l'amendement n° 8, je ferai la même observation que précédemment : nous attendons les explications du Gouvernement.

Le dispositif prévu par l'amendement n° 91 relève, comme pour l'amendement n° 90, du domaine réglementaire. La commission y est donc également défavorable.

L'amendement n° 51 étend les possibilités de don des œuvres acquises par les entreprises aux associations d'intérêt général et aux associations reconnues d'utilité publique. Sur le plan formel, la commission demande s'il ne serait pas préférable de réserver cette possibilité aux seuls organismes d'utilité publique, faute de quoi le système serait difficilement gérable et la commission d'évaluation totalement submergée de demandes de renvoi d'œuvres. Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 52 traite des financements conjoints, autre sorte de cofinancement ; il recueille notre approbation. Nous aimerions, sur ce point aussi, entendre l'avis du Gouvernement, mais, d'ores et déjà, nous avons un préjugé favorable à cet amendement.

L'amendement n° 53 calque les dispositions prévues pour les particuliers sur celles retenues pour les entreprises, à l'article 4.

Les dons d'œuvres faits à l'Etat sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 5 p. 100. Cependant les modifications prévues par l'amendement sont de taille. Ainsi, l'Etat peut laisser l'usufruit du bien aux donateurs âgés de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, les entreprises étaient invitées à acquérir des œuvres, ce qui n'est pas le cas avec l'amendement. Nous pensons que, là aussi, la loi est un peu bousculée et la commission a émis un avis défavorable.

Sur ce point encore, nous attendons les explications du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sur les sous-amendements n°s 101, 102 et 103 rectifié ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je sollicite par avance votre indulgence car il n'est pas très facile de s'y reconnaître dans tous ces amendements.

Sur le sous-amendement n° 101 qui a un objet voisin de celui des amendements n°s 87 et 88, je ferai une réponse commune. Ce sont des amendements qui portent sur l'adjectif « haute » dans l'expression « haute valeur artistique ou historique ». Cette expression est déjà utilisée dans le code général des impôts et ne nous a pas paru prêter à discussion. Nous avons retenu cette formule dans un souci d'harmonisation pour que l'on ne distingue pas « haute valeur » et « grande valeur ».

Je ne crois pas qu'il y ait là de difficulté et, si cette explication semble convaincante aux auteurs du sous-amendement et des deux amendements, je pense qu'ils pourraient accepter de les retirer. Il n'y a là aucune catégorie particulière, c'est simplement une harmonisation pour reprendre une expression existant déjà dans la législation fiscale.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** A-t-elle déjà fait jurisprudence ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Oui, elle est déjà entrée dans les faits, elle a fait jurisprudence et cela n'a pas posé de problème.

Les sous-amendements n°s 102 et 103 me permettront de répondre à l'interpellation de la commission des finances et sur d'autres amendements ultérieurs. Il s'agit de savoir si l'on peut étendre aux collectivités locales le dispositif prévu pour les dons faits à l'Etat. Il faut être très clair : l'extension pure et simple de ce dispositif aux collectivités locales, qui seraient bénéficiaires d'une dotation, ne me paraît pas possible car l'avantage fiscal consenti à l'entreprise a été supporté par le budget de l'Etat. C'est donc le contribuable national qui a participé au financement de l'acquisition de cette œuvre d'art et, sauf à monter un système extrêmement complexe qui ne me paraît pas souhaitable, de récupération par l'Etat sur les collectivités locales bénéficiaires de la donation, de l'avantage fiscal supporté par le budget de l'Etat, je ne crois pas que l'on puisse aller dans la direction souhaitée par plusieurs auteurs d'amendements.

En revanche, il paraît tout à fait possible que l'Etat - il s'agit d'une décision unilatérale qui dépendrait du ministère de mon collègue M. Léotard - accepte de mettre en dépôt dans tel ou tel musée d'un département ou d'une commune une œuvre d'art lui appartenant.

Une manière de résoudre cette difficulté serait peut-être de reprendre le 5 de l'amendement n° 22 rectifié *bis* de la commission des finances :

« 5. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il ne peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-052 du 26 janvier 1984. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt. »

Ainsi, on sauvegarde le principe de la propriété de l'Etat qui a financé, sur son budget, l'avantage fiscal et on va dans le sens souhaité par plusieurs auteurs d'amendements et les collectivités locales pourraient alors avoir la possibilité d'exposer les œuvres d'art dans leur musée, aux termes d'une convention à laquelle serait partie le donateur de l'œuvre d'art. Cela répond à la préoccupation exprimée par les auteurs de ces amendements, qui pourraient les retirer.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous êtes donc défavorable aux sous-amendements nos 102 rectifié et 103 rectifié ; mais vous êtes favorable au paragraphe 5 de l'amendement n° 22 rectifié bis, auquel vous avez donné tout à l'heure globalement un avis défavorable.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Vous m'avez bien compris, monsieur le président.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** A propos de cet amendement, vous vous montrez, monsieur le ministre, plus sévère à l'égard des collectivités locales que vous ne l'êtes à l'égard des associations.

Lorsqu'une entreprise fait un don à une association, elle bénéficie d'une déduction fiscale ; c'est donc bien, alors, le contribuable qui va participer à un avantage accordé, à juste titre, à une association.

Toutefois, la proposition que vous formulez pourrait nous donner satisfaction, à la condition que vous répondez positivement à la question que je vais vous poser.

Si une entreprise d'une localité déterminée propose de faire don à l'Etat d'une œuvre, mais avec l'intention délibérée de garder celle-ci dans le musée local, peut-elle éventuellement exiger qu'une convention soit passée et non laisser cette possibilité à l'appréciation de l'Etat ? En d'autres termes, peut-on laisser l'établissement d'une convention à l'initiative du donateur, qui, lui, accepte de faire ce don à condition que celui-ci profite à la collectivité locale ? L'œuvre sera propriété de l'Etat, mais la convention précisera, puisque le donateur l'aura demandé, qu'elle restera exposée au profit de la collectivité locale.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Moi, je m'en remets à la rédaction de la commission des finances. Celle-ci propose une convention tripartite ; chacune des parties sera donc amenée à donner son avis. C'est grâce à ce dialogue que le problème peut se régler. Je ne puis mieux faire que d'accepter votre propre rédaction sur ce point.

L'amendement n° 33, présenté par M. Miroudot, vise à fixer le délai dans lequel l'œuvre d'art doit être remise à l'Etat à vingt ans au lieu de dix ans et à modifier la procédure.

Sur le délai, je me suis déjà exprimé : le délai de dix ans prévu par le Gouvernement me paraît tout à fait suffisant pour valoriser l'image de marque de l'entreprise, qui est à l'origine même de la décision d'acquérir une œuvre d'art.

Par ailleurs, je crois qu'il est de l'intérêt de tous de favoriser une rotation rapide dans l'acquisition des œuvres d'art et de ne pas provoquer une immobilisation trop longue.

Je souhaiterais donc que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement, c'est-à-dire à un délai de dix ans.

A propos de la procédure, M. Miroudot propose que l'œuvre soit acceptée non par la commission qui intervient en cas de dation, mais par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Je ne voudrais pas me lancer dans une évaluation des mérites respectifs de ces deux organismes. Le Gouvernement avait choisi, dans un souci de simplicité, de confier l'acceptation de l'offre à une commission qui figure déjà dans un texte fiscal et qui a acquis une grande expérience en matière de dations en paiement.

Par ailleurs, le président de cette commission des dations est également membre du conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; je pense donc qu'il y aura unité de jurisprudence.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Sur les amendements nos 7 et 8, ainsi que sur l'amendement n° 65, qui concernent l'extension aux collectivités locales, j'ai déjà répondu : je ne suis pas favorable aux amendements tels qu'ils sont rédigés, mais j'ai fait une ouverture, qui a été reprise par M. Poncelet.

Sur l'amendement n° 58, relatif au délai, j'ai également donné mon sentiment ; je n'y suis pas favorable.

L'amendement n° 48 de M. Taittinger, défendu par M. Delaneau, propose deux modifications. La première tend à uniformiser, d'une part le point de départ du délai de dix ans dans lequel l'entreprise doit remettre l'œuvre à l'Etat et, d'autre part, celui de la période au cours de laquelle elle pourra déduire de son bénéfice imposable, par fractions égales, la valeur du bien.

Cette première suggestion est une simplification et elle recueille mon accord.

Selon la deuxième proposition faite dans l'amendement, la commission d'évaluation des œuvres d'art fixerait la valeur de l'œuvre dans tous les cas.

Cette mesure appelle de ma part quelques réserves. En effet, la commission n'a pas pour objet de fixer le prix du marché, mais seulement de veiller à ce que le prix avancé par l'entreprise n'excède pas de manière manifeste le prix de l'œuvre.

Je souhaiterais que l'auteur de l'amendement accepte de le rectifier et de ne conserver que les mots suivants : « dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. »

Sous réserve de cette modification, je serai favorable à l'adoption de l'amendement.

L'amendement n° 49, présenté également par M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise d'abord à supprimer le délai d'un mois dans lequel l'offre de don doit être faite.

Ce délai n'est pas une novation ; c'est déjà celui dans lequel une donation doit intervenir pour être exonérée des droits de mutation. Il me paraît de bonne gestion d'encadrer la procédure à suivre.

D'autre part, par ce même amendement, M. Taittinger suggère que l'œuvre soit insaisissable ; il suggère également de permettre la vente sous condition de paiement préalable du complément d'impôt.

Il semble que ce mécanisme soit extrêmement compliqué et peu susceptible d'efficacité. Je souhaiterais donc que l'amendement soit retiré.

L'amendement n° 89 de M. Masseret fixe un délai de six mois pour que l'Etat accepte l'offre de don de l'entreprise.

Il ne me paraît pas souhaitable qu'il y ait une acceptation tacite à l'issue d'un quelconque délai. Il faut que les choses soient parfaitement claires. Je précise que si la valeur fixée par la commission ne convient pas à l'entreprise qui a formulé l'offre de don, il lui est toujours loisible de retirer son offre.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

L'amendement n° 50 propose de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités selon lesquelles l'entreprise doit exposer l'œuvre au public. Je serais tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais je dois faire part, malgré tout, de mes réserves sur ce texte. Faut-il vraiment un décret en Conseil d'Etat pour fixer toutes les modalités d'exposition d'une œuvre ? Je crains que nous ne fassions là un peu dans le raffinement et je serais très heureux que cet amendement soit retiré.

Sur l'amendement n° 64, qui prévoit que l'œuvre doit être exposée gratuitement, le Gouvernement a le même point de vue que la commission : cela va de soi, il n'est pas utile de charger le texte de loi. Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

L'amendement n° 90 prévoit qu'en cas de vol, notamment, la responsabilité incombe à l'entreprise. Là aussi, cela va de soi : tant que l'Etat n'est pas propriétaire, l'entreprise le reste et elle est donc tenue d'assumer toutes les responsabilités, notamment la responsabilité civile du propriétaire. Il ne faut pas charger la loi d'un article qui me paraît superflu.

L'amendement n° 91 prévoit la réintégration des sommes déduites du résultat imposable en cas de force majeure.

Si le transfert de propriété à l'Etat n'a pas lieu, quel qu'en soit le motif, il y a naturellement réintégration de la provision constituée et de l'avantage fiscal consenti. Là encore, il ne me paraît pas utile de le préciser ; c'est vraiment la sanction du non-respect par l'entreprise de ses obligations.

L'amendement n° 51 vise à autoriser les entreprises à déduire la valeur des dons en nature qu'elles consentent à des associations.

Si je comprends bien, l'intention est de permettre aux entreprises d'effectuer des versements en nature à des associations d'intérêt général.

Je tiens à préciser que, dans la limite prévue par l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises peuvent déjà effectuer des dons en nature. S'il y a une contrepartie pour elles, elles pourront déduire, au titre de leurs charges, les concours en nature qu'elles apportent à la réalisation de certaines manifestations.

Les objectifs de M. Taittinger me paraissent satisfaits par d'autres voies que celle qui est empruntée par l'amendement n° 51, je serais très heureux qu'il accepte de le retirer. Dans le cas contraire, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

L'amendement n° 52 concerne l'extension de l'article 238 bis aux sommes versées par les entreprises pour permettre à l'Etat d'acquérir une œuvre. L'objectif visé par cet amendement me paraît, là aussi, atteint par d'autres dispositions du projet de loi : c'est le cas notamment des dépenses de parrainage, qui peuvent consister en des contributions de ce type ; de même, s'il n'y a pas de contrepartie pour l'entreprise, les sommes versées pour contribuer à de telles acquisitions sont déductibles, dans la limite de 3 p. 1 000.

L'extension des dispositions de l'article 238 bis proposée par l'amendement n° 52 ne me paraît apporter aucun avantage supplémentaire. Le Gouvernement émet donc, sur ce point, un avis défavorable.

Enfin, l'amendement n° 53 vise à permettre à des particuliers d'acquérir des œuvres d'art et d'en faire don à l'Etat.

Nous entrons là dans un système radicalement différent de tout ce qui a été prévu dans ce texte. En effet, la justification du régime fiscal particulier consenti aux entreprises réside dans l'exposition au public ; or, j'imagine mal qu'un particulier bénéficiant d'un avantage fiscal de ce type puisse exposer une œuvre d'art au public. Il y a là une sorte de contradiction.

Comme, par ailleurs, d'autres dispositions du projet de loi sur le mécénat peuvent jouer dans ce cas particulier, je ne suis vraiment pas favorable à l'adoption de cet amendement n° 53.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, mes chers collègues, le ministre s'est prononcé contre notre amendement n° 33. Je le regrette, parce que nous touchons là, en réalité, au fond du problème.

Pourquoi, tout à l'heure, avons-nous préféré, en déposant un amendement qui a été rejeté par le Sénat, sur lequel il n'est pas question de revenir, la procédure de l'amortissement à celle de la déduction ou à celle de la provision ? Ce n'est pas par une sorte de caprice, par une sorte de préférence doctrinale. C'est tout simplement parce que l'expérience démontre, en particulier la mienne - j'en ai une certaine dans ce domaine, vous le savez - qu'en matière d'acquisition d'œuvres d'art l'incitation pour les entreprises n'existe que dans la mesure où une période suffisamment longue sépare le moment où l'œuvre est acquise du moment où l'acquéreur s'en défait, qu'il s'en défasse, comme c'est le cas envisagé, pour la remettre à une collection publique ou qu'il s'en défasse pour tout autre motif.

Nous sentons bien, cependant, que la double hostilité du Gouvernement et de la commission des finances ne nous permet pas d'insister et, si M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles en est d'accord, nous renoncerons à cette partie de notre amendement, étant bien entendu que nous donnons rendez-vous à la fois au Gouvernement et à la commission des finances : je suis convaincu, en effet, que l'expérience nous amènera, si nous voulons que le mécénat se développe, à réviser les positions doctrinales initiales à partir desquelles le Gouvernement a déduit son texte.

Mais je voudrais revenir sur une autre partie de l'amendement, celle qui concerne le conseil artistique de la Réunion des musées nationaux. Là encore, il ne s'agit pas d'un caprice. A un moment donné, vous avez parlé, monsieur le ministre, de cohérence, d'harmonisation. Il existe plusieurs formes d'harmonisation et diverses manières d'invoquer l'harmonisation.

Pourquoi choisissons-nous la Réunion des musées nationaux ? Parce que c'est elle - M. Miroudot l'a rappelé - qui constitue l'organe de droit commun en matière d'enrichissement des collections nationales, dans toutes les hypothèses, que l'enrichissement résulte d'acquisitions à titre onéreux ou qu'il résulte de dons ou de legs - j'en ai fait maintes fois l'expérience.

Par conséquent, pourquoi dessaisir la Réunion des musées nationaux ?

Peut-être craignez-vous - je le comprendrais - que l'administration dont vous avez la charge soit insuffisamment représentée au conseil de la Réunion des musées nationaux. Dans ce cas, je vous rappellerai que ce conseil comprend comme membres de droit, à côté du directeur des musées de France et d'un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes, un membre de l'inspection générale des finances et un contrôleur financier ; et je ne parle pas des quinze personnalités qui sont choisies en raison de leur compétence : il est bien certain que le Gouvernement fait en sorte que l'administration des finances ne soit pas oubliée dans le choix de ces personnalités. Vous avez donc toute garantie.

La commission des finances a déclaré sur ce point qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat. Je vous suggérerai donc, monsieur le ministre, de répondre à notre geste par un autre geste : nous renoncerions à notre amendement et nous déposerions un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances, qui préciserait, après le deuxième alinéa du paragraphe II : « Dans les autres cas, au-delà d'un montant déterminé par décret, l'acceptation est prononcée par le conseil artistique de la Réunion des musées nationaux ; elle est réputée acquise si ce dernier n'a pas exprimé de refus dans les deux mois. »

Voilà l'attitude transactionnelle que la commission des affaires culturelles propose à la fois au Gouvernement et à la commission des finances.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 111, par lequel M. Schumann, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du 2 de l'amendement n° 22 rectifié bis.

« Dans les autres cas, au-delà d'un montant déterminé par décret, l'acceptation est prononcée par le conseil artistique de la Réunion des musées nationaux ; elles est réputée acquise si ce dernier n'a pas exprimé de refus dans les deux mois. »

Je demande maintenant à M. Delaneau, en ce qui concerne l'amendement n° 48, s'il est d'accord avec la condition mise par le Gouvernement à son acceptation.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, nous sommes tout à fait d'accord sur la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 48 rectifié, par lequel M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 238 bis OA du code général des impôts :

« ... dix ans, à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. »

Je vais demander au Gouvernement son avis sur le sous-amendement n° 111, comment il envisage, éventuellement, d'intégrer l'amendement n° 48 rectifié et le 5 de l'amendement n° 22 rectifié bis, en lui rappelant qu'il a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je vais essayer de faire des propositions constructives.

En ce qui concerne l'amendement n° 22 rectifié bis, nous nous rangeons à la demande de M. le ministre, c'est-à-dire que nous revenons au délai de dix ans et nous supprimons au 3 les mots : « sur un ou plusieurs exercices », comme il l'a souhaité.

Ensuite, nous acceptons la proposition d'insérer, comme il l'a souhaité, dans le 2, le sous-amendement n° 111 de M. Schumann.

Ainsi, l'amendement n° 22 rectifié *bis* devrait répondre aux préoccupations d'une large majorité de cette assemblée.

En ce qui concerne les collectivités locales, je lis : « Pendant cette période, » c'est-à-dire la période antérieure au moment où l'Etat devient plein propriétaire, la période de dix ans « le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-052 du 26 janvier 1984. Une convention, passée entre le donateur, » qui est encore propriétaire tant que la propriété n'a pas été transmise, « l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt. »

Rien n'empêche, monsieur le ministre, que, lorsque la période de dix ans sera écoulée, le ministre de la culture ou le gouvernement de l'époque envisage de prolonger le dépôt ou, au contraire, de l'interrompre.

A partir du moment où des collections d'œuvres d'art seront détenues par des collectivités territoriales, il y a fort à parier que les dons resteront à ce moment-là acquis, du moins en usufruit, aux collectivités locales, sans que le problème fiscal se soit posé pour elles. Elles auraient d'ailleurs certains difficultés actuellement à le résoudre.

Telles sont les explications que je voulais apporter à la Haute Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous aviez donné un avis défavorable sur l'amendement n° 48. Après sa rectification, le Gouvernement, qui l'avait sollicitée, a donné un avis favorable.

Quel est maintenant votre avis sur l'amendement n° 48 rectifié ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié *bis* deviendrait l'amendement n° 22 rectifié *ter*, dans la mesure où le 1 serait complété par l'amendement n° 48 rectifié *bis*, où le deuxième alinéa du 2 serait remplacé par le sous-amendement n° 111 et où, dans le 3, seraient rayés les mots : « sur un ou plusieurs exercices ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 22 rectifié *ter* ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, j'ai essayé de suivre avec le maximum d'attention les débats qui viennent d'avoir lieu. Je crois pouvoir dire que la rédaction qui est maintenant proposée est conforme à ce que souhaite le Gouvernement.

Cependant, pour être sûr de ne pas commettre d'erreurs au sujet de cet amendement, qui est amené à se substituer au texte de l'article 4, il serait nécessaire de l'examiner d'une manière plus précise.

**M. le président.** Monsieur le ministre, il y a deux solutions : ou bien je relis lentement ce texte, ou bien je suspends la séance pendant cinq minutes pour le faire distribuer.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Avec votre accord, monsieur le président, je pense qu'une suspension de cinq minutes serait opportune.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 27 mai 1987, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi par M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 22 rectifié *quater*, ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 238 *bis* du code général des impôts, un article 238 *bis* OA ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* OA. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable les frais d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de 10 ans, à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat.

« 2. La valeur admise en déduction est le coût d'acquisition en cas de vente publique.

« Dans les autres cas, au-delà d'un montant déterminé par décret, l'acceptation est prononcée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; elle est réputée acquise si ce dernier n'a pas exprimé de refus dans les deux mois.

« 3. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 *bis*.

« 4. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

« 5. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-052 du 26 janvier 1984. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 6. Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Afin de faire gagner du temps à la Haute Assemblée, je retire l'amendement n° 47. Je demande simplement à M. le ministre d'étudier à nouveau - à ses moments perdus ! - ce mécanisme ingénieux que je lui proposais. Cela pourra lui être utile un jour.

Je retire également l'amendement n° 50. Avec ce texte, je voulais rendre service à M. le ministre ; or il me répond qu'il n'en a pas besoin !

J'ai été convaincu par les explications que M. le ministre m'a données sur les amendements n°s 51 et 52, c'est pourquoi, en accord avec M. Delaneau je les retire.

Je retire également l'amendement n° 53, monsieur le ministre, vous l'étudierez d'ailleurs prochainement sous la forme d'une proposition de loi.

Il est important que les possibilités individuelles de chaque citoyen soient augmentées par le mécénat. Nous inter-rompons ce dialogue pour l'instant, mais nous le reprendrons ultérieurement.

**M. le président.** Les amendements n°s 47 et 50 à 53 sont retirés.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 101 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Je vais moi aussi tenter de faire gagner du temps au Sénat.

M. le rapporteur s'étant référé à l'article 17-16 du code général des impôts, vous m'accorderez qu'il serait présomptueux, voire aventureux de ma part, de tenter d'obtenir une modification des articles de ce code, je retire donc ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 101 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 102 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je me félicite que nous ayons pu arriver à une définition plus complète de l'article 4 par l'amendement n° 22 rectifié *quater*.

En ce qui concerne le problème des collectivités territoriales et locales, je dirai à nos collègues MM. Hoeffel, Moinet et aux cosignataires de ces amendements que, effectivement, selon moi, le but poursuivi est atteint et dans d'excellentes conditions, grâce au paragraphe 5 que M. le ministre a bien voulu accepter. Celui-ci permet, en effet, d'instaurer ce mécénat de proximité qui concerne, ô combien directement ! nos collectivités locales. Nous devons tous nous réjouir de l'issue donnée à cette discussion.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102 rectifié, repoussé par la commission.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** J'ai naturellement pris acte des déclarations de M. le rapporteur.

Au-delà de la vision comptable que vous avez avancée, monsieur le ministre - mais pouvait-il en être autrement ? - tendant à nous rappeler que les avantages fiscaux étaient supportés par le budget de l'Etat et que le bénéfice de la donation reviendrait aux collectivités locales, je voudrais simplement qu'il soit bien entendu, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, qu'en cette matière ce qui compte c'est la volonté du donateur. Si le donateur exprime la volonté - M. le président de la commission des finances l'a dit à bon droit tout à l'heure - que l'œuvre d'art acquise par l'Etat soit exposée dans un local propriété d'une collectivité territoriale, cela doit être tout à fait déterminant. C'est ainsi, me semble-t-il, que M. le ministre a entendu le propos de M. le rapporteur.

S'il n'existe pas de divergences sur ce point, si M. le ministre estime qu'il en est ainsi - mais j'anticipe quelque peu sa réponse car j'imagine qu'elle ne peut pas ne pas être positive - je retirerai, naturellement, les sous-amendements n°s 102 rectifié et 103 rectifié.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. Moinet a bien anticipé.

J'ajoute que si, depuis le début de ce débat, j'avais eu une vision strictement comptable du mécénat, je n'aurais ni accepté ni déposé tous les amendements qui ont permis d'améliorer considérablement le texte du Gouvernement. Je crois avoir eu une vision beaucoup plus conforme à l'objectif du Gouvernement qui est le développement de l'initiative privée dans des domaines nouveaux.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 102 rectifié et 103 rectifié sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié *quater* ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, grâce à la suspension de séance que vous avez bien voulu accorder qui nous a permis de remettre les choses au clair, et à la lecture que vous avez faite de cet amendement n° 22 rectifié *quater* je suis en mesure de vous dire que le Gouvernement émet un avis favorable sur ce texte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié *quater*.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Mon intervention a surtout pour objet de demander des explications à M. le ministre.

Il est prévu, au premier alinéa de l'amendement n° 22 rectifié *quater*, que l'on peut déduire du montant des bénéfices imposables des frais d'acquisition ; puis au paragraphe 2, on constate que la valeur admise en déduction est le coût d'acquisition.

Fiscalement, les frais d'acquisition et les coûts d'acquisition sont-ils des notions superposables ou non ?

Par ailleurs, s'agissant de l'acceptation du don, entrons-nous dans le dispositif de l'article 1716 *bis* du code général des impôts ? Est-ce la commission de la dation qui sera compétente ou une autre commission ?

Je suis opposé, de toute façon, à l'article 4 - je l'indiquerai dans l'explication de vote - mais je souhaitais obtenir ces explications techniques sur l'amendement n° 22 rectifié *quater*.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, bien que je ne sois pas l'auteur de l'amendement, je crois quand même pouvoir dire à M. Masseret, sous le contrôle de M. le rapporteur de la commission des finances, qu'il faut entendre, en réalité, par frais d'acquisition, le coût d'acquisition d'une œuvre d'art. Cela paraît clair.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Tout à fait.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Quant à la commission, vous avez vu le texte tel qu'il est rédigé ; c'est donc désormais, dans la proposition qui nous est faite, le conseil artistique de la Réunion des musées nationaux et non plus la commission de dation, et le Gouvernement l'a accepté.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Ce dont la commission des affaires culturelles vous remercie vivement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ne convient-il pas, dès lors, de remplacer les mots : « les frais » par les mots : « le coût » ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

Dé même, il m'apparaît - j'aimerais avoir l'avis du Gouvernement - à partir de l'accord qui se dessine, que le gage n'a plus lieu d'être.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La réponse est positive : le gage est supprimé.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié *quinquies*, les mots : « les frais » étant remplacés par les mots : « le coût » au deuxième alinéa et le dernier alinéa étant supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

5

## DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le huitième rapport annuel du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

## DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des cinq questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Michel Souplet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir exposer au Sénat la réaction que le Gouvernement français entend émettre à l'égard des propositions du président de la Commission concernant le financement et l'avenir de la politique agricole commune. (N° 168.)

II. - M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique africaine de la France.

L'Afrique vit mal : le cours fluctuant et principalement orienté vers la baisse du cours des matières premières, et notamment du pétrole, entraîne des difficultés grandissantes et un endettement exagéré. Lors de sa visite à Washington au début du mois d'avril, le Premier ministre avait lancé l'idée d'une grande initiative qui permette à l'ensemble des pays en

voie de développement, et particulièrement aux pays africains, d'alléger leurs dettes et de stabiliser le cours des matières premières.

Quel accueil a reçu cette initiative et où en est-on de sa mise en œuvre ?

Plus particulièrement, nos amis traditionnels en Afrique sont confrontés à des problèmes de développement de plus en plus aigus, y compris ceux qui, traditionnellement, tiraient le meilleur parti de leurs ressources. L'incertitude du lendemain, même si l'importance de notre aide tend à en diminuer les effets, crée un climat politique qui peut manquer de sérénité. Notre appui aux efforts de redressement et de consolidation s'avère donc de plus en plus nécessaire.

Au Tchad, les récentes victoires au nord du pays du président Hissène Habré devraient entraîner un nouvel aménagement du dispositif « Epervier ». Il semble que l'équivoque née de nos engagements antérieurs n'ait pas été dissipée.

Le moment n'est-il donc pas venu d'affirmer plus nettement nos objectifs vis-à-vis de l'Afrique, et plus spécialement de nos amis dans ce continent ? (N° 169.)

III. - M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, malgré l'adoption de l'Acte unique, la Communauté européenne traverse indéniablement une crise de croissance marquée par quatre interrogations majeures :

1. La première concerne les modalités de financement des dépenses communautaires, dont le règlement constitue un préalable à toute ambition à long terme. Quel degré d'effort, notamment en matière de T.V.A., le Gouvernement juge-t-il compatible avec ses objectifs de politique économique ? Quel accueil réserve-t-il à la proposition du président de la commission d'assurer la Communauté de ressources stables sur quatre ou cinq ans ? Estime-t-il enfin souhaitable de ramener les dépenses agricoles à 50 p. 100 du budget communautaire au lieu des 75 p. 100 actuels ?

2. L'Acte unique ne se réduit pas à l'achèvement du marché intérieur. Il comporte quelques avancées institutionnelles, insuffisantes sans doute, mais qu'il convient de mettre en œuvre rapidement : il s'agit d'un léger accroissement du pouvoir d'intervention du Parlement auprès du Conseil et de la création d'un secrétariat administratif assistant le président du Conseil européen. Quelle est la position de la France à l'égard de ces dossiers ?

3. L'ouverture du marché intérieur européen comporte des chances évidentes, mais aussi des risques réels pour notre économie. Il convient donc de s'y préparer avec sérieux. A cet égard, les diverses missions confiées à des hommes d'entreprises, pour importantes qu'elles soient, ne peuvent tenir lieu de la nécessaire concertation avec les organisations syndicales et patronales sur ce grave sujet. Comment le Gouvernement aborde-t-il ces perspectives ?

4. S'agissant des relations entre la C.E.E. et les Etats-Unis, après les affaires des importations agricoles et de l'aéronautique, comment le Gouvernement prévoit-il d'établir parallèlement à l'ouverture du marché intérieur une protection de l'ensemble européen ? (N° 170.)

IV. - M. Pierre Matraja attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les événements survenus récemment aux îles Fidji. Au-delà du caractère antidémocratique de ce coup d'Etat, que nous ne pouvions que condamner pour le principe, il doit nous conduire à nous interroger sur l'évolution de la situation dans le Pacifique Sud.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale cette région a été une zone de paix exempte de toute tension internationale. Durant cette période la plupart des îliens de cette région ont acquis, conformément à leur volonté et aux règles du droit international, leur indépendance selon des formes très diverses.

Aujourd'hui, ces micro-Etats sont confrontés à un double problème. Problème de développement économique dû à leur isolement géographique, à la conjoncture et à la faiblesse de leurs ressources. Problème communautaire, par ailleurs, la plupart de ces Etats présentant la particularité d'avoir un peuplement pluri-ethnique.

Jusqu'à ces derniers jours, cet Etat, ayant acquis son indépendance en 1970, était loué comme un modèle de coexistence entre les deux communautés de peuplement. Mais la stagnation économique régnant aux îles Fidji depuis le début des années 1980 a développé un climat de défiance entre les

deux communautés, qui a culminé avec le récent coup d'Etat. Le risque de voir certains pays, et notamment l'U.R.S.S., profiter de cette situation pour s'installer dans le Pacifique Sud n'est pas à négliger.

Le seul moyen d'éviter que ces Etats ne soient déstabilisés est d'assurer leur développement économique sans privilégier une ethnie par rapport à une autre. Ce rôle, qui revenait très naturellement jusqu'à maintenant à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, seules véritables puissances économiques de la région, ne peut plus être assuré par ces seuls pays, eux-mêmes en proie à des difficultés économiques.

La France, par l'intermédiaire de ses territoires d'outre-mer, s'est toujours proclamée comme puissance riveraine du Pacifique Sud. Economiquement, même l'Australie et la Nouvelle-Zélande désirent que la France prenne la place qui lui revient dans cette zone. Cela éviterait aux Etats de la région d'avoir à faire un choix manichéen entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ; cela éviterait d'étendre la rivalité Est-Ouest au Pacifique Sud jusqu'alors épargné.

Il lui demande, enfin, de préciser les lignes directrices de la politique gouvernementale dans le Pacifique Sud et les réflexions que lui inspire le coup d'Etat aux îles Fidji. (N° 171.)

V. - M. André Bettencourt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conversations entre Américains et Soviétiques qui, sur la base la plus récente de l'option « double zéro », exposent la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci demeure la première menacée par la formidable supériorité de l'arsenal conventionnel et chimique russe ; elle deviendrait aussi la seule proie européenne de leurs armements nucléaires à très courte portée. Cela favorise en Allemagne la tentation neutraliste.

Quelle concertation le Gouvernement français entend-il mener avec la République fédérale d'Allemagne pour fortifier sa présence dans l'Alliance atlantique, quels objectifs pratiques veut-il se fixer avec elle, quels gages instituer d'une protection et d'un soutien suffisants ?

Il y va de la réalité d'une Europe de défense. Il y va, plus précisément de la réussite de la charte de sécurité européenne, si opportunément proposée par le Premier ministre, M. Jacques Chirac, à l'Union de l'Europe occidentale. Quelle est l'appréciation du Gouvernement sur les progrès et les résultats possibles d'une telle entreprise ? (N° 172.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du 4 juin 1987.

J'informe également le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation encore préoccupante de l'industrie textile française. Il constate, en effet, pour ce secteur une situation difficile, marquée, d'une part, par un niveau d'importation trop élevé sur notre marché intérieur et, d'autre part, par un recul inquiétant des exportations sur certains marchés. Les perspectives des prochains mois pour l'économie française ne laissent pas, par ailleurs, présager un environnement favorable de cette importante branche d'activité.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, dans ces circonstances, les mesures qu'il compte mettre en place pour définir une stratégie offensive permettant à notre industrie de retrouver toute sa compétitivité pour se mettre notamment en situation de gagner le pari du marché unique européen de 1992. (N° 173.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Cartigny une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'article L. 238 du code électoral relatives aux incompatibilités familiales dans les conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 243 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mercredi 27 mai 1987 :

A dix heures quinze :

1. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 185, 1986-1987), sur le développement du mécénat. (Rapport n° 231 [1986-1987], de M. Lucien Neuwirth, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.) (Avis n° 237 [1986-1987], de M. Michel Miroudot, fait au nom de la commission des affaires culturelles.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. - Discussion du projet de loi sur l'épargne.

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

3. - Discussion du projet de loi (n° 201, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Rapport (n° 225, 1986-1987) de M. Louis Virapoullé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (n° 235, 1986-1987) est fixé au lundi 1<sup>er</sup> juin, à douze heures ;

- à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 203, 1986-1987), est fixé au mardi 2 juin, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 mai 1987, à une heure cinq.)

*Le Directeur*  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT

## ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1987

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Page 1129, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 17, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne et troisième alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « ... elle se rapporte.

« Elle entraîne,... »,

Lire : « ... elle se rapporte. Elle entraîne,... ».

Page 1137, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 59 rectifié bis, 1<sup>er</sup> alinéa :

Au lieu de : « Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code forestier : »,

Lire : « Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier : ».

## QUESTIONS ORALES

### REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

#### Financement des centres d'aide par le travail

197. - 26 mai 1987. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des C.A.T.S. (centres d'aide par le travail) et plus spécialement de ceux du département de l'Aisne. Un premier problème, général, est né du fait que, lors du passage des C.A.T. à la dotation globale le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les sommes non payées à cette date et relatives à l'exercice 1985 ont, certes, été réglées en 1986, mais comme venant en déduction de la dotation de cet exercice. Cette dette de l'Etat sera ainsi reportée d'année en année. Pour le département de l'Aisne, il s'agit d'une somme de près de 4 500 000 F. Le manque de trésorerie est supporté par les établissements et les associations gestionnaires qui se trouvent de ce fait gravement déséquilibrés. Un second problème, spécifique au département de l'Aisne, vient du montant actuel des ressources autorisées aux différents C.A.T. du département et qui sont, sans justification évidente que la conséquence d'une gestion plus rigoureuse depuis de très nombreuses années, très inférieures à celles autorisées dans d'autres départements voisins. C'est ainsi que la dotation globale théorique (infrastructure, administration, gestion et technique) ne se monte qu'à 38 393 F dans l'Aisne contre 48 199 F dans la Somme et 52 070 F dans l'Oise. La mise à niveau de la dotation moyenne de l'Aisne au niveau de la plus proche, celle de la Somme, procurerait à l'ensemble des établissements un complément de ressource de 6 900 000 F environ, permettant une reprise des programmes d'investissements courants. Ceux-ci sont en effet de plus en plus souvent différés compte tenu de la situation financière des établissements. Il est à noter que le taux de l'encadrement de la population est comparable dans les trois départements cités, mais que les perspectives d'avenir sont plus sombres dans l'Aisne, compte tenu des listes d'attente actuellement constatées tant au niveau des établissements que de la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). L'avenir des C.A.T. de l'Aisne apparaît donc, du fait conjugué de ces deux séries de difficultés, particulièrement sombre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui serait possible d'envisager pour améliorer cette situation, et qui pourraient, par exemple, consister en une amodiation de l'application du taux directeur dont l'application uniforme ne ferait de toute évidence qu'aggraver dans les prochaines années les disparités et difficultés dont sont victimes les C.A.T. de l'Aisne.

#### Moyens en matériels et en personnels de l'université de Paris-X Nanterre

198. - 26 mai 1987. - **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui faire connaître les moyens en matériels et personnels de tous grades, y compris les enseignants dont dispose l'université de Paris-X Nanterre. Il souhaite également connaître le budget de fonctionnement de cette université et le montant de la subvention de l'Etat. Il demande que soient explicités les critères retenus pour justifier les différences entre les subventions de fonctionnement des différentes universités. Il souhaite que lui soit fourni, à l'appui des informations sollicitées, le montant des subventions par étudiant de toutes les universités subventionnées.

Prix du numéro : 3 F